TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE I *1*

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES **1**

SECTION I : Dispositions déclaratoires 1

Titre 1

Territoire touché par ce règlement 1

Abrogation des règlements antérieurs 1

Plan de zonage 1

SECTION II : Dispositions interprétatives 1

Système de mesure 1

Terminologie 1

Interprétation des limites de zones 1

Interprétation des tableaux 2

Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 2

Définitions spécifiques 2

CHAPITRE II *19*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES **19**

Application du règlement 19

Pouvoirs de la personne en charge de l'application 19

Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou immeuble 20

CHAPITRE III *21*

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS **21**

Dispositions générales 21

Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 21

Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain 22

Cessation d'un usage dérogatoire 23

Extension de l'usage dérogatoire d'une construction 23

Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain 24

Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire 24

CHAPITRE IV *25*

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT **25**

SECTION I : Utilisation générale des cours 25

Cour avant minimale 25

Cour avant résiduelle 27

Cour latérale 28

Cour arrière 31

Aménagement des espaces libres 33

Triangle de visibilité 34

SECTION II : Utilisation spécifique des cours par sujet 34

§ 1. Les abris d'autos et les vestibules temporaires 34
Abri d'auto temporaire 34
Vestibule temporaire 35
Abri d'auto permanent 35
§ 2. Les clôtures, haies et mur de soutènement 36
Clôture et haie 36
Fil barbelé 37
Fil électrique 37
Mur de soutènement 37
§ 3. La plantation d'arbres et éléments paysagers 37
Dispositions générales 37
Entretien des arbres 38
Obligation de planter ou conserver des arbres 38
Éléments paysagers 39
§ 4. Les stationnements 39
Obligation d'aménager un stationnement 39
Droits acquis au stationnement 40
Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage 41
Aménagement des aires de stationnement 43
Stationnement et remisage de véhicules 45
§ 5. Les quais de chargement et de déchargement 46
Dispositions générales 46
§ 6. Les enseignes 46
Enseigne visée par la réglementation 46
Enlèvement obligatoire 46
Construction 47
Installation 48
Entretien 50
Enseigne permise sans certificat d'autorisation 50
Enseigne d'accompagnement au centre-ville 52
Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile 52
Enseigne permise nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation 53
Enseigne de type particulier 53
Enseigne de projet 54
Enseigne de complexe immobilier 54
Dispositions particulières concernant les enseignes sur poteau 54
Enseigne pour stationnement situé à moins de 122 m de l'établissement 55
Normes diverses pour les enseignes par zone 55
§ 7. Les terrasses commerciales extérieures 58
Aménagement 58
Localisation 58
Autres normes d'implantation 59
§ 8. L'entreposage commercial ou industriel extérieur 60
Dispositions générales 60
§ 9. L'étalage commercial extérieur 61
Dispositions générales 61

Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers 63
Centre de jardinage et pépinière 64
§ 10. Les bâtiments accessoires 65
Normes d'implantation 65
Matériaux de parement extérieur 66
§ 11. Les piscines 67
Implantation 67
SECTION III : Préparation du terrain 67
Projet d'ensemble 67
Foresterie urbaine 68
Travaux de déblai et remblai 70
Démolition de bâtiment et construction désaffectée 70
SECTION IV : Protection de l'environnement 70
§ 1. La ressource eau 70
Construction et ouvrage permis sur la rive 70
Construction et ouvrage permis sur le littoral 72
Rive et littoral en zones agricoles « A » 72
Prise d'eau 73
§ 2. La ressource forêt 73
Abattage d'arbres pour fins commerciales 73
§ 3. La ressource air 74
Inconvénients inhérents aux activités agricoles 74
SECTION V : Apparence et implantation des constructions 80
Dimensions du bâtiment principal 80
Matériaux de parement extérieur des bâtiments principaux 80
Murale 81
Marquise et auvent 81
Dispositions particulières concernant les roulottes et maisons mobiles 81
Agrandissement d'une maison mobile ou d'une roulotte 82
Station-service, poste d'essence et lave-auto 82
Dispositions particulières concernant les lave-autos 83
Apparence et architecture 83

CHAPITRE V ***85***

CLASSIFICATION DES USAGES **85**
SECTION I : Usage principal 85
Dispositions générales 85
Groupe résidentiel « R » 85
Groupe commercial « C » 86
Groupe industriel « I » 95
Groupe public « P » 100
Groupe agriculture « A » 101
Groupe autres usages « U » 103
SECTION II : Usage secondaire 103
Dispositions générales 103

CHAPITRE VI ***106***

USAGES PERMIS **106**
Dispositions générales 106
Usages spécifiquement prohibés 106
Grilles de spécifications des usages permis par zone 106
Règles d'interprétation des grilles de spécifications des usages permis par zone 107

CHAPITRE VII ***108***

NORMES D'IMPLANTATION **108**
Dispositions générales 108
SECTION I : Normes d'implantation par zone 108
Grilles de normes d'implantation et d'architecture par zone 108
Règles d'interprétation des grilles de normes d'implantation et d'architecture par zone 108
SECTION II : Conditions particulières d'implantation 109
Conditions pour les lots dérogatoires 109
Zone où il est exigé une hauteur minimale de 2 étages 109
Dérogation à la marge avant minimale 109
Dérogation à la marge latérale 110
Corridor récréo-touristique / Espace libre 110
Aménagement d'un logement sous le 1er étage 111

CHAPITRE VIII ***112***

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE **112**
Conditions en territoire rénové 112

CHAPITRE IX ***113***

DISPOSITIONS PÉNALES **113**
Infraction et pénalité 113
Récidive 113
Recours civils 114
Frais 114
Remplacement des arbres abattus 114

ENTRÉE EN VIGUEUR ***115***

ANNEXES ***116***

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2452-2003

DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Granby a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 août 2003.

POUR CES MOTIFS,

le 2 septembre 2003, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I : Dispositions déclaratoires

TITRE **1**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT **2**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Granby.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS **3**

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1960-1991 et ses amendements.

PLAN DE ZONAGE **4**

Le plan de zonage portant le n° VG-2452-2003, en date du 11 août 2003, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et est joint au présent règlement en annexe I.

SECTION II : Dispositions interprétatives

SYSTÈME DE MESURE **5**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

TERMINOLOGIE **6**

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de *construction* et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES **7**

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des *terrains* et limites du territoire de la ville.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX **8**

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **9**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales. De même, en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES **10**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Abattage d'arbres » : Le fait d'abattre un arbre ou plus par année d'essence commerciale de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine), soit 1,3 m au-dessus du sol.

« Abri d'auto » : *Construction* ouverte, attenante ou non au *bâtiment principal* ou à un garage privé, utilisée pour le stationnement de véhicules autorisés et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du *bâtiment* adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

« Animaux visés » : Les anatidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.), les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

« Arbres à faible déploiement » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 6 m.

« Arbres à déploiement moyen » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 13 m.

« Arbres à grand déploiement » : Arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 m.

« Arbres d'essences commerciales » :

Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'est
- Sapin baumier
- Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Tilleul d'Amérique

« ***Babillard*** » : Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un *bâtiment* pour y présenter menus, horaires, calendrier d'événements et autres renseignements similaires. Le *babillard* peut être apposé à plat sur le *bâtiment* ou sur poteau, portique ou potence.

« ***Bâtiment*** » : Toute *construction*, autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« ***Bâtiment accessoire*** » : *Bâtiment* détaché du *bâtiment principal*, utilisé pour un *usage accessoire* à l'usage du *bâtiment principal* et construit sur le même *terrain* que ce dernier. Il comprend notamment une remise, un hangar, un garage privé, une véranda, une serre, un solarium, un pavillon et une gloriette. Il ne comprend pas un *abri d'auto* temporaire, un *kiosque* temporaire, une pergola ou toute autre construction de ce type.

(règl. n° 2522-2005 art. 4.1)

Un *bâtiment* n'est plus considéré comme *bâtiment accessoire* et fait partie du *bâtiment principal* lorsque les conditions suivantes sont rencontrées (voir annexe II croquis n° 1) :

1° Il existe un mur ou une portion de mur mitoyen entre l'aire habitable du *bâtiment principal* et l'aire utilisée à des fins de *bâtiment accessoire*;

2° Le mur mitoyen, la portion de mur mitoyen ou l'accès à l'aire habitable est d'une longueur équivalente à au moins 33 % de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de *bâtiment accessoire*.

Ce *bâtiment* rattaché fait partie du *bâtiment principal* et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au *bâtiment principal*.

« ***Bâtiment agricole*** » : *Bâtiment* situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage ou au

traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

« ***Bâtiment d'élevage*** » : Tout *bâtiment* où sont élevés des *animaux visés*.

« ***Bâtiment en rangée*** » : *Bâtiment* ayant au moins deux murs mitoyens avec d'autres *bâtiments*. Chacun des *bâtiments* situé à l'extrémité est aussi considéré comme un *bâtiment en rangée*. Chacun des *bâtiments* est construit sur un *terrain* distinct (voir annexe II croquis n° 3).

« ***Bâtiment isolé*** » : *Bâtiment* pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen (voir annexe II croquis n° 3).

« ***Bâtiment jumelé*** » : *Bâtiment* ayant un mur mitoyen avec un seul autre *bâtiment*. Chacun de ces *bâtiments* est construit sur un *terrain* distinct (voir annexe II croquis n° 3).

« ***Bâtiment principal*** » : *Bâtiment* faisant l'objet principal de l'utilisation d'un *terrain*.

« ***Centre-ville*** » : Territoire délimité comme étant le *centre-ville* de Granby au plan de zonage.

« ***Construction*** » : Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les *bâtiments d'élevage* et les *ouvrages d'entreposage* sont des *constructions*.

« ***Coupe d'assainissement*** » : *Abattage* ou récolte *d'arbres* déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres.

« ***Coupe d'éclaircie commerciale*** » : Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement d'essence commerciale.

« ***Cour arrière*** » : Espace compris entre la ligne arrière du *terrain*, les lignes latérales, la façade arrière du *bâtiment principal* et ses prolongements jusqu'aux lignes de *terrain* latérales. Pour un *terrain de coin*, lorsqu'une façade du *bâtiment principal* est parallèle à au moins une ligne de

rue, une des *cours latérales* doit être considérée comme une *cour arrière* (voir annexe II croquis n° 2).

« Cour avant minimale » : Espace compris entre les lignes latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant correspondant à la norme établie au présent règlement (ligne de *construction*) comme *marge avant minimale* pour la zone concernée. Pour un *terrain de coin*, il y a une *cour avant minimale* sur chaque rue (voir annexe II croquis n° 2).

« Cour avant résiduelle » : Espace compris entre la façade du *bâtiment principal* et ses prolongements aux lignes de *terrain* latérales, la ligne de *construction* et les lignes latérales délimitant le *terrain*. Pour un *terrain de coin*, il y a une *cour avant résiduelle* sur chaque rue (voir annexe II croquis n° 2).

« Cour latérale » : Espace résiduel de *terrain*, une fois enlevés, la *cour avant minimale*, la *cour avant résiduelle*, la *cour arrière* et l'espace occupé par le *bâtiment principal* (voir annexe II croquis n° 2).

« Cours d'eau » : Tout *cours d'eau*, ou partie de *cours d'eau*, pérenne ou intermittent, identifié au plan de zonage.

« Déboisement » : Coupe de plus de 50 % des tiges dont le diamètre est supérieur à 10 cm, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

« Déjections animales » : L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.

« Enclos d'élevage » : Tout enclos, ou partie d'enclos, où la concentration d'*animaux visés* excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.

« Enseigne » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout

signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, une opinion ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une *construction* autonome, une partie de *construction* ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Une *murale*, comme il est défini au présent règlement, n'est pas considérée comme une *enseigne*.

« Enseigne à plat » : *Enseigne* dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

« Enseigne animée » : *Enseigne* dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par le changement de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« Enseigne d'identification » : *Enseigne* sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro de courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un *bâtiment*, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« Enseigne de projet » : *Enseigne* annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de *construction*, de rénovation. Outre les renseignements concernant le projet, ces *enseignes* englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« Enseigne de type auvent » : *Enseigne lumineuse* ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm. La forme de l'*enseigne* rappelle la forme d'un auvent.

« Enseigne éclairée par réflexion » : *Enseigne* sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

« Enseigne en projection (perpendiculaire) » : *Enseigne* dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur, tout en étant distante de plus de 30 cm.

« Enseigne lumineuse » : *Enseigne* conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides. Ce type d'*enseigne* englobe les *enseignes* constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

« Enseigne mobile » : *Enseigne*, ou partie d'*enseigne*, à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« Enseigne portative » : *Enseigne* placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une *enseigne publicitaire*, directionnelle ou commerciale.

« Enseigne publicitaire ou panneau-réclame » : *Enseigne* ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le *terrain* où l'*enseigne* ou le panneau est placé.

« Enseigne sur base pleine ou socle » : *Enseigne* fixée ou ancrée au sol, autre qu'une *enseigne sur poteau.*

« Enseigne sur poteau » : *Enseigne* fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet au moyen d'un ou deux poteaux.

« Entreposage extérieur » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un *bâtiment* à

des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme *entreposage extérieur* le stationnement des véhicules automobiles récréatifs et les camions, les remises, les maisons, les *roulottes*, les *maisons motorisées*, les embarcations, les *piscines* pour fins d'exposition, de vente au détail ou location, ainsi que les centres de jardinage.

« Entrepôt » **:** *Bâtiment* commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« Épandage » **:** Apport au sol de *déjections animales*, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

« Établissement commercial à domicile » **:** Établissement commercial à l'intérieur d'un logement où une pièce est spécifiquement aménagée à cette fin commerciale de service et dont un ou une combinaison d'éléments suivants peut valider l'existence de l'établissement :

1° Il y a une raison sociale;

2° L'adresse est la même que celle du logement;

3° Il y a affichage commercial;

4° Il y a vente de biens ou services sur place;

5° Le numéro de téléphone est autre que celui du logement et est associé à l'établissement;

6° Il y a visite de clients.

« Étage » **:** Partie d'un *bâtiment* autre que la cave, le sous-sol et le grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond, s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« Étalage commercial extérieur » **:** Exposition à l'extérieur d'un *bâtiment* telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de

location ou de démonstration.

« Gestion sur fumier liquide » : Tout mode d'évacuation des *déjections* des *animaux visés* autre que la *gestion sur fumier solide*.

« Gestion sur fumier solide » : Mode d'évacuation d'un *bâtiment d'élevage* ou d'un *ouvrage d'entreposage* à l'état solide, dans lequel les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces *déjections* à une valeur inférieure à 85 % à la sortie de ce *bâtiment d'élevage* ou de cet *ouvrage d'entreposage*.

« Gîte du passant* ou *Gîte touristique (bed and breakfast) » : Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* où des chambres sont mises en location, non pourvu de facilité de bar ni de salle à manger, aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. Des repas peuvent aussi être servis à la clientèle du gîte seulement.

« Habitation » : *Habitation* utilisée à un usage résidentiel.

« Habitation bifamiliale » : *Habitation* comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou d'un *vestibule* commun.

« Habitation multifamiliale » : *Habitation* comprenant quatre logements et plus.

« Habitation trifamiliale » : *Habitation* comprenant trois logements.

« Habitation unifamiliale » : *Habitation* isolée comprenant un seul logement.

« Hauteur d'un bâtiment en étages » : Nombre d'*étages* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit.

« Immeuble protégé » : Est considéré comme *immeuble protégé* :

- un *terrain* d'un établissement *de camping*;
- un *bâtiment* abritant *un* commerce lié à la

restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une *table champêtre*, en autant qu'un tel *bâtiment* ait une superficie au sol minimale de 20 m^2;

- un *bâtiment* abritant un commerce ou service de divertissement ou de loisirs tel qu'un théâtre ou un club de golf;
- un *bâtiment* abritant un *commerce* lié à l'hébergement tel qu'un hôtel, un motel, une auberge ou un *gîte du passant;*
- un *bâtiment* abritant un établissement public ou institutionnel tel qu'une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des *bâtiments* abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique tels qu'une station d'épuration des eaux usées, une usine de filtration d'eau ou un garage de voirie municipale ou provinciale;
- un *terrain* abritant un parc ou espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un *terrain* abritant un parc ou espace vert linéaire comportant une voie récréative multifonctionnelle telle qu'une piste cyclable ou un sentier de randonnée;
- un *bâtiment* abritant une activité récréo-touristique telle qu'un camp de vacances ou une base de plein air.

« Jupe » : Enceinte couvrant le pourtour de la *maison mobile* entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher ou protéger l'espace sanitaire situé sous la *maison mobile*.

« Kiosque » : Une *construction* servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales. Cela exclut la vente de fleurs.

« Lac » : Tout *lac*, ou partie de *lac*, identifié au plan de zonage.

« Ligne naturelle des hautes eaux » : Ligne se situant :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction

du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le *lac* Boivin, la cote est de 116,7 m.

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'*ouvrage*.

4° Dans le cas où il y a une tourbière, à l'endroit où il y a une profondeur d'au moins 60 cm de matériaux organiques.

(règl. n° 2579-2006 art. 2.1)

« Littoral » : La partie des *lacs*, *cours d'eau* ou *milieux humides* qui s'étend à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux* vers le centre de ceux-ci.

(règl. n° 2579-2006 art. 2.2)

« Lot » : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

« Maison mobile » : *Habitation unifamiliale* isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au *terrain* qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration).

« Maison motorisée » : Tout type de véhicule, immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir,

conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « camper et winnebago ».

« Marge arrière minimale » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade arrière de *bâtiment* et la ligne de *terrain* arrière. Les galeries, perrons, *vestibules*, corniches, avant-toits, revêtements extérieurs, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

(règl. n° 2537-2006 art. 7.1)

« Marge avant minimale » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade de *bâtiment* et la ligne de *terrain* avant, soit la ligne d'emprise de rue. Les galeries, perrons, *vestibules*, corniches, avant-toits, revêtements extérieurs, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

(règl. n° 2537-2006 art. 7.2)

« Marge latérale minimale » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade latérale de *bâtiment* et la ligne de *terrain* latérale délimitant le *terrain*. Les galeries, perrons, *vestibules*, corniches, avant-toits, revêtements extérieurs, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

(règl. n° 2537-2006 art. 7.3)

« Milieu humide » : Tout ou partie de marais, de marécage ou de tourbière, ouvert ou non sur un plan d'eau identifié au plan de zonage.

(règl. n° 2579-2006 art. 2.5)

« Mur de maçonnerie » : Mur autre qu'un mur de soutènement.

« Murale » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), d'une illustration ou représentation graphique autre qu'une *enseigne*.

« Niveau moyen du sol » : Le plus bas des *niveaux moyens* définitifs *du sol* le long de chaque mur extérieur

d'un *bâtiment*, calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

« Ouvrage » : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'*abattage d'arbres*, la récolte de végétaux et le dragage dans les *lacs* et *cours d'eau*, constituent des *ouvrages*.

« Ouvrage d'entreposage » : *Construction* pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment d'élevage* ou d'un *enclos d'élevage* et servant à entreposer les *déjections* des *animaux visés*.

« Ouvrage d'entreposage isolé » : *Ouvrage d'entreposage* situé à plus de 150 m d'une *unité d'élevage*.

« Périmètre d'urbanisation » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, comme il est montré au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la ville de Granby.

« Piscine » : Signifie un bassin artificiel extérieur hors terre, gonflable ou creusé, destiné à la baignade et dont la profondeur de l'eau atteint à un endroit quelconque plus de 60 cm.

(règl. n° 2565-2006 art. 2)

« Placard publicitaire » : *Enseigne* temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

« Plate-forme de maison mobile » : Partie du *lot* qui a été préparée pour recevoir la *maison mobile* et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une *maison mobile* en toute saison.

« Pourcentage d'occupation du terrain » : Proportion du *terrain* sur lequel un *bâtiment* est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du *terrain*. Il se calcule en divisant la *superficie du bâtiment* par la superficie totale du *terrain* sur lequel il est ou projeté, puis en multipliant par 100.

« ***Premier étage*** » : *Étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m au plus au-dessus du *niveau moyen du sol*.

« ***Remisage saisonnier*** » : Action de mettre à l'abri temporairement un véhicule récréatif, une *roulotte*, une *maison motorisée*, une embarcation, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule, et une automobile, du 1er octobre au 15 avril.

« [redacted] » : Tout *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, ayant plus de deux chambres en location et offrant des repas.

« ***Résidence protégée*** » : Toute résidence autre que :

- une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'*unité d'élevage* en cause;
- une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, après le 21 juin 2001.

« ***Rive*** » : La *rive* est une bande de terre qui borde les *lacs*, *cours d'eau* ou *milieux humides* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*.

(règl. n° 2579-2006 art. 2.3)

La *rive* a 10 m de profondeur, mesurée horizontalement lorsqu'il n'y a pas de *talus* ou lorsqu'il y a un *talus* de moins de 5 m de hauteur.

La *rive* a 15 m de profondeur, mesurée horizontalement lorsqu'il y a un *talus* de 5 m de hauteur et plus.

La *rive* a 30 m de profondeur, mesurée horizontalement lorsqu'il y a une tourbière.

La *rive* a 10 m de profondeur, mesurée horizontalement lorsqu'il y a un *milieu humide*.

(règl. n° 2579-2006 art. 2.3)

« ***Roulotte*** » : Remorque ou semi-remorque, immatriculée ou non, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

« ***Premier étage*** » : *Étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m au plus au-dessus du *niveau moyen du sol*.

« ***Remisage saisonnier*** » : Action de mettre à l'abri temporairement un véhicule récréatif, une *roulotte*, une *maison motorisée*, une embarcation, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule, et une automobile, du 1er octobre au 15 avril.

« ***Résidence privée d'hébergement (pension)*** » : Tout *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, ayant plus de deux chambres en location et offrant des repas.

« ***Résidence protégée*** » : Toute résidence autre que :

- une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'*unité d'élevage* en cause;
- une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, après le 21 juin 2001.

« ***Rive*** » : La *rive* est une bande de terre qui borde les *lacs*, *cours d'eau* ou *milieux humides* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*.

(règl. n° 2579-2006 art. 2.3)

La *rive* a 10 m de profondeur, mesurée horizontalement lorsqu'il n'y a pas de *talus* ou lorsqu'il y a un *talus* de moins de 5 m de hauteur.

La *rive* a 15 m de profondeur, mesurée horizontalement lorsqu'il y a un *talus* de 5 m de hauteur et plus.

La *rive* a 30 m de profondeur, mesurée horizontalement lorsqu'il y a une tourbière.

La *rive* a 10 m de profondeur, mesurée horizontalement lorsqu'il y a un *milieu humide*.

(règl. n° 2579-2006 art. 2.3)

« ***Roulotte*** » : Remorque ou semi-remorque, immatriculée ou non, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

*« **Superficie d'un bâtiment** »* : Surface de projection horizontale d'un *bâtiment* sur le sol, le tout comprenant les *vestibules* permanents, les vérandas, les serres privées et les solariums, les puits d'éclairage et d'aération et les porte-à-faux.

*« **Table champêtre** »* : Service de restauration offert à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu, où le service de restauration n'y est offert que sur réservation et où le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

*« **Talus** »* : *Terrain*, ou partie de *terrain*, dont la pente est supérieure ou égale à 30 %.

*« **Terrain** »* : Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs *lots* ou parties de *lots* servant ou pouvant servir à un *usage principal*.

*« **Terrain de camping** »* : Tout *terrain* (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les *bâtiments* d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une *roulotte*, une *maison motorisée*, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le *terrain* avec leur équipement.

*« **Terrain de coin (d'angle)** »* : *Terrain* situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°. Est également considéré comme un *terrain de coin*, un *terrain* sur une rue n'ayant pas de ligne arrière.

*« **Terrasse commerciale extérieure** »* : Emplacement extérieur aménagé et destiné spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons. Cet aménagement est accessoire au *bâtiment principal*.

*« **Tôle architecturale** »* : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement

usuel dans la *construction* d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une *tôle architecturale* au sens du présent règlement.

« Tourbière » : Abrogé.

(règl. n° 2579-2006 art. 2.4)

« Travaux d'amélioration » :

Fins agricoles :

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que :

- labourage
- hersage
- fertilisation
- chauffage
- ensemencement
- fumigation
- drainage
- travaux mécanisés dont :
  - défrichage
  - enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole
  - application de phytocides ou d'insecticides

Fins forestières :

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité ou la qualité des boisés, tels que :

- coupe de conversion
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu
- travaux de préparation de *terrain* en vue de reboisement
- reboisement (incluant le regarni)
- entretien des plantations
- *coupes d'éclaircies commerciales*
- coupes d'amélioration d'érablières
- drainage
- coupe de succession

« Unité d'élevage » : Toute unité constituée d'un *bâtiment d'élevage*, d'un *enclos d'élevage* ainsi que d'un *ouvrage d'entreposage* ou lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble des *bâtiments d'élevage*, des *enclos d'élevage* et des *ouvrages d'entreposage* dont un

point du périmètre de l'un se trouve à moins de 150 m du prochain.

« Usage accessoire » : Usage des *bâtiments* ou des *terrains* qui sert à faciliter ou améliorer l'*usage principal* et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'*usage principal*.

« Usage principal » : Fins premières pour lesquelles un *terrain* ou partie de *terrain*, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, une *construction* ou partie de *construction* peuvent être utilisés ou occupés.

« Usage secondaire » : Un 2e usage à même l'*usage principal* dont son existence dépend de l'*usage principal* et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'*usage principal*.

« Usages mixtes » : Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même *bâtiment* ou *construction* et sur un même *terrain*.

« Vacant » : *Terrain* non occupé par un *bâtiment* ou un usage.

« Vestibule » : Petite pièce à l'entrée d'un *bâtiment* et rattachée à ce dernier, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **11**

L'inspecteur en *bâtiment* est chargé d'appliquer le présent règlement.

POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION **12**

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

1° Peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Dans le territoire décrété zone verte permanente en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice, l'inspecteur en *bâtiment* peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil toute mesure d'urgence;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec les règlements d'urbanisme;

6° Peut délivrer un constat d'infraction, comme l'autorise le règlement adopté par le conseil municipal à cet effet.

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE **13**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, *bâtiment* ou édifice quelconque, a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des règlements ou résolutions du conseil de la ville.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection, doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **14**

L'usage dérogatoire d'une *construction* ou d'un *terrain* ou une *construction* dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou *construction* ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la *construction* d'un *bâtiment*, de l'installation d'une *enseigne* ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quelque soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **15**

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si, selon la classification des usages établie au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou même classe d'usages que l'usage dérogatoire que l'on veut remplacer.

Malgré ce qui précède pour les zones FK16R, GK08R, GK10R, GK11R et HJ09R, il est permis de remplacer un usage dérogatoire industriel protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire industriel, pourvu que ce nouvel usage soit compris dans la même classe d'usages que l'usage remplacé sauf si cette classe est : late, Icont, lent paragraphe c), lext, lfor, Ipay. Cet usage dérogatoire peut également être remplacé par un usage industriel de la classe lali, lent paragraphes a) et b), Imanu et ltech.

(règl. n° 2484-2004 art. 7.1)

Malgré ce qui précède pour les zones FK16R, GK08R, GK10R, GK11R et HJ09R, il est permis de remplacer un usage dérogatoire commercial protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire commercial, pourvu que ce nouvel usage soit compris dans la même classe d'usages que l'usage remplacé sauf si cette classe est : Cbar, Cbois, Cdét sauf un magasin de tapis ou de meubles, Céro, Cess, Chor, Chôt, Cjeu, Clav, Cmot, Cnat, Cnatl, Cvéh, Czoo.

(règl. n° 2484-2004 art. 7.1)

Cet usage dérogatoire peut également être remplacé par un usage commercial de la classe Cali sauf pour des restaurants, casse-croûte, pub, brasserie ou bistrot (1°, 2° et 4°), Cart, sans restriction pour la superficie, Cédu (sauf maternel), Cpro, Créc, Csan, Cser, Ctél.

Toute *construction* dérogatoire ne peut être remplacée par une autre *construction* dérogatoire.

Malgré ce qui précède, un *bâtiment d'élevage*, *un enclos d'élevage* ou un *ouvrage d'entreposage* dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par droits acquis, peut être remplacé par un autre *bâtiment d'élevage*, *enclos d'élevage* ou *ouvrage d'entreposage* dérogatoire, à la condition qu'un tel *bâtiment*, *enclos d'élevage* ou *ouvrage d'entreposage* s'implante à une distance égale ou supérieure en regard de la *résidence protégée*, de l'*immeuble protégé*, du *périmètre d'urbanisation* ou de la zone auquel il déroge.

Dans le cas où le remplacement d'un tel *bâtiment d'élevage*, *enclos d'élevage* ou *ouvrage d'entreposage* est prévu à une distance supérieure à celle d'origine, le nouvel emplacement ne doit pas avoir pour effet de créer une nouvelle situation dérogatoire ou d'augmenter le niveau de dérogation par rapport à une autre *résidence protégée*, à un autre *immeuble protégé*, au *périmètre d'urbanisation* ou à une autre zone, si l'emplacement d'origine dérogeait à l'égard de plusieurs *résidences protégées, immeubles protégés*, zones ou du *périmètre d'urbanisation.*

PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU

D'UN TERRAIN **16**

Un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un *terrain* ou une partie de *terrain*, auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement et ce malgré l'article qui suit.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **17**

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION **18**

L'usage dérogatoire d'une *construction* protégée par droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la *construction* existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'aux dépens de d'autres usages dérogatoires.

Malgré ce qui précède, il est permis dans les zones FK16R, GK08R, GK10R, GK11R et HJ09R, d'étendre l'usage dérogatoire d'une *construction* à l'ensemble du *bâtiment* existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce, même si l'usage aux dépens duquel il s'étend est conforme.

(règl. n° 2484-2004 art. 7.2)

Pour toutes les zones, pour les *habitations multifamiliales* dont le nombre de logements est dérogatoire, il est permis l'ajout d'un seul autre logement résultant uniquement d'une division ou subdivision d'un logement tel qu'existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que le *terrain*, étant l'assiette de cette *habitation multifamiliale*, ait la superficie minimale exigée au règlement de lotissement pour l'ensemble des logements existants et du logement additionnel projeté et sous réserve du respect des autres normes applicables.

Malgré ce qui précède, toute *unité d'élevage* rencontrant les conditions prévues aux articles 79.2.4 et suivants de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

peut accroître ses activités, cette Loi ayant préséance sur le présent règlement.

EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN **19**

Un *terrain* comportant un usage dérogatoire protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi.

De plus, l'espace utilisé hors du *bâtiment* par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi.

Malgré ce qui précède, pour un usage dérogatoire d'un *bâtiment d'élevage*, d'un *enclos d'élevage* ou d'un *ouvrage d'entreposage*, l'extension est permise à au plus 50 % de la superficie utilisée à l'entrée en vigueur du présent règlement.

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE **20**

Une *construction* dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cependant, il est permis d'agrandir un *bâtiment d'élevage*, ou un *ouvrage d'entreposage* dans le prolongement des murs ou des parois, en autant que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

CHAPITRE IV

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

SECTION I : Utilisation générale des cours

COUR AVANT MINIMALE **21**

L'espace situé dans la *cour avant minimale* doit être conservé libre de tout usage ou *construction*. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons et les galeries, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la *cour avant minimale*, laissant une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue lorsque la *marge avant minimale* exigible pour la zone est égale ou supérieure à 5 m et laissant une distance d'au moins 1 m de la ligne latérale du *terrain*. Lorsque la *marge avant minimale* exigible est inférieure à 5 m, il doit être laissé une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.1)

2° Les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le *bâtiment*, et les porte-à-faux d'une largeur totale n'excédant pas 30 % de la largeur du *bâtiment principal* excluant le garage si rattaché, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de rue;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.2)

3° Les *vestibules* permanents et la portion de cage d'escalier donnant accès au *premier étage* ou au sous-sol seulement d'une largeur maximale de 3 m, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la *cour avant minimale*, laissant une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue;

(règl. n° 0002-2007 art. 6.1)

4° Les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,5 m dans la *cour avant minimale*, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue et de 1 m d'une ligne latérale du *terrain*;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.4)

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au *premier étage* ou au sous-sol, laissant une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue;

6° Les *abris d'autos* et les *vestibules* temporaires, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1);

7° Les clôtures, les haies, les *murs* de soutènement et *de maçonnerie*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3);

9° Les espaces de stationnement, les entrées charretières et les allées de circulation, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4);

10° Les aires de chargement et de déchargement, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5);

11° Les affiches ou les *enseignes*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6);

12° Les *terrasses commerciales extérieures*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7);

13° L'*entreposage* commercial ou industriel *extérieur*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8);

14° Les installations septiques, excepté les éléments épurateurs de type roseau, et les puits;

(règl. n° 0060-2007 art. 3.1)

15° L'*étalage commercial extérieur*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9);

16° Les *bâtiments accessoires* et les *abris d'autos*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10);

17° Les *piscines*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11);

18° Une seule antenne parabolique par logement dont le diamètre est inférieur à 1 m et qui est fixée ou ancrée au *bâtiment*;

19° Les distributrices automatiques à glace seulement. Il est strictement prohibé d'installer ou de garder des distributrices automatiques pour tous les autres produits, sauf pour les zones EK03C (jardin zoologique) et IN03C (camping Granby).

COUR AVANT RÉSIDUELLE **22**

L'espace situé dans la *cour avant résiduelle* doit être conservé libre de tout usage ou *construction*. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les serres et les solariums, laissant une distance d'au moins 1 m de la ligne latérale du *terrain*;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.5)

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le *bâtiment*, pourvu qu'elles ne fassent pas saillie à plus de 60 cm, ainsi que les porte-à-faux;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.6)

3° Les *vestibules* permanents;

4° Les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de 60 cm de la ligne latérale;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au *premier étage* ou au sous-sol, laissant une distance d'au moins 1 m de la ligne latérale du *terrain*;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.7)

6° Les *abris d'autos* et les *vestibules* temporaires, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1);

7° Les clôtures, les haies, les *murs* de soutènement et *de maçonnerie*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4);

10° Les aires de chargement et de déchargement, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5);

11° Les affiches ou les *enseignes*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6);

12° Les *terrasses commerciales extérieures*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7);

13° L'*entreposage* commercial ou industriel *extérieur*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8);

14° Les installations septiques, excepté les éléments épurateurs de type roseau, et les puits;

(règl. n° 0060-2007 art. 3.2)

15° L'*étalage commercial extérieur*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9);

16° Les *bâtiments accessoires* et les *abris d'autos*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10);

17° Les *piscines*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11);

18° Une seule antenne parabolique par logement dont le diamètre est inférieur à 1 m et qui est fixée ou ancrée au *bâtiment*;

19° Les distributrices automatiques à glace seulement. Il est strictement prohibé d'installer ou de garder des distributrices automatiques pour tous les autres produits, sauf pour les zones EK03C (jardin zoologique) et IN03C (camping Granby).

COUR LATÉRALE **23**

L'espace situé dans la *cour latérale* doit être libre de tout usage ou *construction*. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons et les galeries, laissant une distance minimale d'au moins 1 m de la ligne de *terrain*, les vérandas, les serres et les solariums, laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de *terrain*. Malgré ce qui précède, pour les *terrains* situés au *centre-ville*, la distance minimale est 0 m;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.8)

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le *bâtiment*, pourvu qu'elles ne fassent pas saillie à plus de 60 cm, ainsi que les porte-à-faux, laissant une distance minimale de 60 cm d'une ligne de *terrain*. Malgré ce qui précède, pour les *terrains* situés au *centre-ville*, la distance minimale est 0 m;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.9)

3° Les *vestibules* permanents, laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de *terrain*. Malgré ce qui précède, pour les *terrains* situés au *centre-ville*, la distance minimale est 0 m;

(règl. n° 2566-2006 art. 16.1)

4° Les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de 60 cm de la ligne de *terrain*. Malgré ce qui précède, pour les *terrains* situés au *centre-ville*, la distance minimale est 0 m;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au *premier étage* ou au sous-sol, laissant une distance minimale de 1 m de la ligne de *terrain* ainsi que les escaliers menant au deuxième *étage*;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.10)

6° Les *abris d'autos* et les *vestibules* temporaires, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1);

7° Les clôtures, les haies, les *murs* de soutènement et *de maçonnerie*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4);

10° Les aires de chargement et de déchargement, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5);

11° Les affiches ou les *enseignes*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6);

12° Les *terrasses commerciales extérieures*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7);

13° L'*entreposage* commercial ou industriel *extérieur*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8);

14° Les installations septiques et les puits;

15° L'*étalage commercial extérieur*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9);

16° Les cordes à linge;

17° Les *bâtiments accessoires* et les *abris d'autos*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10), ainsi que les pavillons, pergolas, gloriettes et toutes autres *constructions* de ce type, laissant une distance minimale de 60 cm de toute limite de propriété;

18° Les *piscines*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11);

19° Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes;

20° L'entreposage de bois de chauffage, pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m;

21° Les pompes thermiques, laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de *terrain*;

22° Les antennes paraboliques dont une seule antenne de ce type est autorisée par *terrain*. Sa hauteur ne peut

excéder 5 m ni excéder la hauteur du *bâtiment principal*;

23° Les antennes autres que paraboliques dont une seule par *terrain*. Sa hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du toit du *bâtiment principal*;

24° Les distributrices automatiques à glace seulement. Il est strictement prohibé d'installer ou de garder des distributrices automatiques pour tous les autres produits, sauf pour les zones EK03C (jardin zoologique) et IN03C (camping Granby);

25° Les conteneurs de déchets;

26° Le *remisage saisonnier* non commercial pour fins résidentielles et personnelles des résidents des *habitations* sur le *terrain*.

COUR ARRIÈRE **24**

L'espace situé dans la *cour arrière* doit être libre de tout usage ou *construction*. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les serres et les solariums, laissant une distance minimale d'au moins 1 m de la ligne de *terrain* latérale et de 2 m de la ligne arrière. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour le côté du mur mitoyen d'un *bâtiment jumelé* ou *en rangée*;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.11)

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le *bâtiment*, pourvu qu'elles ne fassent pas saillie à plus de 60 cm, ainsi que les porte-à-faux, laissant une distance minimale de 2 m d'une ligne de *terrain*;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.12)

3° Les *vestibules* permanents, laissant une distance minimale d'au moins 2 m de toute ligne de *terrain*;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.13)

4° Les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de 2 m d'une ligne de *terrain*;

5° Les escaliers et rampes d'accès, pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 1 m de la ligne de *terrain* latérale et de 2 m de la ligne arrière;

(règl. n° 2537-2006 art. 6.14)

6° Les *abris d'autos* et les *vestibules* temporaires, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1);

7° Les clôtures, les haies, les *murs* de soutènement et *de maçonnerie*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4);

10° Les aires de chargement et de déchargement, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5);

11° Les affiches ou les *enseignes*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6);

12° Les *terrasses commerciales extérieures*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7);

13° L'*entreposage* commercial ou industriel *extérieur*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8);

14° Les cordes à linge;

15° Les installations septiques et les puits;

16° L'*étalage commercial extérieur*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9);

17° Les *bâtiments accessoires* et les *abris d'autos*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10), ainsi que les pavillons, pergolas, gloriettes et toutes autres *constructions* de ce type, laissant une distance minimale de 60 cm de toute limite de propriété;

18° Les *piscines*, comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11);

19° Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes;

20° Les escaliers de sauvetage;

21° L'entreposage de bois de chauffage, pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m;

22° Les pompes thermiques, laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de *terrain*;

23° Les antennes paraboliques dont une seule antenne de ce type est autorisée par *terrain*. La hauteur hors tout ne peut excéder 5 m ni excéder la hauteur du *bâtiment principal*;

24° Les antennes autres que paraboliques dont une seule par *terrain*. La hauteur hors tout ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du toit du *bâtiment principal*;

25° Les distributrices automatiques à glace seulement. Il est strictement prohibé d'installer ou de garder des distributrices automatiques pour tous les autres produits, sauf pour les zones EK03C (jardin zoologique) et IN03C (camping Granby);

26° Les conteneurs de déchets;

27° Le *remisage saisonnier* non commercial pour fins résidentielles et personnelles des résidents des *habitations* sur le *terrain*.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 25

Les espaces libres résiduels des cours d'un *terrain* doivent être boisés, comme il est régi au présent règlement, gazonnés ou aménagés, dans un délai de cinq cent quarante-cinq (545) jours suivant la date d'émission du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

De plus, dans la *cour avant minimale*, sur une profondeur de 60 cm, le niveau du *terrain* doit être inférieur ou égal au niveau du trottoir et en son absence, au niveau de l'assiette de la rue longeant le *terrain* que dans le cas où la rue n'est pas munie d'une bordure de ciment ou d'asphalte.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ **26**

Sur tout *terrain de coin*, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m à partir de leur point d'intersection. Ils sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune clôture, haie, *mur de maçonnerie*, mur de soutènement, arbuste, ne doit dépasser 60 cm de hauteur, mesurée par rapport au niveau moyen du centre de la rue. Il est permis la présence d'arbre, pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 3 m. De même, il est permis une *enseigne* autre que *sur base pleine ou socle*, comme il est régi au présent règlement.

(règl. n° 2509-2005 art. 7.1)

SECTION II : Utilisation spécifique des cours par sujet

§ 1. Les abris d'autos et les vestibules temporaires

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE **27**

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les *bâtiments accessoires*, il est permis d'installer, en plus du nombre maximal de *bâtiments accessoires* permis, un *abri d'auto* temporaire ou un garage temporaire pour automobile, aux conditions suivantes :

1° Entre le 1er octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement, un seul garage ou abri temporaire par logement pour une *habitation* de 2 logements et plus et d'au plus 2 pour une *habitation unifamiliale*. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être enlevé;

2° Ce garage ou abri temporaire doit être installé à au moins 1,5 m de l'emprise de la rue. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m de l'intersection (la mesure se prend sur la ligne

d'emprise) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité;

3° Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois, spécifiquement conçue en usine pour ce type de *construction*.

VESTIBULE TEMPORAIRE **28**

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les *bâtiments accessoires* détachés ou rattachés, il est permis d'installer, entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, des *vestibules* temporaires devant les portes d'entrée d'un établissement, selon les normes suivantes :

(règl. n° 2484-2004 art. 21.1)

1° Une unité ayant une superficie maximale de 6 m^2 si installée à moins de 15 m de l'emprise de rue, en respectant une marge minimale de 1 m de cette emprise;

2° Deux unités totalisant une superficie maximale de 40 m^2 si installées à 15 m ou plus de l'emprise de rue.

Hors de la période autorisée, les *vestibules* temporaires doivent être enlevés.

ABRI D'AUTO PERMANENT **29**

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les *bâtiments accessoires*, il est permis d'installer, en plus du nombre maximal de *bâtiments accessoires* permis, un seul *abri d'auto* permanent pour automobile, aux conditions suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour pouvoir implanter un *abri d'auto* permanent;

2° L'*abri d'auto* permanent doit être distant d'au moins 60 cm d'une ligne de *terrain*;

3° De plus, un *abri d'auto* permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 55 m^2 pour une *habitation unifamiliale* et une *maison mobile*. Toutefois, lorsque le

terrain a une superficie supérieure à 740 m^2, la superficie maximale de l'*abri d'auto* permanent est portée à 65 m^2. Pour tout autre type d'*habitation*, un *abri d'auto* permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 28 m^2 par logement;

4° La hauteur maximale hors tout d'un *abri d'auto* permanent pour les zones résidentielles, lorsque détaché du *bâtiment principal*, ne doit pas dépasser 5 m. Lorsqu'il est rattaché au *bâtiment principal*, la hauteur permise est celle autorisée pour le *bâtiment principal*.

§ 2. Les clôtures, haies et mur de soutènement

CLÔTURE ET HAIE **30**

Les normes d'implantation des clôtures et des haies sont les suivantes :

1° Les clôtures, les haies et les *murs de maçonnerie* ne peuvent excéder 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de rue et dans les premiers 2,5 m à partir de ladite emprise. De plus, si la clôture, la haie ou le *mur de maçonnerie* est situé à moins de 3 m de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 cm.

Pour un *terrain de coin* et un *terrain* transversal, sur la façade autre que la façade principale, celle portant l'adresse civique, les clôtures, les haies et les *murs de maçonnerie* peuvent avoir la hauteur maximale indiquée au paragraphe 2°.

2° Les clôtures ne peuvent excéder 2 m de hauteur, les haies 5 m et les *murs de maçonnerie* 1,2 m de hauteur pour le reste du *terrain*.

3° Les clôtures, les haies et les *murs de maçonnerie* doivent être situés à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

4° Les clôtures, les haies et les *murs de maçonnerie* ou soutènement doivent être distants d'au moins 3 m d'une bouche d'incendie.

Dans le cas d'usages publics, de *terrains* de jeux, d'usages agricoles et pour la zone EK03C (zoo) dont la nature nécessite une hauteur supérieure (ex. : zoo), les normes

concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

Pour l'*entreposage extérieur* de commerces ou d'industries, les normes de hauteur maximale sont fixées à la § 8 de la section II du chapitre IV.

FIL BARBELÉ **31**

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur dans les zones industrielles et dans toutes les zones pour les usages d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles. Le long d'une zone résidentielle, ils ne peuvent être installés qu'au sommet de clôtures de plus de 2 m de hauteur.

FIL ÉLECTRIQUE **32**

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

MUR DE SOUTÈNEMENT **33**

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

§ 3. La plantation d'arbres et éléments paysagers

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **34**

Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*, il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique. Pour les zones situées à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 15 m de toute ligne d'emprise de rue, de toute ligne électrique et de toute conduite d'aqueduc privé ou public.

Dans toutes les zones, toutes les autres essences doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,5 m de toute emprise de rue.

De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques, que les *arbres à faible déploiement* ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les *arbres à déploiement moyen* qui atteignent une hauteur maximale à

maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux *arbres à grand déploiement* dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toute ligne électrique.

Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 3 m d'une bouche d'incendie.

ENTRETIEN DES ARBRES **35**

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes, doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

OBLIGATION DE PLANTER OU CONSERVER DES ARBRES **36**

1° Dans toutes les zones situées à l'intérieur du *centre-ville*

Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement tout arbre existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur le *terrain* voisin ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers. Dans tout projet d'aménagement extérieur et dans toute cour avant gazonnée, on doit prévoir 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, à chaque 9 m linéaires dans l'îlot de verdure séparant le stationnement de la rue. On doit prévoir également 1 arbre par 100 m^2 de superficie de cour gazonnée.

2° Dans les zones commerciales « C » à l'extérieur du *centre-ville*

À moins que le *terrain* en soit déjà pourvu, on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 1 arbre par 1 000 m^2 doit être prévu à

l'intérieur d'un stationnement commercial ayant une superficie supérieure à 500 m^2.

3° Dans les zones industrielles « I »

À moins que le *terrain* en soit déjà pourvu, on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 2 arbres de cette même dimension par 100 m^2 de superficie de la cour avant dans toute surface de *terrain* libre, à l'exception des aires de chargement et déchargement, des aires d'entreposage et de stationnement.

De plus, les arbres existants de 5 cm et plus de diamètre, mesuré à 25 cm du sol, doivent être conservés dans tous ces espaces libres et sont considérés dans le calcul.

4° Dans les zones publiques « P », sauf pour les parcs et *terrains* de jeux

À moins que le *terrain* en soit déjà pourvu, on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires. De plus, on doit planter 2 arbres de cette même dimension par 100 m^2 de superficie de cour ne servant pas au stationnement.

ÉLÉMENTS PAYSAGERS **37**

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre notamment des fontaines, des statues ou sculptures. Les éléments paysagers doivent respecter les normes suivantes pour les zones résidentielles « R » : ils ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m lorsque situés dans la *cour avant minimale* ou *résiduelle* et doivent être situés à au moins 3 m de toute ligne de *terrain*. Pour les zones autres que résidentielles, seule une marge de recul minimale de 60 cm de toute ligne de *terrain* est exigée.

§ 4. Les stationnements

OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT **38**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle *construction* ou agrandissement d'un *bâtiment* existant ainsi qu'à l'ajout d'un *usage secondaire* à l'usage *habitation* et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Malgré ce qui précède, une entente peut intervenir entre plusieurs propriétaires concernant la *construction*, l'opération et la gestion des *terrains* de stationnement pour répondre aux besoins du ou des *bâtiments*. Une telle entente ne s'applique toutefois pas dans les zones résidentielles « R », en excluant de cette interdiction, la zone GK29R pour laquelle une entente peut être conclue entre propriétaires. Une telle entente se fait sous la forme d'une servitude d'utilisation de stationnement pour le nombre de cases requises par le ou les usages du *bâtiment* qu'il dessert. Cette servitude doit être en vigueur pour une période minimale de dix (10) ans et tant que sont en opération les usages desservis par ce stationnement. Cette servitude doit être notariée et l'autorisation de la Ville est requise et fait partie de l'acte notarié.

Malgré les deux paragraphes précédents, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 2 500 $ pour chaque case. Cette exception est limitée à 30 % du nombre minimal requis par le présent règlement. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeuble servant au stationnement.

DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT **39**

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent

règlement.

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE **40**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

1° Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 90 m^2 de plancher;

2° Bureau, banque et service financier : 1 case par 30 m^2 de plancher;

3° Établissement de communication (journal, télévision, radio) : 1 case par 50 m^2 de plancher;

4° Centre commercial, supermarché et grand magasin : 1 case par 30 m^2;

5° Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par 5 sièges;

6° Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 15 m^2 de plancher;

7° Équipement récréatif :
quille : 3 cases par allée de quilles
curling : 4 cases par glace de curling
tennis, squash, racquetball : 2 cases par court;

8° Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m^2 de plancher;

9° Établissement de vente en gros, *entrepôt*, cour de matériaux intérieure : 1 case par 90 m^2 de plancher;

10° *Habitation unifamiliale*, *bifamiliale* et *trifamiliale* et *maison mobile* : 2 cases par logement;

11° *Habitation multifamiliale* : 1,5 case par logement;

12° Maison de *pension* (*résidence privée d'hébergement)* : 1 case par 6 chambres en location plus 1 case pour le propriétaire et 1 case par 2 logements;

13° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 5 places;

14° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;

15° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 20 m^2 de plancher occupé par ces salles;

16° Industrie : 1 case par 150 m^2 de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;

17° Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre;

18° Parc de *roulottes*, *terrain de camping* : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;

19° Dépanneur, coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 30 m^2;

20° Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m^2 de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes;

21° Salon de bronzage : 1 case par 50 m^2 de plancher;

22° Garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 50 m^2 de plancher.

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

Pour le secteur identifié comme étant le *centre-ville*, le nombre minimal de cases requis par usage est fixé à 25 % de celui établi par le présent règlement pour chacun de ces usages.

(règl. n° 2566-2006 art. 4.1)

Pour la zone commerciale GJ19C, le nombre minimal de cases requis par usage est fixé à 75 % de celui établi par le présent règlement pour chacun de ces usages.

(règl. n° 0071-2007 art. 6.1)

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 41

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1° Localisation

a) les cases de stationnement doivent être situées sur le même *terrain* que l'usage desservi. Toutefois dans les zones commerciales, industrielles, publiques, l'aire de stationnement peut être située sur un autre *terrain*, pourvu qu'elle soit située à moins de 122 m de l'usage desservi;

b) pour tous les usages, les cases de stationnement sont permises dans la *cour avant minimale* et résiduelle, sauf sur les premiers 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

De plus pour les usages résidentiels de 1 à 4 logements, des cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 50 % de la superficie des *cours avant minimale* et *résiduelle*.

Pour les usages résidentiels de 5 logements et plus ainsi que les maisons de chambres et les *résidences privées d'hébergement*, la norme est de 30 %. De plus pour tous *terrains de coin*, il doit être conservé un espace, comme il est défini à l'annexe II croquis n° 4, libre de tout aménagement d'aire de stationnement, y compris les allées de circulation.

Finalement dans le cas d'un *lot* transversal, la norme maximale d'occupation est portée à 75 % pour les cours avant du côté opposé à l'adresse civique.

2° Dimensions

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant.

Angle	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)	Allée de circulation 1 sens (m)	Allée de circulation 2 sens (m)
0°	2,6	6,7	3,0	6,0
30°	2,6	4,9	3,4	6,0
45°	2,6	5,6	4,0	6,0
60°	2,6	6,0	5,4	6,0
90°	2,6	5,5	6,0	6,0

Le croquis n° 5 de l'annexe II illustre quelques-unes des situations du tableau.

La largeur minimale d'une case de stationnement située dans une aire de stationnement intérieur est de 2,5 m.

(règl. n° 0071-2007 art. 3.1)

3° Accès au *terrain* et aux espaces de stationnement

Pour tout usage, un maximum de deux accès par *terrain* par rue est autorisé.

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long de routes provinciales ou municipales.

Pour un usage commercial et industriel, la distance minimale entre les accès est de 10 m et la largeur maximale d'un accès est de 12 m. De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection).

Pour un usage résidentiel, la somme des largeurs des accès ne doit pas dépasser 9 m par rue pour les *habitations* de 1 à 3 logements. Quant aux autres types d'*habitations*, la somme des largeurs des accès ne doit pas excéder 11 m par rue.

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 5 m. De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m.

Pour tout type d'usage, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, sauf pour les *maisons mobiles*, les *habitations unifamiliales*, les *habitations bifamiliales*, les *habitations trifamiliales* et les *habitations* de 4 logements. Cette allée de circulation menant au stationnement doit avoir une largeur minimale de 3,7 m.

4° Aménagement et entretien

a) toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

b) tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et située à au moins 60 cm des lignes séparatrices des *terrains* adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsque cet espace de stationnement est aménagé à moins de 5 m d'un *terrain* situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce *terrain* par un *mur de maçonnerie* d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m.

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du *terrain* de la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES 42

Dans les zones résidentielles « R », le remisage ou le stationnement hors rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus, est permis pour une

période maximale de 2 heures continues.

Dans les zones résidentielles « R », le stationnement hors rue de *roulottes* ou de *maisons motorisées* en saison d'utilisation normale, est permis mais en aucun temps ces véhicules ne peuvent servir d'*habitation* et ne peuvent être branchés à l'*habitation* pour leurs besoins en électricité, en eau potable et pour les eaux usées.

§ 5. Les quais de chargement et de déchargement

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **43**

Pour tout établissement, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement, pourvu qu'aucune partie de ce quai ne soit comprise dans les 20 premiers mètres de l'emprise de rue, mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'emprise de rue.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

§ 6. Les enseignes

ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION **44**

La *construction*, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute *enseigne* sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux *enseignes* ne s'applique pas à l'usage d'affiches, *panneaux-réclames* ou *enseignes* se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE **45**

Les *enseignes* doivent être enlevées de même que leur structure, dès que :

1° L'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède, la structure peut demeurer si elle est conforme;

2° L'établissement auquel elle est associée est conforme mais l'*enseigne* est dérogatoire et que l'établissement est

fermé depuis douze (12) mois;

3° L'établissement auquel elle est associée est conforme et que l'*enseigne* est conforme, et que l'établissement est fermé depuis vingt-quatre (24) mois. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé.

Dans les zones résidentielles « R » et agricoles « A », malgré les normes édictées aux tableaux spécifiques à ces zones, il est permis de remplacer les *enseignes* dérogatoires des établissements commerciaux ou industriels dérogatoires et protégés par droits acquis selon les normes qui suivent :

1° Il est permis au plus deux *enseignes* dont une seule sur poteau;

2° La superficie maximale d'une *enseigne sur poteau* est de 2 m^2 avec une hauteur maximale hors tout de 3,7 m;

3° La superficie maximale d'*enseigne à plat* est de 4 m^2;

4° L'*enseigne* peut être *lumineuse* ou *éclairée par réflexion*.

Ces *enseignes* de remplacement doivent toutefois être enlevées dès la perte de droits acquis de ces établissements, le cas échéant.

CONSTRUCTION **46**

Toute *enseigne* doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1° Toute *enseigne* doit être fixée solidement de façon permanente à un *bâtiment* ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle, toute *enseigne* visant la vente ou la location d'un immeuble, les *enseignes* de type bannière ou banderole ou de type *babillard* ou placard cartonné ou affiche ou *enseigne de projet*;

2° Lorsque l'*enseigne* est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

3° Lorsque l'*enseigne* est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Une *enseigne*

ne peut être située à plus de 30 cm du poteau.

Lorsque l'*enseigne* est pourvue d'un seul poteau, ce dernier ne peut avoir des dimensions supérieures à 2 m par 45 cm.

(règl. n° 2509-2005 art. 8.1)

Lorsque l'*enseigne* avec un seul poteau est installée dans un triangle de visibilité, ce poteau ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Le dégagement sous l'*enseigne* doit être d'au moins 3 m par rapport au sol environnant;

(règl. n° 2509-2005 art. 8.2)

4° Une *enseigne sur poteau* peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base, pourvu que celui-ci ait une hauteur hors tout moindre que 1,1 m. Toutefois, si l'*enseigne* est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm;

5° L'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation, n'est pas autorisée à même une *enseigne*, sur une *enseigne* ou à moins de 10 m de celle-ci;

6° Toute *enseigne* ne peut pas être constituée de phares tournants, de chapelets de lumières, de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante.

L'épaisseur maximale d'une *enseigne perpendiculaire* est de 30 cm et pour une *enseigne sur poteau* ou *à plat*, l'épaisseur maximale est de 60 cm.

INSTALLATION **47**

Une *enseigne* fixée au *bâtiment* ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une *enseigne* dans une fenêtre, sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une *enseigne* :

1° Les cheminées;

2° Les toitures de *bâtiments* et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois, il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une *enseigne*, pourvu que l'*enseigne* n'excède pas le fascia. De plus, il est permis d'accrocher une *enseigne* à l'avant-toit, sous la corniche;

3° Les marquises, à l'exception de la partie verticale de celles-ci. Dans ce cas, seules les *enseignes à plat* sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces *enseignes* n'excède la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3:2 est assimilé à un toit;

5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers. Toutefois, lorsque le type d'*enseigne perpendiculaire* est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'*enseigne* sur les colonnes de marquises ou de galeries;

6° Les murs de soutènement, les clôtures et les *murs de maçonnerie*;

7° Les arbres;

8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.

Une *enseigne* ne peut être installée que sur un *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment principal* sauf pour un usage de stationnement, comme il est régi à l'article 57, ou tout autre usage ne requérant pas de *bâtiment principal* ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une *enseigne* permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette *enseigne* est considérée comme une *enseigne* de type *à plat* et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'*enseignes* temporaires comme les *placards publicitaires* ou d'*enseignes* permanentes de type logo, ces *enseignes* ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des *enseignes* temporaires et permanentes ne peut occuper plus de 40 % de la superficie vitrée.

ENTRETIEN **48**

Toute *enseigne* doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager, doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une *enseigne* devient dangereuse ou menace la sécurité d'un *bâtiment* ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

ENSEIGNE PERMISE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION **49**

Malgré toutes les normes prévues dans les tableaux spécifiques par zone, les *enseignes* qui suivent sont autorisées et de plus, aucun certificat d'autorisation n'est exigible sur l'ensemble du territoire de la ville. Les dispositions générales et celles concernant la *construction*, l'installation, l'entretien et toutes les autres règles applicables à l'installation des *enseignes* s'appliquent :

1° Un poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;

2° Les *enseignes* émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements : étoiles, fourchettes, soleils, etc.);

3° Les *enseignes d'identification* d'au plus 0,4 m^2, pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par *bâtiment*, par établissement ou par emplacement;

4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un *bâtiment* ou l'année de *construction*, d'au plus 0,4 m^2;

5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m^2, non éclairées et posées à plat sur un *bâtiment*, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires;

6° Les *enseignes* indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex. : ISO9000);

7° Les *enseignes* non éclairées d'au plus 2 m^2 posées à plat sur un *bâtiment* et en saillie d'au plus 10 cm, annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un *terrain* intérieur et de deux pour un *terrain de coin*;

8° Les *enseignes sur poteau* non éclairées et d'au plus 4 m^2 annonçant la vente ou la location d'un *terrain*, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou *terrain* pour un *terrain* intérieur et deux pour les *terrains de coin* ou transversaux. De plus, ces *enseignes* doivent être situées à au moins 4,5 m de l'emprise de rue;

9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par *terrain*. Pour les zones publiques et industrielles de même que pour la zone EK03C (zoo), il est permis plusieurs mâts ou structures par *terrain*;

10° Les *enseignes* identifiant un service public tel téléphone, poste, d'au plus 0,5 m^2;

11° Les *placards publicitaires* et toute *enseigne* de type bannière ou banderole, pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;

12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m^2 sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau;

13° Les *enseignes* placées à l'intérieur d'un *bâtiment* autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface

vitrée comme support;

14° Les *babillards* d'au plus 0,4 m^2, à raison d'un *babillard* par établissement, placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du *bâtiment*. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto, la superficie est portée à 3 m^2;

15° Les *enseignes* d'accompagnement, comme il est régi aux articles 50 et 51.

ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT AU CENTRE-VILLE **50**

Il est permis dans toutes les zones du *centre-ville*, pour les établissements commerciaux autres que les *établissements commerciaux à domicile* ou à l'intérieur d'un logement, en plus des *enseignes* permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une *enseigne* d'accompagnement non éclairée par établissement. Cette *enseigne* consiste en une *enseigne* de type *babillard* ou *placard publicitaire* autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du *bâtiment*. Elle peut avoir une superficie maximale de 1 m^2.

Elle peut également être de type sandwich. Cette *enseigne* sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du *bâtiment* donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.

ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉTABLISSEMENT LIÉ À L'AUTOMOBILE **51**

Les *enseignes* d'accompagnement autorisées au *centre-ville* peuvent également être ajoutées aux stations-service, postes d'essence ainsi qu'aux établissements reliés aux véhicules automobiles, dans toutes les zones situées à l'extérieur du *centre-ville*.

En plus d'une bande de 2 m de profondeur longeant le *bâtiment*, une bande de 2 m longeant l'emprise peut également servir pour l'installation de ces *enseignes*, tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus des *enseignes* autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION **52**

Dans toutes les zones, toutes les *enseignes* autres que celles ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, doivent au préalable obtenir une autorisation auprès de la Ville. Sont de ce nombre, entre autres les *enseignes de projet*, les *enseignes* de complexes immobiliers, les *enseignes d'identification* de l'établissement commercial, public ou industriel, les *enseignes* de type particulier.

ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER **53**

Dans toutes les zones sont permises les *enseignes* de type particulier, selon les dispositions suivantes :

1° Les *enseignes mobiles* ou autrement animées (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du *bâtiment*, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température de même que les poteaux de barbier et ayant une superficie maximale de 0,5 m^2;

2° Les *enseignes* de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elles soient gonflables ou autrement constituées en volume. Toutefois, une telle *enseigne* ayant ces formes ne peut avoir une épaisseur supérieure à 30 cm;

3° Une *enseigne portative*, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Ce type d'*enseigne* qui ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule autre qu'un autobus, immatriculé pour l'année courante, est permis, pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,5 m^2 et qu'elle soit située à au moins 6 m de l'emprise de rue;

4° Une *enseigne* directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement,

est permise pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,2 m^2 et qu'elle soit située à au moins 3 m de l'emprise de rue;

5° Premier paragraphe abrogé.

(règl. n° 2569-2006 art. 2.1)

Un tableau indicateur avec *panneau-réclame* ou *enseigne publicitaire* est permis par aire de jeu dans les zones publiques GI11P et IJ04P, à la condition que les *enseignes* soient dirigées vers l'aire de jeu. La superficie maximale du tableau indicateur, incluant le *panneau-réclame* ou l'*enseigne publicitaire*, est de 30 m^2 et la hauteur maximale hors tout de l'*enseigne* est de 10 m.

(règl. n° 2569-2006 art. 2.1)

ENSEIGNE DE PROJET **54**

Une seule *enseigne de projet* est permise, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire ait été émis, le cas échéant. La superficie maximale de l'*enseigne* est de 10 m^2. La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la *marge* de recul avant et *latérale minimale* est de 4,6 m.

L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'*enseigne* doit être enlevée au plus tard :

1° Si le permis de construire devient caduc;

2° Trois (3) mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;

3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de douze (12) mois.

Cette *enseigne* doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

ENSEIGNE DE COMPLEXE IMMOBILIER **55**

Une seule *enseigne sur poteau* ou *base pleine ou socle* par complexe immobilier de type résidentiel est permise. La superficie maximale de l'*enseigne* est de 6 m^2. La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la *marge* de recul avant et *latérale minimale* est de 4,6 m.

DISPOSITIONS

PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU **56**

Pour toutes les zones où l'installation d'une *enseigne sur poteau* est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du *bâtiment*, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau), à la condition que le *terrain* ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m. Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'*enseignes* autorisé par établissement.

ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 122 M DE L'ÉTABLISSEMENT **57**

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un *terrain* autre que l'usage desservi, comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce *terrain* de stationnement une seule *enseigne sur poteau* pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'*enseigne* par zone s'appliquent à cette *enseigne*. Toutefois, la superficie maximale de l'*enseigne* est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m^2.

NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE **58**

En plus des normes et dispositions régissant les *enseignes* pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles de normes diverses pour les *enseignes* par zone jointes au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus, ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droite font référence aux différents types d'*enseignes* visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'*enseigne* et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériaux s'appliquent. Lorsqu'il y

a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en abscisse d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur, de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une *enseigne* correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'*enseigne*, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'*enseigne* mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une *enseigne* ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.
(règl. n° 2484-2004 art. 20.1)

La superficie d'une *enseigne* peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier, est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre, est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan, est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une *enseigne* est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une *enseigne*, incluant la structure de support dans le cas des *enseignes sur poteau*, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un *bâtiment*, dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'*enseigne*, et les marquises placées au sommet de toute *enseigne*, et le *niveau moyen du sol* établi à moins de 1 m au pourtour de l'*enseigne* et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une *enseigne en projection* est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'*enseignes* est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'*enseignes* définis aux fins des présentes. Le nombre d'*enseignes* sur chaque *terrain* ou *bâtiment* est déterminé comme suit :

1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot *enseigne* constitue une seule et même *enseigne*;

2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'*enseigne* permis constitue une seule et même *enseigne*, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'*enseigne* ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées

constituer une seule et même *enseigne*;

4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule *enseigne*. Ils sont considérés constituer deux *enseignes* s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

5° La superficie des *enseignes* constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des *placards publicitaires*, des affiches, des *enseignes* directionnelles, des *babillards*, des *enseignes d'identification*, des plaques professionnelles ou d'affaires, des *enseignes* d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des *enseignes* communautaires, ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des *enseignes* par établissement ou par *terrain*.

§ 7. Les terrasses commerciales extérieures

AMÉNAGEMENT **59**

Dans toutes les zones où sont permis les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées, est permis l'aménagement d'une *terrasse commerciale extérieure* comme *usage accessoire*.

Malgré le paragraphe précédent, une *terrasse commerciale extérieure* ne peut toutefois pas être aménagée pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

LOCALISATION **60**

Il est interdit d'installer une *terrasse commerciale extérieure* dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné.

Une *terrasse commerciale extérieure* est permise conformément aux dispositions qui suivent :

1° Une *terrasse commerciale extérieure* située au niveau du sol ou du rez-de-chaussée doit respecter une *marge avant minimale* d'au moins 60 cm de la limite du *terrain*;

2° Une *terrasse commerciale extérieure* située à l'*étage*

doit respecter une *marge avant minimale* d'au moins 2 m de la limite du *terrain*;

3° Dans tous les cas d'emplacement d'angle (*terrain de coin*), les dispositions concernant le triangle de visibilité ont préséance sur la *marge avant minimale* établie aux paragraphes 1° et 2°.

AUTRES NORMES D'IMPLANTATION **61**

Les normes suivantes s'appliquent aux *terrasses commerciales extérieures* situées dans toutes les zones :

1° La superficie d'une *terrasse commerciale extérieure* ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'*usage principal* à l'intérieur du *bâtiment* auquel elle est reliée;

2° Toute *terrasse commerciale extérieure* peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);

3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues;

4° Aucun côté de la *terrasse commerciale extérieure* ne doit être fermé par un mur, à l'exception du mur mitoyen entre le *bâtiment* et la *terrasse commerciale extérieure*;

5° Lors de la cessation des activités saisonnières de la *terrasse commerciale extérieure*, l'ameublement doit être enlevé et remisé à l'intérieur d'un *bâtiment* jusqu'à la reprise des activités;

6° Une *terrasse commerciale extérieure* ne doit pas servir de lieu d'entreposage;

7° L'éclairage doit être dirigé vers la *terrasse commerciale extérieure* sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le niveau du plancher d'une *terrasse commerciale extérieure* située dans une *cour avant minimale* ne doit pas être à plus de 90 cm du niveau de la bordure ou du trottoir municipal;

2° La *terrasse commerciale extérieure* située dans la *cour avant minimale* doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,07 m, sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;

3° Le sol ou le plancher d'une *terrasse commerciale extérieure*, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou pierre concassée est toutefois interdit;

4° Une *terrasse commerciale extérieure* doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Les arbres sains existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la *terrasse commerciale extérieure*;

5° Malgré les dispositions visant l'*abattage d'arbres* pour fins de *construction* de *bâtiments* et l'utilisation de *terrains* conformément aux usages permis, lors de la *construction* de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;

6° La *terrasse commerciale extérieure* doit être accessible de l'intérieur de l'établissement et de l'extérieur.

§ 8. L'entreposage commercial ou industriel extérieur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **62**

Pour tout usage commercial ou industriel à l'intérieur de zones commerciales « C » ou industrielles « I », il est permis de faire de l'*entreposage extérieur* comme *usage accessoire* et selon les normes suivantes :

1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du *terrain* pour les zones industrielles « I » suivantes : JF01I, IG01I, IH01I, IH04I, II01I, II02I, II03I, JG02I, et d'au plus 25 % de la superficie totale du *terrain* pour les zones commerciales « C » et toutes les autres zones industrielles « I »;

2° L'aire d'entreposage est permise uniquement dans les

cours arrière, *latérales* et *avant résiduelles*. Toutefois, lorsque située dans la *cour avant résiduelle*, l'aire d'entreposage ne peut jamais être située entre la façade du *bâtiment* et l'emprise de rue;

3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m;

4° La surface du *terrain* de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;

5° Une aire d'*entreposage extérieur* doit être entourée d'une clôture solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 4,5 cm pour une planche de 30 cm). La hauteur minimale est de 2 m et la hauteur maximale est de 3 m. Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer cette clôture par une haie de conifères dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 m.

§ 9. L'étalage commercial extérieur

Pour tout usage commercial situé en zone commerciale « C », il est permis de faire de l'*étalage commercial extérieur* selon les normes suivantes :

1° L'*étalage commercial extérieur* n'est permis qu'accessoirement à l'*usage principal* exercé sur le *terrain* ou dans un *bâtiment*. Ainsi, aucun *terrain vacant* ne peut être utilisé aux fins d'*étalage commercial extérieur*. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'*usage principal* de l'établissement devant lequel elle est étalée;

2° En aucun cas, il n'est permis de faire de l'*étalage commercial extérieur* dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique;

3° L'*étalage commercial extérieur* sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol, à

l'exception des véhicules légers, des *roulottes*, des *maisons motorisées*, des embarcations, des marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, des arbres de Noël, des *piscines*, des remises, des abris temporaires et des *maisons mobiles* ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises les unes sur les autres, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre empilables et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, des brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;

4° L'*étalage commercial extérieur* des appareils électroménagers est strictement prohibé;

5° L'*étalage commercial extérieur* doit respecter une distance minimale de 1 m de la ligne de rue. Pour l'étalage de véhicules légers, de *roulottes*, de *maisons motorisées*, d'embarcations, de marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, d'arbres de Noël, de *piscines*, de remises, d'abris temporaires et de *maisons mobiles* ou préfabriquées, la *marge avant minimale* est de 3 m;

(règl. n° 2537-2006 art. 5.1)

6° L'*étalage commercial extérieur* ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque, sauf pour les arbres de Noël;

7° L'*étalage commercial extérieur* doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au *bâtiment principal*. Toutefois, pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, de *roulottes*, de *maisons motorisées*, d'embarcations, de marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, d'arbres de Noël, de *piscines*, de remises, d'abris temporaires et de *maisons mobiles* ou préfabriquées;

8° La superficie de l'*étalage commercial extérieur* ne doit pas excéder 6 m^2. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, *roulottes*, *maisons motorisées*, embarcations, *piscines*, remises, abris temporaires et *maisons mobiles* ou préfabriquées.

KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS **64**

Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers :

1° Domaine d'application

a) dans toutes les zones agricoles « A » et toutes les zones commerciales « C » situées à l'extérieur du *centre-ville*, tel que délimité au plan de zonage, l'implantation d'un *kiosque* temporaire est autorisée comme *usage accessoire* à l'*usage principal*;

b) un *kiosque* temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, produits de la ferme, produits de l'érable et sapins de Noël;

c) la vente extérieure, l'étalage extérieur de sapins de Noël, arbustes et autres produits semblables, à l'exception des fleurs, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;

d) l'implantation d'un *kiosque* temporaire, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant, ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement existant et exploité. Cette activité est prohibée sur un *terrain vacant*;

e) un *kiosque* temporaire est autorisé seulement pour une courte période pouvant être répartie en plusieurs fois sur une année, sans excéder un cumulatif de quarante-cinq (45) jours. Entre chaque période, le *kiosque* temporaire doit être enlevé.

2° *Construction*, superficie et dégagement

a) un *kiosque* temporaire est une petite *construction* autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont les côtés sont ouverts à plus de 50 %. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre servant à l'éclairage du *kiosque*;

b) un *kiosque* temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 31 décembre de la même année peut être remplacé par une *roulotte* ou un cabanon transportable en un seul tenant;

c) un *kiosque* temporaire n'est pas considéré comme un *bâtiment* au sens du présent règlement;

d) un *kiosque* temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 6 m^2 et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 m linéaires de largeur ou de profondeur;

e) l'implantation d'un *kiosque* temporaire doit respecter un dégagement de 7,6 m de l'emprise de rue en zone agricole « A ». Pour les zones commerciales « C », l'implantation d'un *kiosque* temporaire doit se faire à au plus 4 m du *bâtiment principal*;

f) pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m^2 en incluant la superficie au sol du *kiosque* temporaire. Pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du *kiosque*.

CENTRE DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRE **65**

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'*étalage commercial extérieur* de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la *cour arrière* et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou

partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur.

Pour les autres marchandises :

1° L'aire d'*étalage commercial extérieur* d'une pépinière et d'un centre de jardinage est autorisée dans toutes les cours, pourvu qu'il y ait dégagement entre la ligne de rue et l'aire d'*étalage commercial extérieur* d'au moins 3 m;

2° La hauteur maximale permise pour l'*étalage commercial extérieur* est de 2 m;

3° La surface du *terrain* servant d'aire d'*étalage commercial extérieur* doit être ferme ou revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;

4° L'aire d'*étalage commercial extérieur* peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins 3 m de la ligne de rue.

§ 10. Les bâtiments accessoires

NORMES D'IMPLANTATION **66**

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour pouvoir implanter un *bâtiment accessoire*. Toutefois, il est permis d'édifier un *bâtiment accessoire* avant le *bâtiment principal* lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce *bâtiment principal*;

2° Un *bâtiment accessoire* est permis uniquement dans la *cour avant minimale* d'un *terrain* transversal, du côté opposé à l'adresse civique. Dans ce cas, la *marge avant minimale* pour ce *bâtiment accessoire* est fixée à 3 m;

3° Lorsque le *bâtiment accessoire* est implanté dans la *cour avant résiduelle*, il ne peut être situé entre la façade du *bâtiment* et l'emprise de rue. Dans le cas d'un *terrain* transversal, cette restriction ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique;

4° Les *bâtiments accessoires* doivent être distants d'au moins 2 m du *bâtiment principal* et d'un autre *bâtiment*

accessoire;

(règl. n° 0060-2007 art. 4.1)

5° Les *bâtiments accessoires* attachés ou détachés doivent être distants d'au moins 60 cm d'une ligne de *terrain*;

6° De plus, chaque remise ou garage privé ne peut avoir une superficie supérieure à 55 m^2 pour une *habitation unifamiliale* ou *bifamiliale* et une *maison mobile*. Toutefois, lorsque le *terrain* a une superficie supérieure à 740 m^2, la superficie maximale de la remise ou du garage est portée à 65 m^2. Pour tout autre type d'*habitation*, un garage privé ou une remise ne peut avoir une superficie supérieure à 28 m^2 par logement;

(règl. n° 2537-2006 art. 9.1)

7° La hauteur maximale hors tout du *bâtiment accessoire* pour les zones résidentielles lorsque détaché du *bâtiment principal*, ne doit pas dépasser 5 m. Lorsque le *bâtiment accessoire* est rattaché au *bâtiment principal*, la hauteur permise est celle autorisée pour le *bâtiment principal*;

8° Il est permis un seul garage privé et au plus deux *bâtiments accessoires* par *bâtiment principal* résidentiel, sauf pour des fins agricoles sur les terres en culture.

MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR **67**

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les *bâtiments accessoires* détachés sont prohibés :

1° Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;

2° Le carton-fibre;

3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomméré et le contreplaqué;

4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;

5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

6° Les matériaux d'isolation;

7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;

8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des *bâtiments agricoles*.

§ 11. Les piscines

IMPLANTATION **68**

Toute *piscine* extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa *construction* soit à au moins 1,5 m de toute ligne latérale ou arrière de *terrain*, de tout mur de soutènement et du haut de tout *talus* ou monticule, à au moins 4 m de toute emprise de rue et à l'exclusion des spas, à au moins 2 m de tout *bâtiment principal*. Lorsque la *piscine* est située dans la cour avant, elle ne peut jamais être située entre les façades du *bâtiment principal* et l'emprise des rues.

(règl. n° 2565-2006 art. 3.1 et 3.2)

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer une *piscine* entre la façade du *bâtiment principal* et l'emprise de rue lorsque cette cour avant donne sur une servitude de non-accès, pourvu que cette cour fasse partie d'un *lot* transversal.

(règl. n° 2565-2006 art. 3.3)

Toute *piscine* ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du *terrain* sur lequel elle est installée.

Le filtre de la *piscine* doit être distant d'au moins 2 m de toute ligne de *terrain*. Le filtre doit être distant de la *piscine* d'au moins 1,5 m ou clôturé, ou situé sous le patio donnant accès à la *piscine*.

(règl. n° 2565-2006 art. 3.5)

SECTION III : Préparation du terrain

PROJET D'ENSEMBLE **69**

Est considéré comme projet d'ensemble, un regroupement d'au moins 3 *bâtiments principaux* situés sur un même *terrain*.

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un projet d'ensemble :

1° Être un ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou plusieurs emplacements, que les *bâtiments* aient ou non façade sur la rue publique;

2° Il est permis de faire des *lots* n'ayant aucun frontage sur rue. Le *terrain* sur lequel est prévu un projet d'ensemble doit être formé de *lots* distincts. Chaque *bâtiment* doit être situé sur un *lot* distinct;

3° Tout *bâtiment* doit être construit à une distance d'au moins 7,5 m de toute rue publique ou de toute rue privée ou passage pour véhicule automobile conduisant à un autre *bâtiment*;

4° La distance minimale de tout *bâtiment* à une ligne latérale du *terrain* faisant partie du projet d'ensemble est de 4,5 m;

5° La distance minimale entre les *bâtiments* à l'intérieur du projet d'ensemble est de 9 m. Pour les unités de *bâtiments jumelés* et *en rangée*, cette norme ne s'applique qu'entre les unités qui ne partagent pas de murs mitoyens;

6° La distance des *bâtiments* aux lignes de *lots* à l'intérieur du projet d'ensemble n'est pas réglementée;

7° Le pourcentage d'occupation pour le *bâtiment principal* et le *bâtiment* secondaire est calculé pour chaque *bâtiment* en fonction du *lot* qui lui est spécifique. Le pourcentage maximal permis est celui exigé pour la zone concernée dans les grilles de normes d'implantation et d'architecture par zone pour la zone concernée;

8° La demande de permis de construire doit porter sur un minimum de 3 *bâtiments* lors de la première phase de réalisation du projet.

FORESTERIE URBAINE **70**

À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* montré au plan de zonage et dans les zones MK01R, NN01R, NN02R, NL02C, *l'abattage d'arbres* pour fins commerciales est

interdit. De plus, il est strictement défendu d'abattre un arbre, sauf pour les cas suivants :

(règl. n° 0077-2008 art. 2.1)

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° Un permis de construire a été émis et l'arbre est situé dans une bande de *terrain* d'une pleine largeur du *terrain* étant l'assiette du projet de *construction* et d'une profondeur déterminée par la formule suivante : la *marge* de recul *avant minimale* exigée par le présent règlement pour la zone plus la profondeur du *bâtiment principal* projeté plus une profondeur de 10 m. De plus, il est permis l'abattage si l'arbre est situé dans l'aire de *construction* du *bâtiment accessoire*, l'aire de stationnement ou l'aire réservée à l'implantation d'une *piscine* et dans une bande de 1,5 m au pourtour de ces aires;

(règl. n° 0077-2008 art. 2.2)

7° Dans l'emprise d'une rue projetée, si une entente a été signée conformément au règlement régissant les ententes sur les travaux municipaux;

8° Un certificat d'autorisation pour remblai ou déblai a été émis;

9° Le *terrain* est vacant et est adjacent à une rue ou chemin existant et il a une superficie égale ou inférieure à 10 000 m^2. Ce *terrain* ne comporte pas plus que 5 *lots* destinés à faire l'objet d'aliénation pour fins de *construction*.

(règl. n° 0077-2008 art. 2.3)

Dans tous les cas, la coupe de l'arbre ne doit pas rendre le *terrain* non conforme quant à la norme exigible à la § 3 de la section II du chapitre IV, article 36, à moins que cet

arbre ne soit remplacé.

Il est également permis d'effectuer une *coupe d'assainissement* ou une *coupe d'éclaircie commerciale* d'au plus 30 % des tiges (de plus de 10 cm au DHP) par période de 10 ans. Dans ces deux cas, un certificat d'autorisation est exigé avant de procéder.

(règl. n° 0077-2008 art. 2.4)

TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI **71**

Tous les travaux de remblai et déblai doivent respecter les exigences suivantes :

1° Tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du *terrain* avant les travaux est autorisé;

2° Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 m du *terrain* avant les travaux est nécessaire pour le remblai ou déblai, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation de 2 m de hauteur. On peut suppléer aux exigences ci-avant mentionnées en respectant une pente continue inférieure à 35° calculée à partir de l'axe horizontal ou malgré ce qui précède, il est permis de faire des travaux de remblai ou déblai sans tenir compte des exigences précédentes, par le biais d'une évaluation faite en fonction des critères énoncés dans le règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE **72**

Toute personne démolissant un *bâtiment* doit libérer le *terrain* de tous débris. Toutes excavations, puits, fosses, *piscines* creusées non utilisés ou désaffectés, doivent être comblés et le *terrain* doit être nivelé dans les soixante (60) jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou de la désaffection.

SECTION IV : Protection de l'environnement

§ 1. La ressource eau

CONSTRUCTION ET OUVRAGE PERMIS SUR LA RIVE **73**

Aucune *construction* ou *ouvrage* n'est permis sur la *rive*,

sauf :

1° L'aménagement d'une ouverture perpendiculaire à la *rive* d'une largeur maximale de 5 m, en émondant les arbres et les arbustes. L'aménagement à l'intérieur de cette ouverture d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau lorsque la pente du *terrain* est égale ou supérieure à 30 %.

2° L'aménagement perpendiculaire d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 m donnant accès au plan d'eau lorsque la pente du *terrain* est inférieure à 30 %.

3° Les travaux de stabilisation de *rive* dans la mesure où ils enrayent l'érosion et rétablissent la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. Lorsque la pente ne permet pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle.

4° La *construction* ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal*, aux conditions suivantes :

a) les dimensions du *terrain* ne permettent plus la *construction* ou l'agrandissement de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la *rive*;
b) le morcellement par lequel le *terrain* a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
c) le *terrain* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de *terrain* identifiée au plan de zonage;
d) une bande de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée entre la *ligne naturelle des hautes eaux* et le *bâtiment principal*.

5° La *construction* ou l'agrandissement d'un *bâtiment accessoire* détaché du *bâtiment principal* de type garage privé, remise, hangar, véranda, serre, solarium, pavillon ou gloriette ainsi que les autres types de *constructions* tels une pergola, un préau ou une *piscine*, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du *terrain* ne permettent plus la *construction* de ce *bâtiment* à la suite de la création de la *rive*;
b) le morcellement pour lequel le *terrain* a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée entre la *ligne naturelle des hautes eaux* et le *bâtiment*;
d) le *bâtiment* doit reposer sur le *terrain* sans excavation ni remblayage.

(règl. n° 0106-2008 art. 2.1)

Dans le cas de la *rive* en bordure nord de la rivière Yamaska Nord, sont également permis les travaux en vue d'aménager un corridor récréo-touristique de type piste cyclable ou piste multifonctionnelle dans la bande de *terrain* de 30 m, mesurée à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*.

Les interdictions concernant la *rive* ne s'appliquent pas aux *ouvrages* pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de réparation et d'entretien de *constructions* et *ouvrages* existants.

CONSTRUCTION ET OUVRAGE PERMIS SUR LE LITTORAL **74**

Aucune *construction* ou *ouvrage* n'est permis sur le *littoral*, sauf les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements, ou fabriqués de plates-formes flottantes.

Les interdictions concernant le *littoral* ne s'appliquent pas aux *ouvrages* pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de réparation et d'entretien de *constructions* et *ouvrages* existants.

RIVE ET LITTORAL EN ZONES AGRICOLES « A » **75**

Pour les zones agricoles « A », en plus des *ouvrages* et travaux énumérés aux deux articles précédents, sont également autorisés les *ouvrages* et travaux suivants :

1° Les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;

2° Les travaux de stabilisation des *rives* par adoucissement des *talus* et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des *talus*;

3° Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du *talus* qui ne portent pas à nu le sol;

4° L'installation de clôtures sur le haut des *talus*;

5° L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;

6° Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas avoir comme conséquence de porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

7° L'aménagement de traverses de *cours d'eau* telles les passages à gué et les ponceaux;

8° Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.

PRISE D'EAU **76**

Tout autour des puits d'alimentation en eau potable desservant plus d'un usager, dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau, aucune activité et aucun usage autre que des *ouvrages* de captage de l'eau et d'entretien du *terrain* ne sont autorisés. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont spécifiquement interdits l'*épandage* d'engrais (sous forme de lisier, chimique ou autre), l'*abattage d'arbres*, les travaux de remblai et déblai et toute *construction*.

§ 2. La ressource forêt

ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS COMMERCIALES **77**

Dans les zones agricoles « A » identifiées au plan de zonage sur une même propriété foncière, la superficie

totale de tout *abattage d'arbres d'essences commerciales* ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq (5) ans. Sujet à ce qui précède, cette coupe ne doit en aucun cas excéder 20 hectares.

Les règles édictées au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas des peuplements résineux et dans les peupleraies. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas des plantations.

Les règles du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus à l'*abattage d'arbres* lié à des *travaux d'amélioration* à des fins forestières ou agricoles, tels que définis dans le présent règlement, ni aux travaux reliés aux activités d'extraction telles carrières, sablières. Les travaux doivent débuter au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation et porter sur plus de la moitié du site de coupe.

(règl. n° 0077-2008 art. 3.1)

Pour les zones IK03R et HK20C, seules les coupes de récupération (l'*abattage d'arbres* morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.) et les coupes sanitaires (coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) sont autorisées, pourvu que ces coupes soient justifiées par un rapport préparé par un ingénieur forestier. Il est également permis de déboiser une superficie maximale équivalente à 3 fois la *superficie du bâtiment principal* projeté pour lequel un permis de construire a été conformément émis, sans jamais dépasser 500 m^2. Cette superficie s'additionne la superficie nécessaire pour la voie d'accès au stationnement, le stationnement même, *les bâtiments accessoires* et l'espace nécessaire pour l'installation septique.

§ 3. La ressource air

INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES **78**

1° Distances séparatrices

Sur l'ensemble du territoire couvert par le présent règlement, une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une *unité d'élevage*, un *ouvrage d'entreposage isolé* ou une superficie d'*épandage*, d'une *résidence protégée*, d'un *immeuble protégé*, des limites du *périmètre d'urbanisation* ou des zones JM02C, JM03C, JM04R, GN01P, NN01R et NN02R.

La distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du *bâtiment*. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérés comme partie saillante, alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme partie saillante.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance, les parties de *bâtiment d'élevage* ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des *animaux visés* (laiterie, aire de remisage, etc.) ni les composantes d'un *ouvrage d'entreposage* ne servant pas à l'entreposage proprement dit des *déjections animales* (*bâtiment* de service, rampe d'accès, etc.).

2° *Unité d'élevage*

Le nombre d'unités animales doit être établi en tenant compte du nombre maximal d'*animaux visés* gardés au cours d'un cycle annuel de production. Le nombre d'unités animales correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'*animaux visés*, le tout tel que le prévoit le tableau I de l'annexe IV du présent règlement. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

3° Paramètre B (distance de base)

Suivant le nombre d'unités animales obtenu, le paramètre B est déterminé selon la valeur correspondante indiquée au tableau II de l'annexe IV du présent règlement.

Dans le cas où le nombre d'unités animales n'est pas un nombre entier, le paramètre B doit être déterminé par interpolation, selon la formule suivante :

Db : DbI + ((DbS – DbI) X (NR – NEI))

où

Db : Distance de base correspondant au nombre réel d'unités animales.

DbS : Distance de base correspondant au nombre entier supérieur d'unités animales le plus rapproché du nombre réel d'unités animales.

DbI : Distance de base correspondant au nombre entier inférieur d'unités animales le plus rapproché du nombre réel d'unités animales.

NR : Nombre réel d'unités animales.

NEI : Nombre entier inférieur d'unités animales le plus rapproché du nombre réel d'unités animales.

Dans tous les cas, la distance de base doit être établie en mètres à deux décimales près.

4° Paramètre C (charge d'odeur)

Le paramètre C correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux, le tout tel que le prévoit le tableau III de l'annexe IV du présent règlement.

5° Paramètre D (type de fumier)

Le paramètre D correspond à la valeur attribuée en fonction du mode de gestion des fumiers, le tout tel que le prévoit le tableau IV de l'annexe IV du présent règlement.

6° Paramètre E (type de projet)

Le paramètre E correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'*animaux visés*, le tout tel que le prévoit le tableau V de l'annexe IV du présent règlement.

7° Facteurs d'atténuation

a) le paramètre F1 relatif aux toitures sur les *ouvrages d'entreposage* correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, le tout tel que le prévoit le tableau VI de l'annexe IV du présent règlement;

b) le paramètre F2 relatif à la ventilation correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le *bâtiment d'élevage*, le tout tel que le prévoit le tableau VI de l'annexe IV du présent règlement;

c) le paramètre G relatif à l'usage correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage considéré ainsi que de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, le tout tel que le prévoit le tableau VII de l'annexe IV du présent règlement.

8° Calcul de la distance séparatrice minimale (*unité d'élevage*)

La distance séparatrice minimale est établie en mètres à deux décimales près et s'obtient en appliquant la formule suivante :

Db x C x D x E x F1 x F2 x G

où

B = Le paramètre B (paragraphe 3°);

C = Le paramètre C relatif à la charge d'odeur (paragraphe 4°);

D = Le paramètre D relatif au type de fumier (paragraphe 5°);

E = Le paramètre E relatif au type de projet (paragraphe 6°);

F1 = Le paramètre F1 relatif au facteur d'atténuation

concernant le type de toiture sur les *ouvrages d'entreposage* (sous-paragraphe 7° a);

F2 = Le paramètre F2 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de ventilation utilisé dans le *bâtiment d'élevage* (sous-paragraphe 7° b);

G = Le paramètre G relatif à l'usage (paragraphe 8°).

9° Calcul de la distance séparatrice minimale (*unité d'élevage* mixte)

Dans le cas d'une *unité d'élevage* mixte où l'on retrouve une variété au niveau des groupes ou catégories d'*animaux visés*, de la charge d'odeur, du type de fumier, du type de projet ou des facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit au tableau VIII de l'annexe IV du présent règlement.

10° *Ouvrage d'entreposage isolé*

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un *ouvrage d'entreposage isolé*, s'établit de la même façon que celle décrite aux paragraphes 2° à 8°.

Aux fins de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 m^3 quant à la capacité de l'*ouvrage d'entreposage isolé* concerné, est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

11° *Épandage*

Les distances séparatrices requises en matière d'*épandage* s'établissent comme suit :

Distances séparatrices requises en matière d'épandage

			Distance requise de toute *résidence protégée*, de tout *immeuble protégé* ou des zones JM02C, JM03C, JM04R et des limites du *périmètre d'urbanisation* (en mètres)	
Type	Mode d'*épandage*		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une *gestion sur fumier liquide* (lisier)	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	50	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une *gestion sur fumier solide*	frais, laissé en surface plus de 24 heures		25	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

Notes :

- Un « X » signifie que l'*épandage* est permis jusqu'aux limites du champ.
- Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des zones JM02C, JM03C, JM04R et de celles situées à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation.*

SECTION V : Apparence et implantation des constructions

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL **79**

Tout *bâtiment principal*, autre que les *bâtiments* d'utilités publiques, les *habitations unifamiliales* jumelées, les *habitations unifamiliales* en rangée et les *maisons mobiles*, doit avoir une superficie minimale d'implantation de 67 m^2 avec une façade minimale de 7 m et une profondeur minimale de 6 m.

(règl. n° 2484-2004 art. 15)

Malgré ce qui précède, une *habitation unifamiliale* isolée de 2 étages doit avoir une superficie minimale d'implantation de 55 m^2 avec une façade minimale de 7 m et une profondeur minimale de 6 m.

(règl. n° 2517-2005 art. 7)

Malgré ce qui précède, pour les *habitations unifamiliales* jumelées, la façade minimale est de 6 m et pour les *habitations unifamiliales* en rangée, la façade minimale est de 4,8 m.

MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX **80**

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les *bâtiments principaux* sont prohibés :

1° Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;

2° Le carton-fibre;

3° Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et le contreplaqué;

4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;

5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

6° Les matériaux d'isolation;

7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;

8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des *bâtiments agricoles*.

MURALE **81**

Dans toutes les zones commerciales « C » et publiques « P » seulement, il est permis d'installer une *murale* sur un mur de *bâtiment*, pourvu que cette *murale* n'excède pas la surface de ce mur.

MARQUISE ET AUVENT **82**

La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps.

La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au *premier étage*.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au *bâtiment* doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ROULOTTES ET MAISONS MOBILES **83**

Les *roulottes* ainsi que les *maisons mobiles* de moins de 3,5 m de largeur ou de moins de 15 m de longueur, ne sont permises qu'à l'intérieur des *terrains de camping*.

Les *maisons mobiles* d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 m et d'une longueur supérieure ou égale à 15 m sont soumises aux exigences suivantes :

1° Tout *terrain* doit être pourvu d'une *plate-forme pour maison mobile* ou d'une fondation permanente;

2° Il est exigé que l'espace sanitaire situé entre le niveau du sol et le dessous de la *maison mobile* soit caché et protégé par une *jupe*. Celle-ci doit être construite avec des

matériaux de finition tels que bois traité sous pression, revêtement métallique, maçonnerie, vinyle, etc.

Malgré les normes d'implantation édictées dans la zone, ces normes peuvent être levées à l'égard de parcs de *maisons mobiles*, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1° L'ensemble du *terrain* formant le parc de *maisons mobiles* ne constitue qu'une seule propriété;

2° Les emplacements de *maisons mobiles* y sont loués, sans faire l'objet d'un morcellement foncier;

3° Les services d'aqueduc et d'égout sont présents sur les lieux, conformément aux normes du ministère de l'Environnement du Québec.

AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE OU D'UNE ROULOTTE **84**

Il est permis d'agrandir une *roulotte* ou une *maison mobile*, pourvu que cet agrandissement n'ait pas une superficie plus grande que 30 % de la superficie d'origine de la *maison mobile* ou de la *roulotte*. De plus, les matériaux de parement extérieur doivent être identiques ou similaires à ceux de la *maison mobile* ou de la *roulotte*.

STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO **85**

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Malgré les dispositions concernant les *cours avant minimales* et *résiduelles*, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la *cour avant minimale* ou la *cour avant résiduelle*.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 5 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue, et de 4,5 m entre le *bâtiment* et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au *bâtiment principal* ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 m de l'emprise de la rue.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton. Les superficies non ainsi recouvertes, dont les premiers 3 m de l'emprise, doivent être gazonnées ou paysagées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES LAVE-AUTOS **86**

Chacune des unités de lave-autos dont dispose une station-service ou poste d'essence, doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile.

APPARENCE ET ARCHITECTURE **87**

1° Dans la zone HL09R, tout projet de *construction*, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de *bâtiment*, doit respecter, en plus des diverses normes applicables, les normes suivantes quant à l'apparence des *bâtiments*.

Les matériaux de parement extérieur doivent être choisis parmi les suivants :

a) les clins de bois, vinyle ou aluminium posés horizontalement seulement et dont le pureau a une hauteur maximale de 10,16 cm;

b) la maçonnerie telle la pierre ou la brique. La brique ne doit pas être vernissée et les joints doivent être encavés;

c) les blocs de béton sont strictement prohibés.

2° Dans les zones FK16R, GK08R, GK10R, GK11R et HJ09R, la transformation des *bâtiments* existants d'architecture industrielle est soumise à l'application des normes suivantes :

(règl. n° 2484-2004 art. 7.3)

Il est interdit de modifier les ouvertures existantes, portes et fenêtres sur les façades donnant sur les rues Saint-Antoine Nord, Saint-Jean, Saint-Hubert et Laurier, de manière à créer une nouvelle aire de chargement ou déchargement, ou une porte permettant

l'accès de véhicules à l'intérieur du *bâtiment*. Seules des portes standards pour accès de personnes sont permises. Celles-ci doivent être aménagées à même les ouvertures existantes à l'origine du *bâtiment*. Elles ne peuvent pas être percées à même les *murs de maçonnerie*, sauf si le règlement de *construction* l'exige pour fins de sécurité. Il est permis d'utiliser les ouvertures d'origine pour installer des fenêtres.

CHAPITRE V

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION I : Usage principal

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **88**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages principaux*.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'une classe donnée font partie de cette classe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, une classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans une autre classe. Dans ce dernier cas, cet usage ne fait partie que de cette classe d'usages dans laquelle il est spécifiquement classé.

Le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe donnée est de façon limitative. Dans ce cas, seuls les usages spécifiquement énumérés font alors partie de cette classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage, d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer, rencontre les critères établis pour une classe d'usages et peut s'insérer dans cette classe.

GROUPE RÉSIDENTIEL « R » **89**

Le groupe résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

1° *Habitation unifamiliale* isolée **R1**

2°	*Habitation unifamiliale* jumelée	**R1/1**
3°	*Habitation unifamiliale* en rangée (5 unités max)	**R1/1/1/1/1**
4°	*Habitation bifamiliale* isolée	**R2**
5°	*Habitation bifamiliale* jumelée	**R2/2**
6°	*Habitation trifamiliale* isolée	**R3**
7°	*Habitation trifamiliale* jumelée	**R3/3**
8°	*Habitation multifamiliale* isolée (4 à 8 logements)	**R4-8**
9°	*Habitation multifamiliale* jumelée	**R4-8/4-8**
10°	*Habitation multifamiliale* (9 à 12 logements)	**R9-12**
11°	*Habitation multifamiliale* (13 logements et plus)	**R13+**
12°	*Maison mobile*	**Rmm**
13°	Maison de chambres	**Rmc**
14°	*Résidence privée d'hébergement*	**Rpri**

GROUPE COMMERCIAL « C » 90

Le groupe commercial « C » comprend les classes suivantes :

1° La classe « Cacco » comprend les établissements où sont offerts des services d'accommodation : **Cacco**

a) un salon de coiffure;

b) un salon d'esthétique;

c) une buanderie en libre-service;

d) un comptoir de réception de vêtements à nettoyer;

e) une cordonnerie;

f) l'atelier d'un tailleur ou d'un couturier;

g) un bureau de location de matériel vidéo;

h) une serrurerie;

i) un centre de photocopie;

j) un service de lave-auto manuel;

k) un service d'installation de radios d'autos.

2° La classe « Cali » comprend les commerces de vente au détail de produits alimentaires et les commerces où s'exercent des activités de préparation de repas pour consommation sur place. Sont de cette classe : **Cali**

a) un restaurant;

b) un casse-croûte;

c) un établissement où l'on prépare et vend des mets pour apporter;

d) un commerce où sont servies des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place, tels que pub, brasserie ou bistrot. Ces établissements peuvent être pourvus d'une aire d'au plus 3 m^2 pour fins de présentation de spectacles et n'offrent aucune aire réservée à la danse;

e) une poissonnerie;

f) une boucherie;

g) une fruiterie;

h) une boulangerie;

i) une pâtisserie;

j) une confiserie;

k) un magasin de vente de spiritueux, vin et bière;

l) une épicerie.

3° La classe « Cart » activité artisanale comprend les établissements dont la section atelier réservé exclusivement à la production a une superficie inférieure ou égale à 85 m^2 et dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation et accessoirement, la vente du produit fini produit dans ledit atelier autre que les produits alimentaires, le tout sur une échelle artisanale. **Cart**

4° La classe « Cbar » comprend les commerces où sont servies des boissons alcoolisées. Sont de cette classe : **Cbar**

a) un bar;

b) un cabaret;

c) une salle de réception;

d) une boîte à chansons.

5° La classe « Cbois » signifie, de façon limitative, les cours à bois et la vente de matériaux de *construction.* **Cbois**

6° La classe « Cdét » comprend les commerces qui ont pour objet la vente au détail d'un bien matériel autre qu'une denrée alimentaire. Sont de cette classe : **Cdét**

a) un commerce d'antiquités;

b) une quincaillerie;

c) un magasin de meubles;

d) un magasin de tapis;

e) un dépanneur;

f) un magasin de journaux et de revues;

g) une pharmacie;

h) une boutique de fleurs;

i) une librairie;

j) une papeterie;

k) une bijouterie;

l) une boutique de vêtements;

m) une mercerie;

n) une galerie d'art;

o) une boutique de vente de chaussures;

p) une boutique d'articles de sports.

Cédu

7° La classe « Cédu » comprend les usages exercés dans des établissements où sont offerts des services d'éducation. Ces services peuvent s'accompagner, de façon accessoire, de la vente de biens matériels reliés aux services dispensés, mais sans activités de production. Sont de cette classe :

a) une école de couture;

b) une école de musique;

c) une école d'art;

d) une école de coiffure et d'esthétique;

e) une école de danse;

f) une maternelle;

g) une école de conduite de véhicules automobiles dont la charge utile des véhicules utilisés pour l'enseignement ne dépasse pas une demi-tonne;

h) un lieu d'assemblée tel un club social.

Céro

8° La classe « Céro » comprend les commerces à caractère érotique. Sont de cette classe :

a) les magasins en gros ou au détail d'objets à

caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison et les magasins au détail de type dépanneur où l'on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel);

b) les établissements où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;

c) les établissements où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;

d) de façon générale, les établissements où l'on offre des services où l'on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire.

9° La classe « Cess » signifie, de façon limitative, les postes d'essence et les postes de gaz propane. **Cess**

10° La classe « Chor » signifie, de façon limitative, le commerce de vente au détail de produits d'horticulture. **Chor**

11° La classe « Chôt » comprend les établissements hôteliers régis par la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1). Sont de cette classe : **Chôt**

a) un hôtel;

b) un motel;

c) une auberge;

d) un *gîte touristique* de 4 chambres et plus.

12° La classe « Cjeu » signifie, de façon limitative, les **Cjeu**

salles de jeux électroniques.

13° La classe « Clav » signifie, de façon limitative, les lave-autos automatiques et semi-automatiques. **Clav**

14° La classe « Cmot » comprend les commerces qui ont pour objet la vente d'équipement motorisé. Sont de cette classe : **Cmot**

a) la vente de véhicules automobiles;

b) la vente de motocyclettes;

c) la vente d'équipement motorisé de jardin;

d) la vente de bateaux;

e) la vente de véhicules récréatifs (*roulotte*, motoneige, véhicule tout-terrain, motomarine, etc.).

15° La classe « Cnat » comprend les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement partie du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds. Sont de cette classe : **Cnat**

a) un centre éducatif ou d'interprétation de la nature;

b) une aire de repos;

c) une base de plein air;

d) les activités récréatives linéaires;

e) un *terrain* de golf et *terrain* d'entraînement pour le golf.

16° La classe « Cnatl » signifie, de façon limitative : **Cnatl**

a) les usages récréatifs extensifs tels les pistes cyclables, les sentiers pédestres, les sentiers d'équitation et les pistes multifonctionnelles, excluant formellement les activités impliquant l'emploi de véhicules motorisés, à la seule exception de la motoneige lorsque cette activité

est exercée conformément à toute réglementation la régissant (provinciale, fédérale ou autre);

b) les *constructions* et les *usages accessoires* à ces activités récréatives extensives tels que les haltes, aires de pique-nique et *bâtiments* de services;

c) les services linéaires d'utilité publique (pipelines, gazoducs, câblodistribution, lignes électriques, etc.) ainsi que les traverses nécessaires à l'aménagement d'une voie publique, d'un service d'utilité publique ou au passage des véhicules et de la machinerie agricole et forestière.

17° La classe « Cpro » comprend les établissements où s'exercent des activités professionnelles ou administratives, à l'exclusion des activités de production et de commerce de biens matériels ainsi que les établissements reliés au domaine de la vente. Sont de cette classe, les usages suivants : **Cpro**

a) un bureau d'architecte, d'avocat, d'arpenteur, de comptable, de designer, de graphiste, d'ingénieur, de notaire ou d'urbaniste;

b) un bureau d'agent ou de courtier en immeubles;

c) un bureau d'agent d'assurances;

d) une agence de publicité;

e) les services administratifs privés et publics;

f) une banque à charte et une institution régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

g) un bureau d'intermédiaire de marché au sens de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1).

18° La classe « Créc » comprend les commerces reliés aux activités récréatives exercées entièrement à l'intérieur d'un *bâtiment*. Sont de cette classe : **Créc**

a) un cinéma;

b) un théâtre;

c) une salle de spectacles;

d) un gymnase;

e) un club athlétique;

f) une salle de quilles;

g) une salle de billard;

h) un musée.

19° La classe « Csan » comprend les usages exercés dans des établissements où sont dispensés des services reliés au domaine de la santé. Ces services peuvent s'accompagner, de façon accessoire, de la vente de biens matériels reliés aux services dispensés, mais sans activités de production. Sont de cette classe, les usages suivants : **Csan**

a) un cabinet de dentiste, de médecin, de praticien paramédical;

b) une clinique médicale;

c) une clinique dentaire;

d) une clinique vétérinaire, sans hébergement de nuit, pour les animaux.

20° La classe « Cser » signifie, de façon limitative, les usages ci-après énumérés : **Cser**

a) une station de taxi;

b) un établissement de location de machines et d'outils ou équipements divers;

c) un établissement de location de véhicules automobiles dont la charge utile ne dépasse pas une demi-tonne, en excluant la remorque;

d) un établissement de nettoyage à sec de vêtements, avec dépôts, qui rencontre les conditions

suivantes :

i) l'établissement utilise un système de nettoyage à sec de type fermé avec récupération du solvant
ii) l'établissement n'utilise qu'un seul appareil de nettoyage à sec dont la charge totale par heure d'utilisation ne dépasse pas 60 kilos
iii) l'établissement n'emploie que des solvants non inflammables et non détonants;

e) un atelier de réparations diverses, à l'exclusion d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et d'appareils équipés d'un moteur à explosion;

f) un atelier d'impression et de reproduction de plans;

g) une maison de services funéraires, un columbarium, un crématorium;

h) un centre de location d'espaces pour entreposage à des fins résidentielles;

i) un service d'extermination.

21° La classe « Ctél » comprend les usages exercés dans des établissements où sont dispensés des services reliés au domaine de la communication. Sont de cette classe, les usages suivants : **Ctél**

a) une station de radio;

b) un studio de télévision;

c) une station de téléphone;

d) un centre de services postaux;

e) un centre de services de messagerie;

f) un centre d'appels.

22° La classe « Cvéh » signifie, de façon limitative, les ateliers de mécanique pour véhicules légers (moins **Cvéh**

de 3 000 kg) dans un *bâtiment* ayant des baies de service (atelier de débosselage, silencieux, vitres d'autos, pneus, freins et véhicules récréatifs).

23° La classe « Czoo » comprend les commerces reliés aux activités récréatives intensives totalement ou partiellement à l'extérieur. Sont de cette classe : **Czoo**

a) un cinéma en plein air;

b) un cirque, une foire, un parc d'amusement, un *terrain* d'exposition;

c) une glissoire d'eau;

d) un *terrain de camping*;

e) un stade.

GROUPE INDUSTRIEL « I » **91**

Le groupe industriel « I » comprend les classes suivantes :

1° La classe « Iali » comprend les établissements de transformation reliés au secteur alimentaire qui respectent les conditions suivantes : **Iali**

a) les activités exercées dans ces établissements sont des activités de transformation et de préparation de denrées alimentaires, à l'exclusion des activités de transformation et de traitement de la viande, du poisson, de la volaille, de carcasses d'animaux et à l'exclusion des activités d'équarrissage-fondoir et des activités de transformation et de production d'aliments pour les animaux, autres que les grains de provende. Ces denrées alimentaires peuvent être vendues sur place de façon accessoire;

b) les activités exercées ne causent, que ce soit de manière continue ou par intermittence, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit et ne sont source d'aucune incommodité ni d'aucun inconvénient pour le voisinage immédiat;

c) les activités exercées ne représentent aucun

danger d'explosion ou d'incendie. Sont de cette classe, les établissements et activités suivants qui respectent les conditions ci-haut énumérées :

i) un établissement industriel de préparation de fruits et légumes
ii) une usine de transformation du lait
iii) une meunerie
iv) un établissement de l'industrie de la fabrication de la bière
v) un établissement de l'industrie de la fabrication de boissons gazeuses
vi) une boulangerie
vii) une raffinerie de sucre.

2° La classe « Iate » comprend les établissements qui respectent les conditions suivantes : **Iate**

a) ils sont du type atelier;

b) les activités qui y sont exercées ne causent, que ce soit de manière continue ou par intermittence, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit et ne sont source d'aucune incommodité ni d'aucun inconvénient pour le voisinage immédiat. Sont de cette classe :

i) un atelier de photocomposition, de montage et d'impression
ii) un atelier de réparation, d'entretien et de peinture pour véhicule automobile, véhicule lourd, machinerie aratoire ou machinerie lourde
iii) un service de location, d'entretien et de réparation de moteurs à explosion
iv) un atelier d'usinage
v) un atelier de nettoyage de vêtements
vi) la vente de machinerie lourde, véhicule lourd et machinerie aratoire.

3° La classe « Ichim » comprend les établissements industriels du secteur de la chimie qui respectent les conditions suivantes : **Ichim**

a) les activités exercées ne causent, que ce soit de

manière continue ou par intermittence, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit et ne sont source d'aucune incommodité ni d'aucun inconvénient pour le voisinage immédiat;

b) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, même par le ciel, et émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels, n'est visible à l'extérieur des limites du *terrain* où s'exerce l'activité. Sont de cette classe, les établissements et activités suivants qui respectent les conditions ci-haut énumérées :

i) une fabrique d'engrais composés
ii) une fabrique de matières plastiques et de résines de synthèse
iii) une fabrique de produits pharmaceutiques et de médicaments
iv) une fabrique de peinture et de vernis
v) une fabrique de savon et de produits de nettoyage
vi) une fabrique de produits de toilette
vii) une fabrique de produits chimiques industriels, organiques et inorganiques.

4° La classe « Icont » signifie, de façon limitative, les usages suivants : **Icont**

a) un dépôt de neiges usées;

b) une cour de triage;

c) un poste de transformation d'énergie.

5° La classe « Ient » comprend les *entrepôts* et les centres de distribution qui respectent les conditions suivantes : **Ient**

a) il ne s'y exerce aucune activité de production, de transformation, de réparation, ni de vente au détail;

b) les activités exercées ne causent, que ce soit de manière continue ou par intermittence, ni fumée,

ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit et ne sont source d'aucune incommodité ni d'aucun inconvénient pour le voisinage immédiat;

c) les activités exercées ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie. Sont de cette classe :

i) un *entrepôt* et un centre de distribution de marchandises autres que des matières dangereuses au sens de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.R.Q., c. T-19.01) et ses amendements
ii) l'établissement d'une entreprise de plomberie ou d'électricité
iii) l'établissement d'une entreprise de camionnage, de déménagement.

6° La classe « Iext » signifie, de façon limitative, les usages suivants : **Iext**

a) activités, aménagements et *constructions* liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage).

7° La classe « Ifor » signifie, de façon limitative, les usages suivants : **Ifor**

a) les établissements de transformation de produits forestiers.

8° La classe « Imanu » comprend les établissements manufacturiers qui respectent les conditions suivantes : **Imanu**

a) les activités exercées dans ces établissements sont des activités de transformation, de manufacture et de production de biens matériels. Ces activités peuvent s'accompagner de façon accessoire de la vente de biens matériels produits sur place;

b) les activités exercées ne causent, que ce soit de manière continue ou par intermittence, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat

de lumière, ni vibration, ni bruit et ne sont source d'aucune incommodité ni d'aucun inconvénient pour le voisinage immédiat;

c) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, même par le ciel, et émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels, n'est visible à l'extérieur des limites du *terrain* où s'exerce l'activité. Sont de cette classe, les établissements et activités suivants qui respectent les conditions ci-haut énumérées :

i) une fabrique de vêtements ou de textile
ii) une fabrique de produits en matière plastique
iii) une fabrique de matériaux de c*onstruction*
iv) une fabrique de meubles
v) une fabrique de produits en métal
vi) une fabrique de transformation du papier
vii) une fabrique de véhicules divers.

9° La classe « Ipay » signifie, de façon limitative, l'établissement d'une entreprise de paysagement. **Ipay**

10° La classe « Itech » comprend les établissements industriels de haute technologie qui respectent les conditions suivantes : **Itech**

a) les activités exercées ne causent, que ce soit de manière continue ou par intermittence, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit et ne sont source d'aucune incommodité ni d'aucun inconvénient pour le voisinage immédiat;

b) les activités exercées ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie. Sont de cette classe, les établissements et activités suivants qui respectent les conditions ci-haut énumérées :

i) un établissement industriel du secteur de l'aéronautique et de l'aérospatiale
ii) un établissement industriel du secteur de la biotechnologie
iii) un centre de recherche

iv) un établissement industriel du secteur des communications et des télécommunications
v) un établissement industriel du secteur de l'électronique
vi) un établissement industriel du secteur de l'énergie
vii) un établissement industriel du secteur de l'informatique
viii) un établissement industriel du secteur de l'instrumentation
ix) un établissement industriel du secteur en optique et en laser
x) un établissement industriel spécialisé en robotique
xi) un établissement industriel spécialisé en énergie de la matière, y inclus la biomasse
xii) un laboratoire.

GROUPE PUBLIC « P » 92

Le groupe public « P » comprend les classes suivantes :

1° La classe « Pcem » comprend les usages exercés dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services municipaux. Sont de cette classe, les usages et les activités suivants : **Pcem**

a) un édifice de culte;

b) un cimetière;

c) un établissement d'enseignement primaire ou secondaire;

d) un hôtel de ville;

e) une bibliothèque;

f) un centre de loisirs;

g) un musée;

h) un aquarium;

i) un poste de police;

j) un poste de pompiers;

k) un aréna.

2° La classe « Pcpe » comprend les établissements à des fins de centre de la petite enfance ou garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance L.R.Q., chapitre C-8.2. **Pcpe**

3° La classe « Peau » signifie, de façon limitative, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable. **Peau**

4° La classe « Penf » signifie, de façon limitative, un site d'enfouissement sanitaire, d'entreposage, de transbordement, de traitement ou de transformation de déchets solides ou liquides. **Penf**

5° La classe « Pesh » comprend les usages exercés dans des établissements d'enseignement supérieur ou dans des établissements du secteur de la santé. Elle comprend également les équipements et les infrastructures relevant de la juridiction provinciale ou fédérale. Sont de cette classe, les usages, les activités et les infrastructures suivants : **Pesh**

a) un cégep;

b) une université;

c) un hôpital;

d) une résidence hospitalière, un hospice;

e) un centre de détention.

6° La classe « Pjeu » signifie, de façon limitative, un *terrain* de jeux public, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif. **Pjeu**

7° La classe « Puti » signifie, de façon limitative, les usages et *constructions* d'utilité publique comme l'électricité, le gaz, les télécommunications. **Puti**

GROUPE AGRICULTURE « A » **93**

Le groupe agriculture « A » comprend les classes suivantes :

1° La classe « Aéle » comprend tous les types de *constructions* agricoles et d'usages agricoles y compris l'*épandage*, à l'exception de ceux énumérés à la classe « Apor ». **Aéle**

2° La classe « Apor » comprend, de façon limitative, les *constructions* agricoles et usages agricoles suivants : **Apor**

a) les anatidés (canards), lorsque le *bâtiment d'élevage* ou *enclos d'élevage* abrite plus de 50 têtes;

b) les animaux à fourrure (visons, renards);

c) les gallinacés (poules), lorsque le *bâtiment d'élevage* ou *enclos d'élevage* abrite plus de 50 têtes;

d) les suidés (porcs);

e) les chenils;

f) l'*épandage*.

3° La classe « Asol » comprend les usages et activités reliés à la culture, à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture. Sont de cette classe, les usages et les activités suivants : **Asol**

a) les grandes cultures et les cultures maraîchères;

b) la culture en serre;

c) l'apiculture;

d) la sylviculture;

e) une pépinière;

f) un étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent;

g) l'acériculture;

h) la culture des arbres de Noël

i) l'*épandage*.

GROUPE AUTRES USAGES « U » **94**

Ce groupe autres usages « U » comprend tout usage non spécifiquement énuméré dans la classification du présent règlement ou qui ne répond pas à la description formulée.

SECTION II : Usage secondaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **95**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages secondaires*. La section *usage secondaire* comprend les classes suivantes :

1° La classe « Sart » activité artisanale comprend les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation et/ou la vente du produit fini autre que les produits alimentaires, le tout sur une échelle artisanale. Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes : **Sart**

a) qu'il y ait une *habitation unifamiliale* isolée comme *usage principal*;

b) ne pas occuper plus de 40 m^2;

c) ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;

d) ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;

e) que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du *bâtiment principal*. Le *bâtiment accessoire* peut servir au remisage des matériaux et objets fabriqués seulement;

f) aucun *entreposage extérieur* n'est permis;

g) la vente au détail des objets fabriqués sur place uniquement;

h) il ne doit pas y avoir sur le *terrain* où se situe l'établissement, d'équipement ou remorque utilisé dans le cadre de l'activité ou relié à l'activité exercée dans l'établissement;

i) l'exploitant de l'*établissement commercial à domicile* doit demeurer dans l'*habitation.*

2° La classe « Spro » services personnels, professionnels, d'affaires ou culturels comprend : **Spro**

a) établissements affectés à l'exercice de la pratique de professions régies par le Code des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste ou des établissements d'affaires;

b) établissements affectés à l'exercice des services personnels de type : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, couturiers, cordonniers, photographes;

c) réparateurs de montres, horloges et petits appareils électriques;

d) cours de langue, peinture, artisanat, informatique, diététique, musique.

Cette classe ne comprend pas les cours d'arts martiaux, les cours de danse et les centres de répartition des appels de taxi.

Les établissements de la classe « Spro » sont soumis aux dispositions suivantes :

i) l'activité doit se faire uniquement à l'intérieur d'un logement
ii) l'espace maximal aménagé à cette fin est de 40 m^2
iii) l'*usage* résidentiel *principal* doit être conservé
iv) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le

cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire

v) aucun *entreposage extérieur* n'est permis

vi) l'exploitant de l'*établissement commercial à domicile* doit demeurer dans le logement.

3° La classe logement secondaire « S2^{e}log » concerne une *habitation unifamiliale* isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un deuxième logement secondaire et indépendant, mais pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher. Les accès extérieurs à ce 2^{e} logement ne peuvent en aucun cas être situés sur la façade donnant sur une rue. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie du logement principal, sans jamais dépasser 40 m^2, et de 80 m^2 à l'intérieur d'une zone agricole. **S2^{e}log**

(règl. n° 0071-2007 art. 7.2)

4° La classe « Sgîte » comprend les *gîtes touristiques* qui satisfont aux conditions suivantes : **Sgîte**

a) qu'il y ait une *habitation unifamiliale* isolée comme *usage principal*;

b) qu'il y ait un maximum de 4 chambres en location.

5° La classe « Sdét » comprend un magasin d'usine ou un espace commercial pour la vente au détail des produits majoritairement fabriqués sur place ou liés directement à la nature même de l'établissement. Cet espace est accessoire à l'*usage principal* et ne peut excéder 10 % de la superficie totale de l'*usage principal*. **Sdét**

6° La classe « Scham » comprend les *tables champêtres*. **Scham**

CHAPITRE VI

USAGES PERMIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 96

Dans toutes les zones, un *terrain* ne peut être occupé que par un seul *bâtiment principal*, sauf pour les zones agricoles, industrielles, publiques et pour les zones FI01C, à condition que la superficie du *terrain* soit d'au moins 5 000 m^2, GJ30R et GK29R, à condition que la superficie du *terrain* soit d'au moins 3 000 m^2, ainsi que pour les projets d'ensemble, comme il est régi au présent règlement.

(règl. n° 2575-2006 art. 6.7)

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe ou la même classe.

L'autorisation d'un *usage principal* implique l'autorisation d'un *usage accessoire*. En aucun cas, il ne peut y avoir *usage accessoire* sans qu'il y ait *usage principal*.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS 97

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Granby, est spécifiquement prohibé l'usage site d'enfouissement sanitaire.

Pour les zones IK03R et HK20C seulement, toute nouvelle rue est strictement prohibée.

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE 98

Les usages permis par zone sont montrés aux grilles de spécifications des usages de l'annexe V jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Malgré ce qui précède, la classe d'usages « Puti » concernant les usages et *constructions* d'utilité publique est permise sur l'ensemble du territoire de la ville.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE **99**

Les grilles de spécifications des usages permis par zone s'interprètent comme suit :

1° Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et *constructions* contenus au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et *constructions* permis dans chaque zone;

2° Un usage ou une *construction* n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement;

3° Lorsque, dans une colonne relative à une zone, un astérisque (*) apparaît dans la case correspondant à un groupe ou une classe d'usages, il indique que ce groupe ou classe d'usages est permis;

4° Un numéro inscrit dans une case en plus de l'astérisque renvoie à la section « notes » à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe ou de la classe d'usage visée.

CHAPITRE VII

NORMES D'IMPLANTATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **100**

Tout projet de *construction*, d'agrandissement, de modification ou d'addition de *bâtiment* doit respecter les normes d'implantation.

SECTION I : Normes d'implantation par zone

GRILLES DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE **101**

Les normes d'implantation par zone sont montrées aux grilles de normes d'implantation et d'architecture de l'annexe VI jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE **102**

Les grilles de normes d'implantation et d'architecture par zone s'interprètent comme suit :

1° Les deux colonnes de gauche réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone;

2° Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres pour la section implantation de la grille;

3° Pour la section architecture et apparence, on peut retrouver des nombres, comme pour la première section, mais pour les quatre premiers points, l'utilisation d'un astérisque (*) signifie que seuls ces types de toit sont autorisés dans la zone. Ces astérisques peuvent être accompagnés d'un numéro qui renvoie à la section « notes » à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note

indiquant une information spécifique au sujet du point permis. La présence d'une lettre dans les cases renvoie également à la section « notes » et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de l'objet visé.

SECTION II : Conditions particulières d'implantation

CONDITIONS POUR LES LOTS DÉROGATOIRES **103**

Dans toutes les zones, dans le cas de *lots* dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, les normes d'implantation indiquées aux grilles d'implantation et d'architecture par zone font l'objet d'une dérogation de 20 % de la norme exigée, à l'exception de la *marge avant minimale*. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du *lot* dérogatoire.

ZONE OÙ IL EST EXIGÉ UNE HAUTEUR MINIMALE DE 2 ÉTAGES **104**

Dans toutes les zones où la réglementation exige une hauteur minimale de 2 *étages*, une partie du *bâtiment* peut avoir que 1 *étage*, à la condition que cette partie de *bâtiment* ne représente pas plus de 50 % de *superficie du bâtiment principal*. De même, pour un *terrain* situé entre deux *terrains* dont les *bâtiments principaux* n'ont que 1 seul *étage*, la hauteur minimale exigée du *bâtiment principal* est fixée à 1 *étage* malgré la norme prescrite pour la zone dans la grille de normes d'implantation et d'architecture par zone.

DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE **105**

Malgré les normes présentées dans les grilles de normes d'implantation et d'architecture par zone, dans le cas d'un *terrain* situé entre deux *terrains* qui sont l'assiette de *bâtiments* qui ne respectent pas la *marge avant minimale* prescrite pour la zone et qui sont protégés par des droits acquis, la *marge avant minimale* du nouveau *bâtiment* peut être réduite selon la formule suivante :

Nouvelle *marge avant minimale* : $\dfrac{\dfrac{r^1 + r^2}{2} + R}{2}$

r^1 et r^2 : marges avant des *bâtiments* existants sur les *terrains* adjacents

R : *marge avant minimale* prescrite au règlement pour la zone

Dans le cas où un seul *bâtiment* voisin empiète dans la marge prescrite, la *marge avant minimale* du nouveau *bâtiment* peut être réduite selon la formule suivante :

Nouvelle *marge avant minimale* : $\frac{r + R}{2}$

r : marge avant du *bâtiment* existant sur un *terrain* adjacent

R : *marge avant minimale* prescrite au règlement pour la zone

DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE **106**

Malgré les normes présentées dans les grilles de normes d'implantation et d'architecture par zone, dans le cas de *terrain* étant l'assiette de *bâtiments jumelés* ou *en rangée*, les *marges latérales minimales* et les *marges latérales minimales* côté opposé s'appliquent comme suit :

Pour un *bâtiment jumelé*

La *marge latérale minimale* est de 0 m et la marge latérale côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

Pour un *bâtiment en rangée*

Pour les unités de centre, la *marge latérale minimale* et celle du côté opposé sont de 0 m. Pour les unités à chaque extrémité de la rangée, la *marge latérale minimale* est de 0 m et celle du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

CORRIDOR RÉCRÉO-TOURISTIQUE / ESPACE LIBRE **107**

Dans toutes les zones contiguës aux zones « P » représentant le corridor récréo-touristique, c'est-à-dire les zones « P » ne permettant que la classe d'usage « Cnatl », comme indiqué aux grilles de spécifications des usages

permis par zone, il doit être maintenu, malgré toutes dispositions inconciliables du présent règlement, un espace d'au moins 3 m entre toute *construction* ou infrastructure et la limite d'un *terrain* riverain de la limite de ces zones « P » relatives au corridor récréo-touristique.

De plus, cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir aux équipements linéaires d'utilité publique ainsi qu'à l'aménagement de traverses destinées à relier les *terrains* riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréo-touristique. Cet espace libre n'est toutefois pas exigé dans le cas des *terrains* situés en bordure de la rivière Yamaska Nord dans les zones FO01A et HO02A.

AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SOUS LE 1ER ÉTAGE **108**

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où l'on permet plus d'un logement par *bâtiment principal*, il est permis d'aménager un logement sous le plancher du *premier étage*, pourvu que le plafond de ce logement soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du *niveau moyen du sol* sur une projection d'au moins 2 m, mesurée à partir du mur extérieur délimitant une pièce du logement où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de *construction*.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CONDITIONS EN TERRITOIRE RÉNOVÉ **109**

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau *bâtiment principal* sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de *lot* distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalant à 10 % de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau *bâtiment principal*.

Cette valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la ville. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et *terrains* de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas pour les immeubles situés dans une zone industrielle, agricole ou publique.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas également pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de *terrain* à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

INFRACTION ET PÉNALITÉ **110**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 150 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 300 $ et l'amende maximale de 2 000 $ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 800 $ et l'amende maximale de 2 000 $ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 600 $ et l'amende maximale de 3 000 $ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 500 $ et l'amende maximale de 4 000 $ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Le présent article ne s'applique pas aux articles 36, 70 et 77, les amendes étant prévues à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

(règl. n° 0085-2008 art. 2.1)

RÉCIDIVE **111**

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Le présent article ne s'applique pas aux articles 36, 70 et 77, les amendes en cas de récidive étant prévues à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

(règl. n° 0085-2008 art. 2.2)

RECOURS CIVILS **112**

Malgré les articles qui précèdent, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

FRAIS **113**

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS **114**

Dans le cas d'une infraction à l'article 70 traitant de la foresterie urbaine et impliquant l'*abattage d'arbres*, le contrevenant doit obligatoirement remplacer, dans un délai de deux (2) ans, chaque arbre abattu par deux arbres qui ont un diamètre minimal de 2 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) mesuré à 1,3 m au-dessus du sol et dont au moins un des arbres est un feuillu.

Dans le cas d'une infraction à l'article 77 intitulé « Abattage d'arbres pour fins commerciales » le contrevenant doit obligatoirement remettre la superficie totale du boisé abattu en état par un reboisement d'*arbres d'essences commerciales* mixtes d'au moins 1 000 plants par hectare à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Pendant les quatre (4) années qui suivent la plantation de chaque arbre abattu et du reboisement, le contrevenant doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survie de ces jeunes arbres et dans tous les cas, le suivi doit s'effectuer en conformité avec les règles de l'art.

(règl. n° 0085-2008 art. 2.3 – nouvel article)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____

André-Guy Racine, maire

_____

M[e] Catherine Bouchard, greffière

Signé le 5 septembre 2003.

En vigueur le 21 novembre 2003.

ANNEXES

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

Ce document ne peut servir à d'autres fins que la présente.

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II

LISTE DES CROQUIS

CONSTRUCTION RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

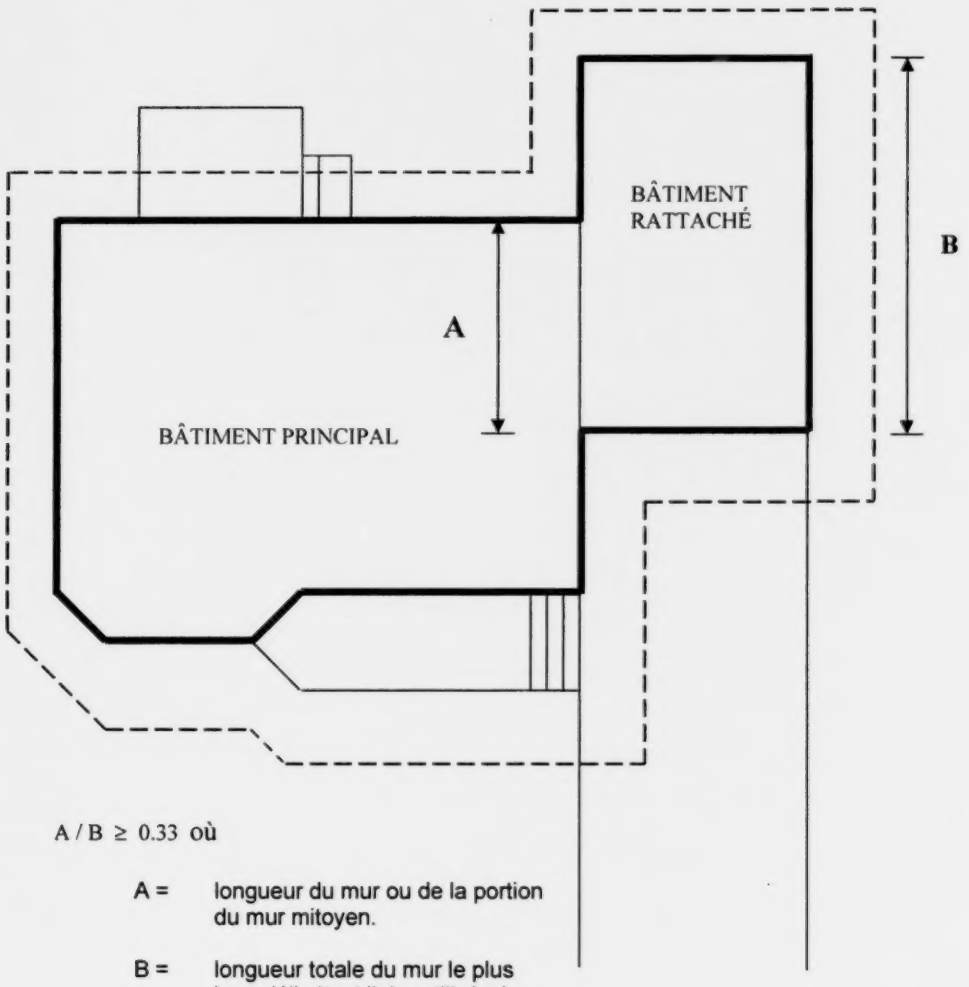

A / B ≥ 0.33 où

A = longueur du mur ou de la portion du mur mitoyen.

B = longueur totale du mur le plus long délimitant l'aire utilisée à des fins de hangar, de remisage, de garage privé, d'abri d'auto ou de serre privée.

Croquis n° 1

IDENTIFICATION DES COURS

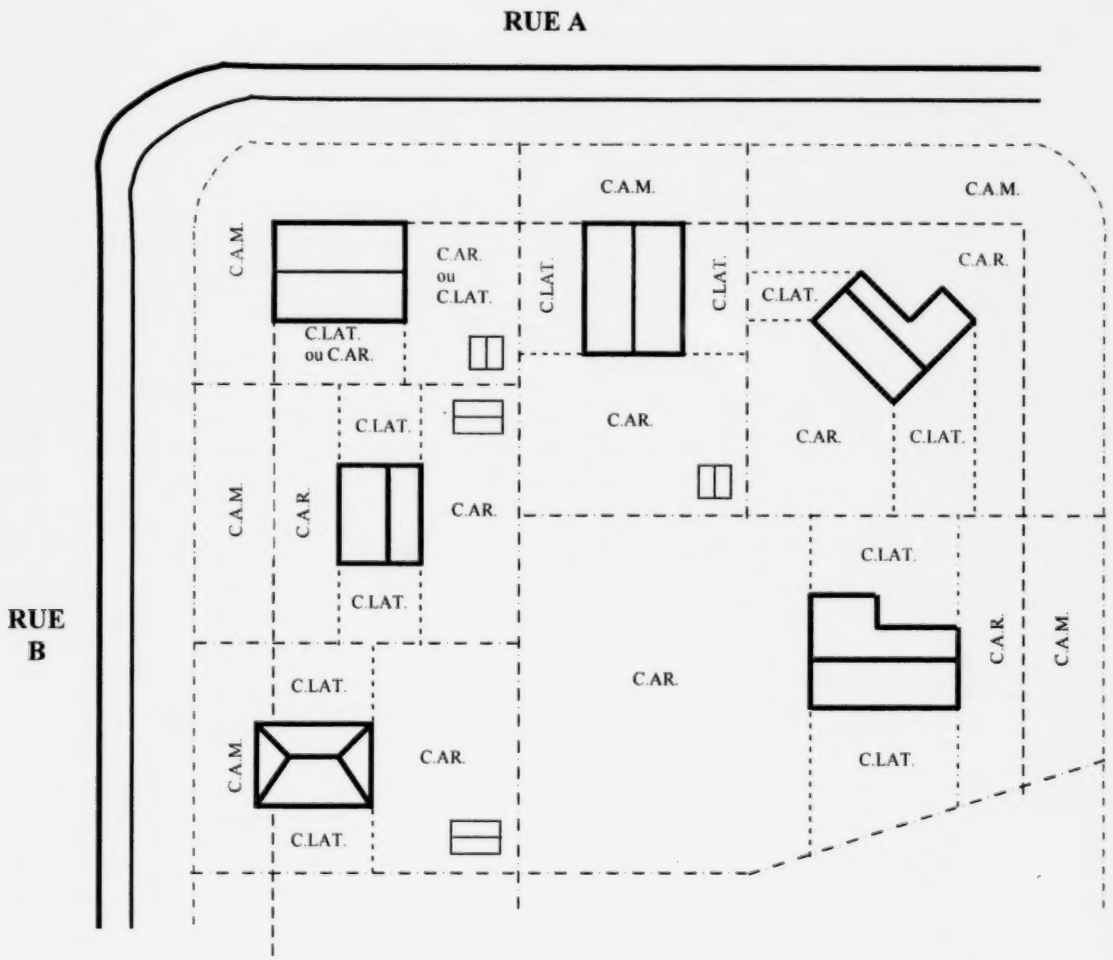

Croquis n° 2

TYPES D'HABITATION

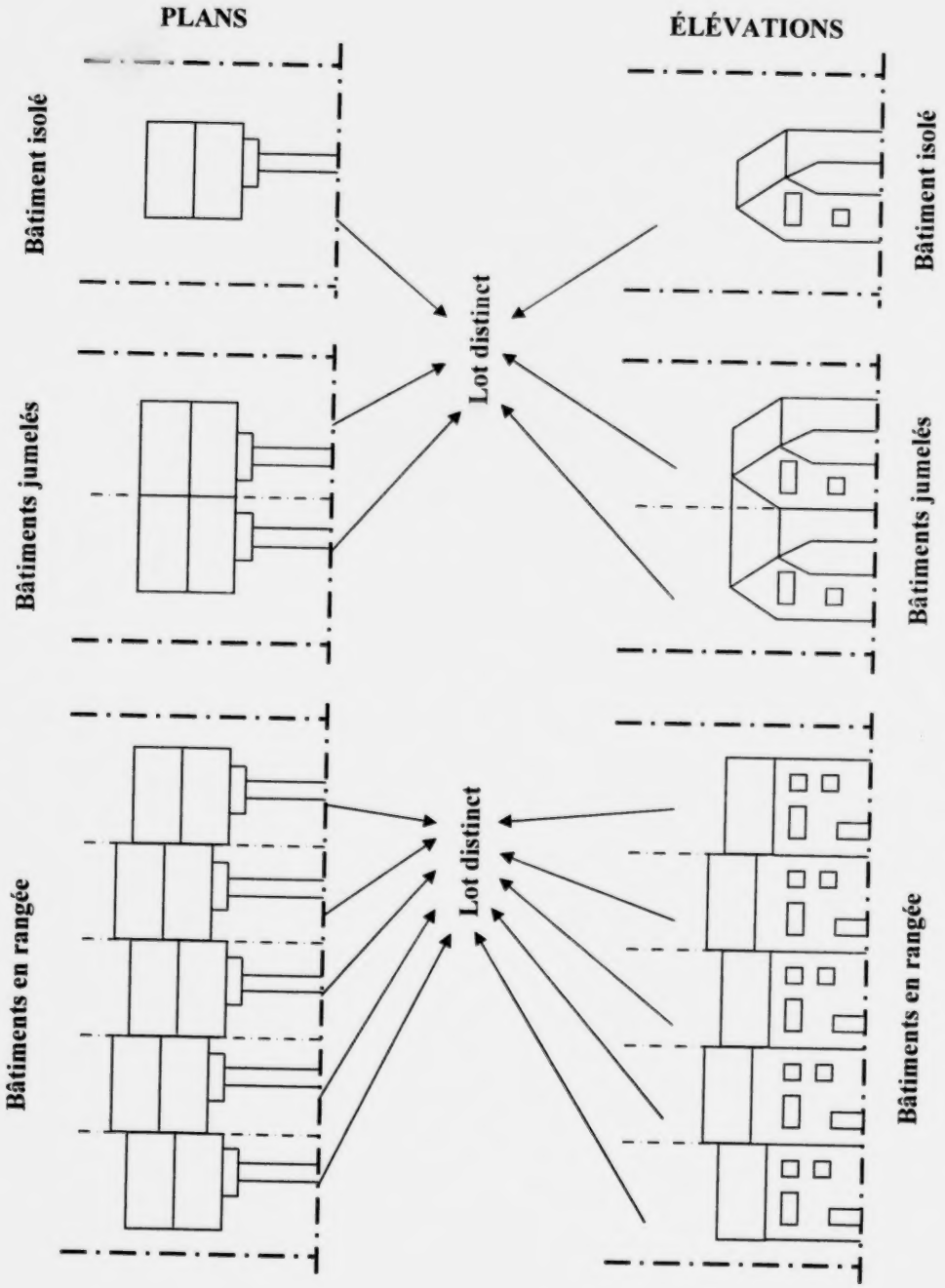

Croquis n° 3

STATIONNEMENT
TERRAIN EN COIN

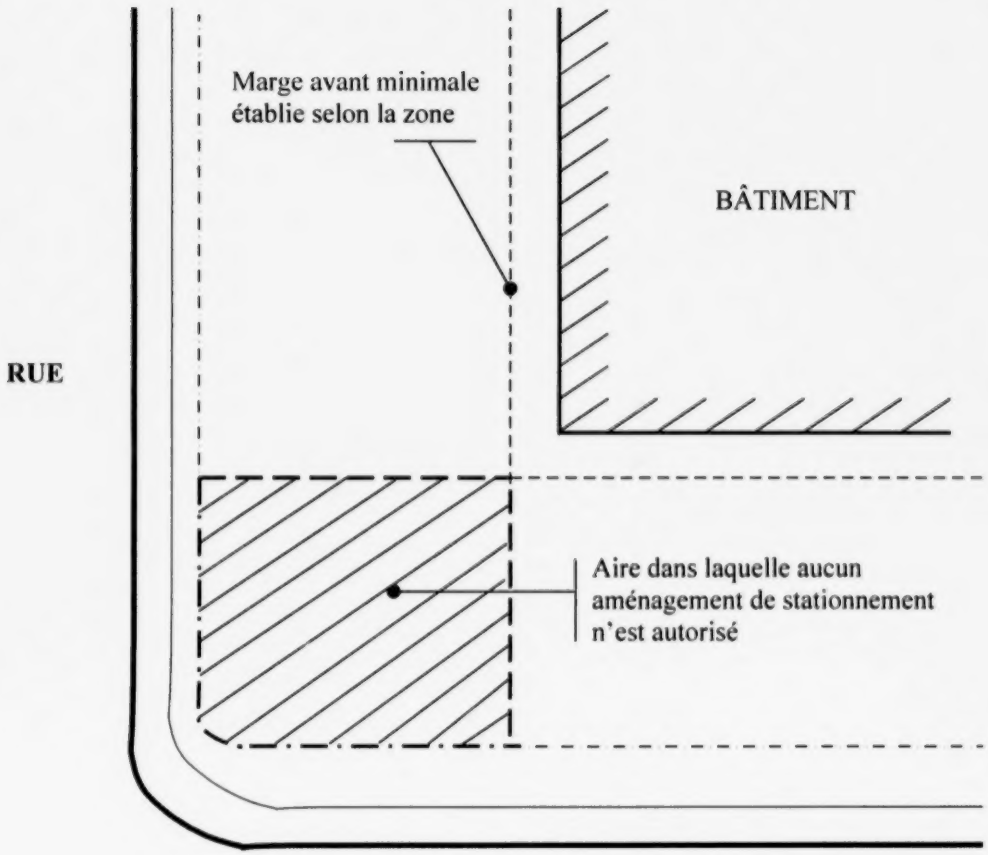

Croquis n° 4

DIMENSIONS DES STATIONNEMENTS

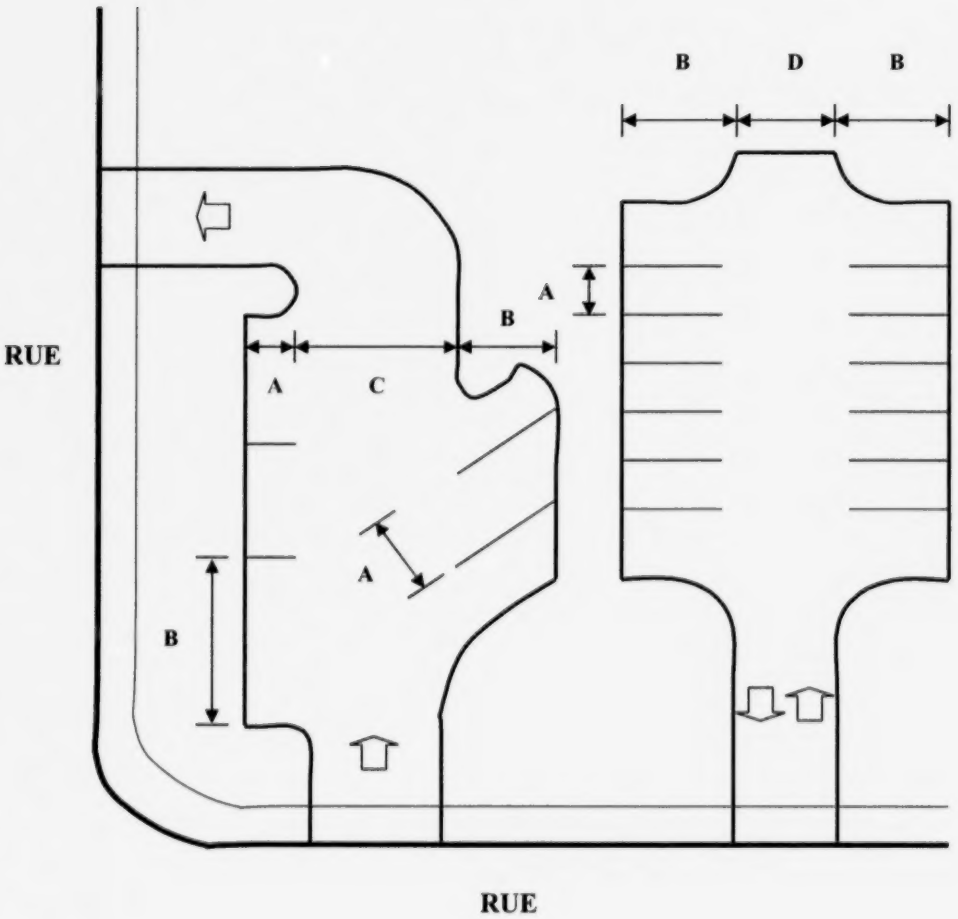

Légende :

A) Largeur de la case
B) Profondeur de la case
C) Largeur d'une allée à sens unique
D) Largeur d'une allée à double sens

Croquis n° 5

ANNEXE III

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

Le symbole ◆ suivi d'un chiffre réfère à la liste des modifications placée à la fin du présent règlement.

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 1

ZONES EI04C, EK03C, FI01C, JM01C	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X		
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X		
. Par réflexion	X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 3 [1,3]					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation			3		
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	12	12 [2]	20		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)	4	6	3		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	3	6	12		
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		3			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	9 [2]			
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	3 ◆5	3 [2]			
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)					
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,6		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	15	15			

Notes : ( )

1- Les établissements dont la superficie au sol est supérieure à 2 500 m^2 ont droit à une enseigne additionnelle à plat.
2- Si l'enseigne est située à plus de 10 m de l'emprise, la superficie maximale est portée à 25 m^2 et la hauteur maximale est portée à 15 m.
3- Les établissements situés sur un coin de rue ont droit à une enseigne additionnelle à plat d'une superficie maximale de 4,5 m^2.

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 2

ZONES FI10C, FI14C, FI17C, GI05P, GJ01C, HK20C, HL07C, HL08C, HL13C, HL14C, HL16R, HL18C, HM07C, HM11P, HO03C, IN03C, IO07I, JM02C, JM03C, LO02C, NL02C	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X	X	
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 3 (1)					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation			3	1	
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	7,5	12	5	5	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)	3	4,6	2	5	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	2,5	4,6	10	1,5	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		3	2	3	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	4	9		8	
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	3	3		1	
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	1	1		1	
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,6	1,8	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	5	5			

Notes : ( )

1- Les établissements dont la superficie au sol est supérieure à 1 800 m^2 ont droit à une enseigne additionnelle à plat.

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 3

ZONES EL01C, FK03P, FK13P, FK17P, FK19P, FK20C ◆2, GJ06P, GJ07C, GJ10C, GJ12C, GJ17I, GJ18C, GK01C, GK02C, GK07C, GK28C, HH13C ◆1, HI09C	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X	X	X
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	X
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 (1,2)					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation			2	1	1
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	6,5	8	5	5	4
. Hauteur minimale (m)		2	0,6		
. Hauteur maximale (m)	3	4	1,5	3,5	1
. Largeur minimale (m)		2			
. Largeur maximale (m)	2,5	3	7	1,5	4
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1 ◆5		2,5	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	4	9		6	3,5
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	1,5	1,5		1	1
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	1	1		1	1
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,6	1,8	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			

Notes : ( )

1- Les établissements dont la superficie au sol est supérieure à 650 m^2 ont droit à une enseigne additionnelle à plat.
2- Les établissements situés sur un coin de rue ont droit à une enseigne additionnelle à plat d'une superficie maximale de 2 m^2.

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 4

ZONES FI19R ◆23, GJ19C ◆18, GJ23C, GJ24P, GK27C, HK01P, HK02C, HK04P, HK06C, HK07C, HK10C, HL05C	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage : (1)					
. Lumineux - translucide	X	X	X	X	
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 (2)					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation			2	1	
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	4	6	4	3	
. Hauteur minimale (m)			0,6		
. Hauteur maximale (m)	1,6	3,7	1,5	3	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	2,5	2	7	1	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		◆5		3	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	1,5	7,6	5	6	
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	1	1		0,3	
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	3	5		1	
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,6	1,3	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	5			

Notes : ( )

1- Pour la zone HL05C, seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

2- Malgré les exigences de détermination du nombre d'enseigne, une suite de panneaux à plat situés sur le même niveau horizontal de la façade principale du bâtiment à au plus 1,5 m au-dessus des ouvertures de porte et fenêtre du premier étage, est considérée constituer une même enseigne. De plus, les exigences de hauteur minimale et largeur maximale de l'enseigne ne s'appliquent pas.

(règl. n° 2566-2006 art. 2.1)

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 5

ZONES FJ16C, GH07C, GI10C, GI14C, GJ14C, GJ16C, GK13C, GK17P, GK18C, GK22C, ◆2, GL10C, HJ02C, HJ04C, HJ06C, HJ13C, HJ14C, HJ17C, HJ22C, HJ23I, HJ24C, HJ26C, HK03C, HO02A ◆3, IJ05C, IJ06C, IJ17C, IM03C, JI10C ◆1, JI11C ◆21, JJ04C	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X	X	X
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	X
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 (1,2)					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation			2	1	1
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	6,5	7	5	5	4
. Hauteur minimale (m)			0,6		
. Hauteur maximale (m)	3	6	1,5	3,5	1
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	2,5	2	7	1,5	4
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2,5	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	4	6		6	3,5
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	1,5	1		1	1
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	1	1		1	1
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,6	1,8	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	2	2			

Notes : ( )

1- Les établissements dont la superficie au sol est supérieure à 650 m^2 ont droit à une enseigne additionnelle à plat.
2- Les établissements situés sur un coin de rue ont droit à une enseigne additionnelle à plat d'une superficie maximale de 2 m^2.
(règl. n° 2484-2004 art. 19.1)

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 6

ZONES HG02I, HH12I, HI14I, HI15I, HJ21I, HJ28I, IG01I, IG02I, IG03I, IH01I, IH03I, IH04I, IH05I, II01I, II02I, II03I, IJ01I, JF01I, JG01I, JG02I	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X	X	
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 3 (1)					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation			3	1	
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	15	15	15	5	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)	6	6		5	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	6	6		2	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	11	11			
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	3	3			
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	1	1			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			1	2,5	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	5	5			

Notes : ( )

1- Les établissements situés sur un coin de rue ont droit à une enseigne additionnelle à plat.

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 7

ZONES GI12I, GI13I, HJ27I	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X	X	
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 3 (1)					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation			3	1	
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	6	6	7	3	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)	4	4		3	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	4	4		1,5	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	7	7		6	
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	1	1		1	
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	1	1		1	
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			1	1,8	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			

Notes : ( )

1- Les établissements situés sur un coin de rue ont droit à une enseigne additionnelle à plat d'une superficie maximale de 2 m^2.

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 8

ZONES FJ14P, FK01P, FL10P, FL11P, GI01P, GI11P, GJ20P, GJ27P, GJ30R ◆16, GK12P, GK20P, GK23P, GL01P, GL13P, GL20P ◆4, HG01P, HG05P ◆17, HG09P ◆17, HJ11P, HJ20P, HK11P, HL19P, HN08P ◆19, IJ04P, IJ07P, IK04P, IL02P, IM02P, IO02P, JI07P, JJ10P ◆3, JJ11R ◆3, JJ12P ◆10	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X		X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X		X	X	
. Lumineux - néon tubulaire	X		X	X	
. Par réflexion	X		X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2					
. Par bâtiment selon l'installation	1 (1) ◆17			1	
. Par établissement selon l'installation			2		
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	5		5	3	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)	1,5		1	3	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	5		5	1	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	3			6	
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	1			1	
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	1			1	
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,6	1,3	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)					

Notes : ( )

1- Les établissements situés à l'intérieur de la zone JI07P ont droit à une enseigne additionnelle sur base pleine ou socle.

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 9

ZONES GJ28R, GJ29R, GJ31R ◆17, GK19R, GK25R, GK26R, GL06R, HJ05R, HK12R, IJ23R ◆9, IO03R, IO06R, JI05R	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X			
. Lumineux - néon tubulaire	X	X			
. Par réflexion	X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation			1	1	
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	2	2	2	2	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)	1	1	1		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	2	2	2		
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	1,5	2			
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	3	3		3	
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		2	
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,3	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	2	2			

Notes : ( )

GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 10

ZONES Toutes les zones non énumérées dans les autres grilles de normes diverses pour les enseignes par zone	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 1					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1	1	1	
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m^2)	0,5	0,5	0,5	0,5	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	1,2	1,2	3	3	
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	3	3		3	
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	5	5		1,3	
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)					

Notes : ( )

ANNEXE IV

INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES (PARAMÈTRES)

TABLEAUX I À VIII

TABLEAU I - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux visés	Nombre d'animaux visés équivalant à une unité animale
Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles, excluant les petits	100
Renards femelles, excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles, excluant les petits	40

Notes :

1. Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau I, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes, équivaut à une unité animale.

2. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU II - DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU III - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)[1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie, à l'exception des veaux lourds	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note :
Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau III, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes, équivaut à une unité animale.

---

[1] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU IV - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- bovins laitiers et de boucherie incluant les veaux ainsi que les chevaux, les moutons et les chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- bovins laitiers et de boucherie	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU V - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation [1] jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation [1] jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,70
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,60	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,80
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	ou nouveau projet	
141 - 145	0,68		

[1] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU VI - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRES F_1 ET F_2)

Technologie	Paramètres	
	F_1	F_2
Toiture sur lieu d'entreposage		
- absente	1,0	--
- rigide permanente	0,7	--
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9	--
Ventilation		
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	--	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	--	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	--	0,8

TABLEAU VII - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

	Paramètre G
À l'égard :	
D'une résidence protégée dans les zones agricoles « A » et NL02C	0,3
D'une résidence protégée dans les zones MK01R et LO02C	0,5
Des zones NN01R et NN02R	0,5
D'un immeuble protégé dans les zones agricoles « A », LO02C, MK01R et NL02C	1,0
D'une zone GN01P	1,0
Des zones JM02C, JM03C, JM04R et de celles situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	1,5

TABLEAU VIII - EXEMPLE DE CALCUL DE DISTANCES SÉPARATRICES DANS LE CAS D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE MIXTE

Étape 1 : Division du cheptel en groupes selon les caractéristiques de l'unité d'élevage

Caractéristiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Catégorie ou groupe d'animaux visés	porc engraissement	vache laitière	vache laitière	bœuf de boucherie	poulet à griller
Nombre de têtes	2 000	45	30	80	15 000
Type de fumier	liquide	solide	liquide	solide	solide
Type de projet	existant	existant	existant	nouveau	nouveau
Atténuation sur les lieux d'entreposage	toiture rigide perm.	aucune	aucune	aucune	aucune
Atténuation en matière de ventilation	for. regr. dess. toit	aucune	aucune	aucune	aucune

Étape 2 : Calcul des distances séparatrices minimales

Paramètres	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Nombre d'unités animales (selon tableau I)	400,00	45,00	30,00	80,00	60,00
Distance de base (selon tableau II)	566,00	285,00	251,00	342,00	312,00
Coefficient d'odeur (selon tableau III)	1,00	0,70	0,70	0,70	0,70
Type de fumier (selon tableau IV)	1,00	0,60	0,80	0,60	0,80
Type de projet (selon tableau V) (voir note 1)	1,00	0,54	0,52	1,00	1,00
Facteur d'atténuation (selon tableau VI)					
Lieu d'entreposage (F_1)	0,70	1,00	1,00	1,00	1,00
Ventilation (F_2)	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00
B x C x D x E x F_1 x F_2	356,58	64,64	73,09	143,64	174,72
Nombre d'unités animales équivalentes (voir notes 2 et 4)	91,58	0,75	0,85	5,07	9,45
Nombre total d'unités animales équivalentes	107,70				
Distance correspondante (voir notes 3 et 4)	374,70				
Facteur d'usage (selon le tableau VII)					
Résidence protégée (G = 0,3 ou 0,5 selon la zone)	112,41 / 187,35				
Immeuble protégé (G = 1,0)	374,70				
Périmètre d'urbanisation (G = 1,5)	562,05				

Notes :

1. On attribue un facteur E selon le tableau V pour chacun des groupes d'animaux existants. Un facteur de 1,0 est attribué pour le ou les nouveau(x) groupe(s) d'animaux.
2. Le nombre d'unités animales équivalentes réfère au tableau II. Il s'obtient en repérant, pour chacun des groupes d'animaux, le nombre d'unités animales vis-à-vis la distance obtenue par le produit de B x C x D x E x F_1 x F_2.
3. La distance correspondante réfère au tableau II. Elle s'obtient en repérant la distance vis-à-vis la valeur obtenue pour le nombre total d'unités animales équivalentes.
4. Dans l'éventualité où les valeurs obtenues ne coïncident pas avec celles figurant dans le tableau II, les valeurs correspondantes doivent être déterminées par interpolation en se référant aux valeurs inférieure et supérieure voisines.

ANNEXE V

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Le symbole ◆ suivi d'un chiffre réfère à la liste des modifications placée à la fin du présent règlement.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : AGRICOLE « A »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FO01A	HO02A	JH01A	JN01A	JO01A	KI01A	KK01A	LH01A
USAGE PRINCIPAL :									
AGRICOLE : (A)									
Culture du sol	Asol	*	*	*	*	*	*	*	*
Élevage sans réclusion	Aéle	*	*	*	*	*	*	*	*
Élevage en réclusion	Apor					*		*	
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*	*	*	*	*	*	*	*
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								* ◆21
Gîte touristique (max. 4 ch.)	Sgîte	*	*	*	*	*	*	*	*
Table champêtre	Scham	*	*	*	*	*	*	*	*
AUTRES :									
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat		* ◆3						
Corridor récréo-touristique	Cnatl		* ◆3						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : AGRICOLE « A »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		LI01A	LL01A	LN01A	LO01A	MI01A	MM01A	NJ01A	NL01A
USAGE PRINCIPAL :									
AGRICOLE : (A)									
Culture du sol	Asol	*	*	*	*	*	*	*	*
Élevage sans réclusion	Aéle	*	*	*	*	*	*	*	*
Élevage en réclusion	Apor		*	*	*	*	*	*	*
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*	*	*	*	*	*	*	*
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique (max. 4 ch.)	Sgîte	*	*	*	*	*	*	*	*
Table champêtre	Scham	*	*	*	*	*	*	*	*
AUTRES :									
Autres usages	U					*			
Atelier de réparation et entretien	Iate					*			
Tour de communication, cour à rebuts, piste de course de karting ou tout autre type de véhicule, commerce de récupération et de démontage d'autos, de ferraille et de vieux métaux, cimetière d'autos	-----					*			
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem					* ◆23			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		EK03C	EI04C	EL01C					
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro		*	*					
Clinique médicale	Csan		*	*					
Service d'éducation	Cédu			*					
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco		*	*					
Vente au détail biens matériels	Cdét		*[16]	*					
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali		*	*					
Bar, cabaret, disco	Cbar	*[15]	*						
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt		*						
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro		*						
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc	*	*						
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor		*						
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser		*						
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot								
Poste d'essence	Cess		*	*					
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh		*						
Lave-auto	Clav		*	*					
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo	*							
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél								
Jeux électroniques	Cjeu		*						
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart								
AUTRES :									
Stationnement, usage principal	-----		*						
Dépôt neiges usées, triage, énergie	Icont	*[8]							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES		ZONE : COMMERCIALE « C »							1/2

Voir feuillet 2/2

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FI01C	FI10C	FI14C	FI17C	FJ16C	FK20C		
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*	*			
Clinique médicale	Csan	*	*	*	*	*			
Service d'éducation	Cédu		*	*					
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*	*			
Vente au détail biens matériels	Cdét	*[16]	*	*	*	*			
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*	*	*					
Bar, cabaret, disco	Cbar		*	*					
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt	*		*					
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc	*	*	*					
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor	*							
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser	*	*	*			*[18]		
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot		*	*					
Poste d'essence	Cess	*	*	*					
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh	*	*	*					
Lave-auto	Clav	*	*	*					
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél								
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart								
AUTRES :									
Stationnement, usage principal	-----	*							
Habitation unifamiliale isolée	R1					*			
Habitation bifamiliale isolée	R2					*			
Habitation trifamiliale isolée	R3					*			
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem						*		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »	1/2

Voir feuillet 2/2

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FI01C	FI10C	FI14C	FI17C	FJ16C	FK20C		
COMMERCIAL : (C)							◆2		
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*	*			
Clinique médicale	Csan	*	*	*	*	*			
Service d'éducation	Cédu		*	*					
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*	*			
Vente au détail biens matériels	Cdét	*16	*	*	*	*			
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*	*	*					
Bar, cabaret, disco	Cbar		*	*					
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt	*		*					
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc	*	*	*					
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor	*							
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser	*	*	*			*18		
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot		*	*					
Poste d'essence	Cess	*	*	*					
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh	*	*	*					
Lave-auto	Clav	*	*	*					
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél								
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart								
AUTRES :									
Stationnement, usage principal	-----	*							
Habitation unifamiliale isolée	R1					*			
Habitation bifamiliale isolée	R2					*			
Habitation trifamiliale isolée	R3					*			
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem						*		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »	2/2

Voir feuillet 1/2

		FI01C	FI10C	FI14C	FI17C	FJ16C	FK20C		
AUTRES : SUITE									
Habitation 1 logement	-----						*[29]		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »	2/2

Voir feuillet 1/2

		FI01C	FI10C	FI14C	FI17C	FJ16C	FK20C		
AUTRES : SUITE							◆2		
Habitation 1 logement	-----						●29		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GH07C	GI10C	GI14C	GJ01C	GJ07C	GJ10C	GJ12C	GJ14C
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*	*	*	*	*
Clinique médicale	Csan	*	*	*	*	*	*	*	*
Service d'éducation	Cédu		*	*	*	*	*	*	*
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*	*	*	*	*
Vente au détail biens matériels	Cdét	*		*	*	*	*	*	*
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*		*	*	*	*	*	*
Bar, cabaret, disco	Cbar				*				
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt								
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc			*	*				
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor			*					
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser			*	*	*	*	*	
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot				*			*	
Poste d'essence	Cess	*			*			*	
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh				*	*	*	*	
Lave-auto	Clav	*			*				
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél					*			
Jeux électroniques	Cjeu				* ◆21				
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart			*		*	*		
AUTRES :									
Entrepôt	Ient			*					
Habitation unifamiliale isolée	R1		*						*
Habitation bifamiliale isolée	R2		*						*
Habitation trifamiliale isolée	R3		*						*
Habitation à l'étage seulement	-----						*		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C » 1/2

Voir feuillet 2/2

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GJ16C	GJ18C	GJ19C	GJ23C	GK01C	GK02C	GK07C	GK13C
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*	*	*	*	*
Clinique médicale	Csan	*	*	*	*	*	*	*	*
Service d'éducation	Cédu	*	*	*	*	*	*	*	*
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*	*	*	*	*
Vente au détail biens matériels	Cdét	*	*	*	*	*	*	*	*
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*	*	*	*	*	*	*	*
Bar, cabaret, disco	Cbar								
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt				*				
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc			*			*	*	
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor								
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser	*	*	*					
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot		*						
Poste d'essence	Cess		*		*	*			*
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh	*	*		*				
Lave-auto	Clav	*	*		*				
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél				*		*	*	
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart	*						*	
AUTRES :									
Habitation à l'étage seulement	-----			*	*				
Habitation unifamiliale isolée	R1					*			*[29]
Habitation bifamiliale isolée	R2					*			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »	2/2

Voir feuillet 1/2

		GJ16C	GJ18C	GJ19C	GJ23C	GK01C	GK02C	GK07C	GK13C
AUTRES : SUITE									
Habitation trifamiliale isolée	R3					*			
Habitation 2 à 4 logements	-----					◆23			*
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*	*	*			
Maison de chambres	Rmc			*	*				
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8					*44 ◆23			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C » 1/2

Voir feuillet 2/2

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GK18C	GK22C	GK27C	GK28C	GL10C			
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*	*			
Clinique médicale	Csan	*	*	*	*	*			
Service d'éducation	Cédu	*	*	*		*			
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*	*			
Vente au détail biens matériels	Cdét	*	*	*	*	*			
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*		*		*[2]			
Bar, cabaret, disco	Cbar								
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt								
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc			*					
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor								
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser								
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot								
Poste d'essence	Cess	*				*			
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh								
Lave-auto	Clav								
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél		*	*					
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart								
AUTRES :									
Habitation à l'étage seulement	-----			*					
Habitation 2 à 4 logements	-----								
Habitation 2 logements et plus	-----		*		*				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »	2/2

Voir feuillet 1/2

		GK18C	GK22C	GK27C	GK28C	GL10C			
AUTRES : SUITE									
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*	*	*				
Maison de chambres	Rmc		*	*	*				
Habitation 2 à 6 logements	-----	*							
Habitation 1 logement	-----	*[29]							
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »	1/2

Voir feuillet 2/2

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HH13C	HI09C	HJ02C	HJ04C				
COMMERCIAL : (C)		◆1							
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*				
Clinique médicale	Csan	*42 ◆20	*	*	*				
Service d'éducation	Cédu		*	*	*				
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*				
Vente au détail biens matériels	Cdét	*	*	*	*				
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*	*	*					
Bar, cabaret, disco	Cbar								
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt								
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc	*41 ◆20	*						
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor		*						
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser		*	*33 ◆3					
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot		*						
Poste d'essence	Cess		*	*					
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh		*	*					
Lave-auto	Clav		*						
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél		*						
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart		*						
AUTRES :									
Habitation à l'étage seulement	-----								
Habitation 2 à 4 logements	-----			*					
Habitation 2 logements et plus	-----				*				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES		ZONE : COMMERCIALE « C »							1/2

Voir feuillet 2/2

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HH13C	HI09C	HJ02C	HJ04C				
COMMERCIAL : (C)		◆1							
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*				
Clinique médicale	Csan	*42 ◆20	*	*	*				
Service d'éducation	Cédu		*	*	*				
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*				
Vente au détail biens matériels	Cdét	*	*	*	*				
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*	*	*					
Bar, cabaret, disco	Cbar								
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt								
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc	*41 ◆20	*						
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor		*						
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser		*	*33 ◆1					
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot		*						
Poste d'essence	Cess		*	*					
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh		*	*					
Lave-auto	Clav		*						
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél		*						
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart		*						
AUTRES :									
Habitation à l'étage seulement	-----								
Habitation 2 à 4 logements	-----			*					
Habitation 2 logements et plus	-----				*				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »	2/2

Voir feuillet 1/2

		HH13C	HI09C	HJ02C	HJ04C				
AUTRES : SUITE									
Résidence privée d'hébergement	Rpri				*				
Maison de chambres	Rmc				*				
Habitation 2 à 6 logements	-----								
Habitation 1 logement	-----	*[29]		*[29]					
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe			*					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »	2/2

Voir feuillet 1/2

		HH13C	HI09C	HJ02C	HJ04C				
AUTRES : SUITE		◆1							
Résidence privée d'hébergement	Rpri				*				
Maison de chambres	Rmc				*				
Habitation 2 à 6 logements	-----								
Habitation 1 logement	-----	*29		*29					
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe			*					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HJ06C	HJ13C	HJ14C	HJ17C	HJ22C	HJ24C	HJ26C	HK02C
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*	*			*
Clinique médicale	Csan	*	*	*	*	*			*
Service d'éducation	Cédu	*	*	*	*	*			*
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*	*			*
Vente au détail biens matériels	Cdét	*	*	*	*	*	*	*	*
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*		*	*				*
Bar, cabaret, disco	Cbar	*[37] ◆[11]							*
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt								
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc	*		*					*
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor	*					*		
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser	*	*	*			*	*	
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot						*		
Poste d'essence	Cess	*		*			*	*	
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh						*	*	
Lave-auto	Clav			*			*		
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél	*		*		*	*	*	*
Jeux électroniques	Cjeu								
Activité artisanale	Cart		*			*	*	*	
AUTRES :									
Entrepôt	Ient			*[30]			*		
Habitation à l'étage seulement	-----	*							
Habitation 2 logements et plus	-----								*
Habitation 2 à 4 logements	-----				*				
Résidence privée d'hébergement	Rpri								*
Maison de chambres	Rmc								*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HK03C	HK06C	HK07C	HK10C	HK20C	HL05C	HL07C	HL08C
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*		*	*	*
Clinique médicale	Csan	*	*	*	*		*	*	*
Service d'éducation	Cédu	*	*	*	*		*		*
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*		*		*
Vente au détail biens matériels	Cdét	*	*	*	*		*	*	*
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*	*	*	*		*[3]	*	*
Bar, cabaret, disco	Cbar				*				
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt				*		*[4]	*[17]	*
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc		*	*	*				
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor								
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser								
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot								
Poste d'essence	Cess								
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh								
Lave-auto	Clav								
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat					*			
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél	*	*	*	*				
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart				*				
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe						*		
Habitation à l'étage seulement	-----		*	*	*				
Habitation 1 à 4 logements	-----						*		
Habitation 2 logements et plus	-----	*							
Habitation 4 logements et plus	-----		*	*					*
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*	*					*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HL13C	HL14C	HL18C	HM07C	HO03C	IJ05C	IJ06C	IJ17C
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*	*	*	*	*	*	*
Clinique médicale	Csan	*	*	*	*		*	*	*
Service d'éducation	Cédu	*	*	*	*		*	*	*
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*	*	*	*		*	*	*
Vente au détail biens matériels	Cdét	*	*	*	*	*	*	*	*
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*	*	*	*			*	
Bar, cabaret, disco	Cbar								
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt	*[17]	*		*				
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc	* ◆[17]	*						
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor								
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser			*					
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot					*			
Poste d'essence	Cess	*	*			* ◆[20]		*	
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh	*	*			*		*	
Lave-auto	Clav	*	*						
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo			*[21]					
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél			*					
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart					*			
AUTRES :									
Habitation unifamiliale isolée	R1					*			*
Habitation bifamiliale isolée	R2								*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IM03C	IN03C	JI10C	JI11C				
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro			*	*				
Clinique médicale	Csan			*	*				
Service d'éducation	Cédu			*					
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco			*	*				
Vente au détail biens matériels	Cdét	*		*	*				
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali			*	*[43]				
Bar, cabaret, disco	Cbar								
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt								
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc								
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor								
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser								
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot								
Poste d'essence	Cess			*	*				
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh			*					
Lave-auto	Clav			*	*				
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo		*[6]						
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél								
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart								
AUTRES :									
Professionnel, personnel, affaire	Spro		*						
Gîte touristique (max. 4 ch.)	Sgîte								
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*					
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Culture du sol	Asol								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IM03C	IN03C	JI10C	JI11C				
COMMERCIAL : (C)				◆1	◆21				
Activité professionnelle ou administrative	Cpro			*	*				
Clinique médicale	Csan			*	*				
Service d'éducation	Cédu			*					
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco			*	*				
Vente au détail biens matériels	Cdét	*		*	*				
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali			*	*43				
Bar, cabaret, disco	Cbar								
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt								
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc								
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor								
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser								
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot								
Poste d'essence	Cess			*	*				
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh			*					
Lave-auto	Clav			*	*				
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo		*6						
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat								
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél								
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart								
AUTRES :									
Professionnel, personnel, affaire	Spro		*						
Gîte touristique (max. 4 ch.)	Sgîte								
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*					
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Culture du sol	Asol								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : COMMERCIALE « C »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JJ04C	JM01C	JM02C	JM03C	LO02C	NL02C		
COMMERCIAL : (C)									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*		*	*				
Clinique médicale	Csan	*		*	*				
Service d'éducation	Cédu	*		*	*				
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*		*	*				
Vente au détail biens matériels	Cdét	*		*	*				
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	*		*			*		
Bar, cabaret, disco	Cbar								
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt			*		*[22]			
Boutique érotique, cinéma éro., spectacle éro.	Céro								
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc			*					
Produit d'horticulture (vente au détail)	Chor		*	*					
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser			*					
Véhicule moteur, bateau, équipement, moto	Cmot								
Poste d'essence	Cess			*					
Atelier mécanique pour véhicules auto.	Cvéh						*		
Lave-auto	Clav								
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo								
Golf, base de plein air, nature, piste	Cnat					*			
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél			*					
Jeux électroniques	Cjeu								
Cour à bois	Cbois								
Activité artisanale	Cart	*					*		
AUTRES :									
Professionnel, personnel, affaire	Spro					*			
Gîte touristique (max. 4 ch.)	Sgîte					*			
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*		*	*	*		
Habitation bifamiliale isolée	R2	*			*				
Culture du sol	Asol			*	*	*			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : INDUSTRIELLE « I »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GI12I	GI13I	GJ17I	HG02I	HH12I	HI14I	HI15I	HJ21I
INDUSTRIEL : (I)									
Entrepôt, centre de distribution	Ient	*	*	*	*	*	*	*	*
Entreprise de paysagement	Ipay							*◆14	
Atelier de réparation et entretien	Iate	*23	*23	*23	*23	*23	*	*23	*23
Manufacture	Imanu	*	*	*	*	*	*	*	*
Secteur alimentaire	Iali	*	*	*	*	*	*	*	*
Secteur chimique	Ichim								
Haute technologie	Itech	*	*	*	*	*	*	*	*
Dépôt neiges usées, triage, énergie	Icont								
Carrière, sablière, transformation primaire	Iext								
Produit forestier	Ifor								
AUTRES :									
Cinéma, théâtre, gymnase, quilles, aréna	Créc		*						
Service d'éducation	Cédu		*						
Vente au détail biens matériels	Cdét		*	*					*
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser		*	*					*
Poste d'essence	Cess			*			*		
Lave-auto	Clav			*			*		
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél		*	*			*		*
Activité artisanale	Cart						*		
Activité professionnelle ou administrative	Cpro			*◆7					
Magasin d'usine	Sdét	*			*	*	*	*	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : INDUSTRIELLE « I »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HJ23I	HJ27I	HJ28I	IG01I	IG02I	IG03I	IH01I	IH03I
INDUSTRIEL : (I)									
Entrepôt, centre de distribution	Ient	*		*	*	*	*	*	*
Entreprise de paysagement	Ipay								
Atelier de réparation et entretien	Iate	*[23]	*[23]	*[23]	*[23]	*[23]	*[23]	*	*[23]
Manufacture	Imanu	*	*	*	*	*	*	*	*
Secteur alimentaire	Iali	*		*	*	*	*	*	*
Secteur chimique	Ichim				*	*	*	*	*
Haute technologie	Itech	*		*	*	*	*	*	*
Dépôt neiges usées, triage, énergie	Icont								
Carrière, sablière, transformation primaire	Iext								
Produit forestier	Ifor								
AUTRES :									
Vente au détail biens matériels	Cdét	*							
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser	*							
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél	*		*					
Activité artisanale	Cart	*							
Magasin d'usine	Sdét			*	*	*	*	*	*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : INDUSTRIELLE « I »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IH04I	IH05I	II01I	II02I	II03I	IJ01I	IO07I	JF01I
INDUSTRIEL : (I)									
Entrepôt, centre de distribution	Ient	*	*	*	*	*	*		*
Entreprise de paysagement	Ipay					*			
Atelier de réparation et entretien	Iate	*[23]	*[23]	*	*	*	*[23]		*
Manufacture	Imanu	*	*	*	*	*	*		*
Secteur alimentaire	Iali	*	*	*	*	*	*		*
Secteur chimique	Ichim	*	*	*	*	*			*
Haute technologie	Itech	*	*	*	*	*	*		*
Dépôt neiges usées, triage, énergie	Icont			*[8]					*
Carrière, sablière, transformation primaire	Iext							*	
Produit forestier	Ifor								*
AUTRES :									
Radio, télé, messagerie, centre d'appels	Ctél				*		*		
Cour à bois	Cbois			*					
Enfouissement sanitaire	Penf					◆[17]		◆[17]	
Magasin d'usine	Sdét	*	*	*	*	*	*		*
Autres usages	U								*
Tour de communication, cour à rebuts, piste de course de karting ou tout autre type de véhicule, commerce de récupération et de démontage d'autos de ferraille et de vieux métaux, cimetière d'autos	-----								*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : INDUSTRIELLE « I »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JG01I	JG02I						
INDUSTRIEL : (I)									
Entrepôt, centre de distribution	Ient	*	*						
Entreprise de paysagement	Ipay								
Atelier de réparation et entretien	Iate	*[23]	* ◆[6]						
Manufacture	Imanu	*	*						
Secteur alimentaire	Iali	*	*						
Secteur chimique	Ichim	*	*						
Haute technologie	Itech	*	*						
Dépôt neiges usées, triage, énergie	Icont	*[8]							
Carrière, sablière, transformation primaire	Iext								
Produit forestier	Ifor								
AUTRES :									
Station eau potable et eaux usées	Peau	*							
Enfouissement sanitaire	Penf	◆[17]							
Magasin d'usine	Sdét	*	*						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		EJ09P	FI04P	FJ02P	FJ14P	FK01P	FK03P	FK07P	FK11P
PUBLIC : (P)									
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem				*	*	*		
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh								
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*	*	*	*			*	*
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe				*	*			
AUTRES :									
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser						*[18]		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FK13P	FK14P	FK17P	FK19P	FL04P	FL10P	FL11P	
PUBLIC : (P)									
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem			*	*		*		
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh	*		*	*		*		
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu		*			*		*	
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe	*		*	*				
AUTRES :									
Résidence privée d'hébergement	Rpri	*							
Service d'éducation	Cédu							*	
Dépôt neiges usées, triage, énergie	Icont							*[8]	
Corridor récréo-touristique	Cnatl								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GH03P	GI01P	GI05P	GI08P	GI11P	GJ06P	GJ08P	GJ20P
PUBLIC : (P)									
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem		*	*		*	*		*
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh								
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*		*	*	*		*	*
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								*
AUTRES :									
Service d'éducation	Cédu						*		
Zoo, terrain de camping, cirque	Czoo					*			
Activité professionnelle ou administrative	Cpro			*					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GJ24P	GJ27P	GK12P	GK17P	GK20P	GK21P	GK23P	GL01P
PUBLIC : (P)									
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem	*	*	*	*	*		*	*
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh	*							
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*					*		
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe					*			*
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GL05P	GL13P	GL19P	GL20P	GM01P	GM04P	GN01P	GO01P
PUBLIC : (P)					◆2				
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem		*		*				
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh				*35				
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*		*		*		*	*
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe		* ◆1		*				
AUTRES :									
Corridor récréo-touristique	Cnatl						*		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GL05P	GL13P	GL19P	GL20P	GM01P	GM04P	GN01P	GO01P
PUBLIC : (P)					◆4				
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem		*		*				
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh				*35				
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*		*		*		*	*
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe		* ◆1		*				
AUTRES :									
Corridor récréo-touristique	Cnatl						*		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HG01P	HG05P	HG09P	HI02P	HJ10P	HJ11P	HJ20P	HK01P
PUBLIC : (P)									
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem	*					*	*	*
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh						*		*
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu		*	*	*	*		*	
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe						*		
AUTRES :									
Banque alimentaire, centre d'aide aux démunis	-----							*	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HG01P	HG05P	HG09P	HI02P	HJ10P	HJ11P	HJ20P	HK01P
PUBLIC : (P)			◆17	◆17					
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem	*					*	*	*
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh						*		*
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu		*	*	*	*		*	
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe						*		
AUTRES :									
Banque alimentaire, centre d'aide aux démunis	-----							*	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HK04P	HK11P	HK14P	HK17P	HL10P	HL19P	HM11P	HM12P
PUBLIC : (P)									
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem	*	*				*	*	
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh	*							
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu		*			*			*
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								
AUTRES :									
Corridor récréo-touristique	Cnatl			*	*				
Taxi, location, équipement, rés. funéraire	Cser		*[18]						
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	* ◆$_1$							
Clinique médicale	Csan	* ◆$_1$							
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali	* ◆$_1$							
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt	* ◆$_1$							
Habitation 1 à 4 logements	-----	* ◆$_1$							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HM13P	HN07P	HN08P	IG04P	IH02P	II10P	II12P	IJ04P
PUBLIC : (P)									
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem								*
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh								
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*	*	*			*		*
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								*
AUTRES :									
Corridor récréo-touristique	Cnatl				*	*		*	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HM13P	HN07P	HN08P	IG04P	IH02P	II10P	II12P	IJ04P
PUBLIC : (P)				◆19					
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem								*
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh								
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*	*	*			*		*
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								*
AUTRES :									
Corridor récréo-touristique	Cnatl				*	*		*	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IJ07P	IJ15P	IK04P	IL02P	IM02P	IN06P	IO02P	IO04P
PUBLIC : (P)									
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem	*		*	*	*		*	
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh								
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu		*		*		*		*
Station eau potable et eaux usées	Peau					*			
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								
AUTRES :									
Habitation unifamiliale isolée	R1							*	
Maison de chambres	Rmc					*			
Résidence privée d'hébergement	Rpri					*			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IO05P	JI07P	JJ06P	JJ10P	JJ12P	KI02P	KO01P	
PUBLIC : (P)					◆1	◆16			
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem		*			◆13			
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh		*		*34				
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*		*		*	*	*	
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe					◆13			
AUTRES :									
Service d'éducation	Cédu					◆13			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : PUBLIQUE « P »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IO05P	JI07P	JJ06P	JJ10P	JJ12P	KI02P	KO01P	
PUBLIC : (P)					◆[3]	◆[10]			
Culte, enseignement, services municipaux	Pcem		*			◆[13]			
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh		*		*[3,4]				
Parc, espace vert, plan d'eau récréatif	Pjeu	*		*		*	*	*	
Station eau potable et eaux usées	Peau								
Enfouissement sanitaire	Penf								
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe					◆[13]			
AUTRES :									
Service d'éducation	Cédu					◆[13]			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		EI01R	EI02R	EI03R	EJ01R	EJ02R	EJ03R	EJ04R	EJ05R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1			*	*	*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				*				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2			*	*				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*	*						
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*	*						*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8	*	*						
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	*	*						*
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+	*	*						
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc	*	*						*
Résidence privée d'hébergement	Rpri	*	*						*
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart			*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		EJ06R	EJ07R	EJ08R	EK01R	EK02R	EL02R	EL03R	EL04R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1		*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*					*	*	*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*					*	*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*							
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[13]							
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart		*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte					*			
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		EL05R	EL06R	EL07R	EL08R	FI02R	FI03R		
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*				
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*			*				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2						*		
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8						*		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8						*		
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12						*		
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+					*	*		
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc					*	*		
Résidence privée d'hébergement	Rpri					*	*		
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*		
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco					*[11]			
Vente au détail biens matériels	Cdét					*[11, 19]			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FI05R	FI06R	FI07R	FI08R	FI09R	FI11R	FI12R	FI13R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*		*	*		*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*			*			
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*						
Habitation trifamiliale isolée	R3		*			*			
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3		*						
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*						
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								*
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								*
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								*
Résidence privée d'hébergement	Rpri								*
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]		*[9]	*[9]		*[9]	*[9]	
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog			*	*		*		
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FI15R	FI16R	FI18R	FI19R	FJ01R			
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*						
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*						
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*			*			
Habitation trifamiliale isolée	R3		*			*			
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*[13]	*		*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8			*					
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*		*			
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+			*					
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc			*		*			
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*	*	*			
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*		*			
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco			*[11]					
Vente au détail biens matériels	Cdét			*[11, 19]					
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh				*				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FI15R	FI16R	FI18R	FI19R	FJ01R			
RÉSIDENTIEL : (R)					◆[23]				
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*						
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*						
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*			*			
Habitation trifamiliale isolée	R3		*			*			
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*[13]	*		*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8			*					
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*		*			
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+			*					
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc			*		*			
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*	*	*			
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*		*			
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco			*[11]					
Vente au détail biens matériels	Cdét			*[11, 19]					
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh				*				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FJ03R	FJ04R	FJ05R	FJ06R	FJ07R	FJ08R	FJ09R	FJ10R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*			*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				*	*			*
Habitation trifamiliale isolée	R3				*	*			*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3				*	*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*	*			*[13]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8				*	*			
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12				*	*			
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc				*	*			
Résidence privée d'hébergement	Rpri				*	*			
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]			*[9]	*[9]	*[9]
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog			*					
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FJ11R	FJ12R	FJ13R	FJ15R	FJ17R	FJ18R	FJ19R	FJ20R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*			*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*						
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2			*	*				
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8			*	*				
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8				*				
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12				*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc				*				
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*	*				
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]			*[9]	*[9]	*[9]	*[9]
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FJ21R	FJ22R	FJ23R	FJ24R	FJ25R	FJ26R	FK02R	
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1					*	*		
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1						*		
Habitation bifamiliale isolée	R2			*	*	*	*		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2						*		
Habitation trifamiliale isolée	R3						*		
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8						*[13]		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri						*		
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog		*						
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte							*	
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FK04R	FK05R	FK06R	FK08R	FK09R	FK10R	FK12R	FK15R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2						*	*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3							*	
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog				*	*			
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*			*	*		*	
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FK16R	FK18R	FL01R	FL02R	FL03R	FL05R	FL06R	FL07R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*							
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*							
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[13]							
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri	*							
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]		
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2[e] logement accessoire	S2[e]log		*						
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		FL08R	FL09R	FL12R	FM01R	FM02R	FM03R	FM04R	GG01R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*			*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				*			* ◆1	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2							*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8						*		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12						*		
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GG02R	GG05R	GG06R	GG07R	GG08R	GG09R	GG10R	
RÉSIDENTIEL : (R)			◆17	◆17	◆17	◆17	◆17	◆17	
Habitation unifamiliale isolée	R1	◆17		*	*		*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			*	*		*	*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	* ◆17	*			*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	* ◆17	*			*			
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog			*	*		*	*	
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GG02R	GG05R	GG06R	GG07R	GG08R	GG09R	GG10R	
RÉSIDENTIEL : (R)			◆17	◆17	◆17	◆17	◆17	◆17	
Habitation unifamiliale isolée	R1	◆17		*	*		*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			*	*		*	*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	* ◆17	*			*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	* ◆17	*			*			
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog			*	*		*	*	
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GH01R	GH02R	GH04R	GH05R	GH06R			
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*				*			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*				*			
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1				*				
Habitation bifamiliale isolée	R2	*							
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2			*					
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8			*					
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8		*	*					
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12		*	*					
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+		*	*					
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc		*	*					
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*	*					
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]				*[9]			
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*			
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe			*					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GH08R	GH09R	GH10R	GH11R	GI02R	GI03R	GI04R	GI06R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*		*		*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*		*					
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*		*			*	*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								*
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*		*				*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8		*						*
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12		*		*				*
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+		*						*
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc		*						*
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*						*
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]		*[9]		*[9]	*[9]	*[9]	
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*				*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh		*[35]						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GH08R	GH09R	GH10R	GH11R	GI02R	GI03R	GI04R	GI06R
RÉSIDENTIEL : (R)		◆1	◆5	◆5	◆5				
Habitation unifamiliale isolée	R1	*		*		*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*		*					
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*		*			*	*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								*
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*		*				*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8		*						*
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12		*		*				*
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+		*						*
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc		*						*
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*						*
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*9		*9		*9	*9	*9	
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*				*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh		*35						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GI07R	GI09R	GI15R	GI16R	GI17R	GI18R	GI19R	GI20R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*		*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*				*		*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*		*				*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				*				*
Habitation trifamiliale isolée	R3			*					*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*				*[12]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12				*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+				*				
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc				*				
Résidence privée d'hébergement	Rpri				*				
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]		*[9]	*[9]	*[9]	
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2[e] logement accessoire	S2[e]log		*						
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GI21R	GI22R	GJ02R	GJ03R	GJ04R	GJ05R	GJ09R	GJ11R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*	*			*			
Habitation trifamiliale isolée	R3	*	*	*		*	*		
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[13]				*[12]			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GJ13R	GJ15R	GJ21R	GJ22R	GJ25R	GJ26R	GJ28R	GJ29R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1		*			*	*		*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3	*		*[31] ◆2	*	*		*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[12]			*[13]			*[12]	*[13]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*					
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*	*
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*		
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro							*[11]	*[11]
Clinique médicale	Csan	* ◆1						*[11]	*[11]
Service d'éducation	Cédu							*[11]	*[11]
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco							*[11]	*[11]

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GJ30R	GJ31R	GK03R	GK04R	GK05R	GK06R	GK08R	GK09R
RÉSIDENTIEL : (R)		◆16	◆11						
Habitation unifamiliale isolée	R1		*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*	*	*	*		*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*					*	*
Habitation trifamiliale isolée	R3		*	*	*			*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*	*	*13				*13	*13
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	*							
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+	*26							
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc							*	
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*40 ◆14				*	
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart		*9	*9	*9	*9	*9	*9	*9
Professionnel, personnel, affaire	Spro		*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte					*			*
AUTRES :									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*11						
Clinique médicale	Csan		*11						
Service d'éducation	Cédu		*11						
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco		*11						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GJ30R	GJ31R	GK03R	GK04R	GK05R	GK06R	GK08R	GK09R
RÉSIDENTIEL : (R)		◆16	◆17						
Habitation unifamiliale isolée	R1		*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*	*	*	*		*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*					*	*
Habitation trifamiliale isolée	R3		*	*	*			*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*	*	*13				*13	*13
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	*							
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+	*26							
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc							*	
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*40 ◆14				*	
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart		*9	*9	*9	*9	*9	*9	*9
Professionnel, personnel, affaire	Spro		*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte					*			*
AUTRES :									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*	*11						
Clinique médicale	Csan		*11						
Service d'éducation	Cédu		*11						
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco		*11						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GK10R	GK11R	GK14R	GK15R	GK16R	GK19R	GK24R	GK25R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*		*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*	*	*		*	*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2						*		
Habitation trifamiliale isolée	R3	*	*	*			*	*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[13]		*[13]			*	*[13, 31]	
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12						*		
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+						*[26]		
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc				*				
Résidence privée d'hébergement	Rpri	*			*				
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte				*	*		*	*
AUTRES :									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro						*[11]		*
Clinique médicale	Csan						*[11]		*
Service d'éducation	Cédu						*[11]		*
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco						*[11]		*
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali								*[14]
Activité récréative, musée	Créc								*[10]

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GK26R	GK29R	GL02R	GL03R	GL04R	GL06R	GL07R	GL08R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1			*	*	*			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*							
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*							*
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*	*						*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8							*	*
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	*	*					*	*
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+	*[26]					*	*	
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								*
Résidence privée d'hébergement	Rpri						*	*	*
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]							
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*[11]							
Clinique médicale	Csan	*[11]							
Service d'éducation	Cédu	*[11]							
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*[11]					*[11]		
Restaurant, boucherie, épicerie	Cali						*[11, 19]		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GL09R	GL11R	GL12R	GL14R	GL15R	GL16R	GL17R	GL18R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*		*	*		*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*	*			*			
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1						*		
Habitation bifamiliale isolée	R2	*				*			*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*		*			*		*
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[13]		*			*		*[12]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*			*		
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+			*			*		
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*					
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog							*	
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*					*	
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe								*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GM02R	GM03R	HG03R	HG04R	HG06R	HG07R	HG08R	HG10R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	◆21	◆21		*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			*	*	◆21	◆21		*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3							*	
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8					*36 ◆21	*13 ◆21	*13	
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12					* ◆21			
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog			*	*	◆21	◆21		*
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*	*						
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		GM02R	GM03R	HG03R	HG04R	HG06R	HG07R	HG08R	HG10R
RÉSIDENTIEL : (R)				◆[17]	◆[17]	◆[17]	◆[17]	◆[17]	◆[17]
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	◆[21]	◆[21]		*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			*	*	◆[21]	◆[21]		*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3							*	
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8					*[36] ◆[21]	*[13] ◆[21]	*[13]	
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12					* ◆[21]			
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2[e] logement accessoire	S2[e]log			*	*	◆[21]	◆[21]		*
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*	*						
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HH01R	HH02R	HH03R	HH04R	HH05R	HH06R	HH07R	
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*							
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*							
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12							*	
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+							*[26]	
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]		
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HH08R	HH09R	HH10R	HH11R	HH14R	HH15R	HH16R	HH17R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*		*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		*			*	*	*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*						
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				*				
Habitation trifamiliale isolée	R3				*				
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3				*				
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*				*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								*
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart		*[9]	*[9]					
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog			*		*	*	*	
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HH08R	HH09R	HH10R	HH11R	HH14R	HH15R	HH16R	HH17R
RÉSIDENTIEL : (R)						◆17	◆17	◆17	◆17
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*		*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		*			*	*	*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*						
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				*				
Habitation trifamiliale isolée	R3				*				
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3				*				
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*				*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								*
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart		*9	*9					
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog			*		*	*	*	
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HI01R	HI03R	HI04R	HI05R	HI06R	HI07R	HI08R	
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*		*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*	*						
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*				*	*	*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				*	*			
Habitation trifamiliale isolée	R3					*	*		
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*	*[13]	*[13] ◆2		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]			*[9]	*[9]	
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HI10R	HI11R	HI12R	HI13R	HI16R	HI17R	HJ01R	HJ03R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*				*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2			*	*		*		*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2						*	*	*
Habitation trifamiliale isolée	R3			*			*		*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3						*		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8					*	*[12]	*	*[13]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12					*		*	
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+							*	
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]	*[9]	*[9]	*[9]		*		
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2[e] logement accessoire	S2[e]log						*		
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HI10R	HI11R	HI12R	HI13R	HI16R	HI17R	HJ01R	HJ03R
RÉSIDENTIEL : (R)						◆1	◆3		
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*				*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2			*	*		*		*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2						*	*	*
Habitation trifamiliale isolée	R3			*			*		*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3						*		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8					*	*12	*	*13
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12					*		*	
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+							*	
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*9	*9	*9	*9		*		
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog						*		
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HJ05R	HJ07R	HJ08R	HJ09R	HJ12R	HJ15R	HJ16R	HJ18R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1		*	*	*	*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*	*	*	*	*	*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2			*			*	*	*
Habitation trifamiliale isolée	R3		*	*	*	*	*	*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*[12]	*[13]			*[12]	*[13]	*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+	*							
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc	*							*
Résidence privée d'hébergement	Rpri	*							*
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart					*[9]			
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*[11]	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*[11]							
Vente au détail biens matériels	Cdét	*[11, 19]							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HJ19R	HJ25R	HK05R	HK08R	HK09R	HK12R	HK13R	HK15R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*					*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*	*		*			*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2					*			
Habitation trifamiliale isolée	R3	*		*		*			*[31]
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8			*[13, 31]		*[12]			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12				*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+				*		*	*	
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc				*		*	*	
Résidence privée d'hébergement	Rpri				*		*	*	
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart		*[9]						
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*		*	*[11]	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte			*					*
AUTRES :									
Clinique médicale	Csan						*		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HK16R	HK18R	HK19R	HK21R	HK22R	HL01R	HL02R	HL03R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*		*			*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*		*			*[31]	*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*				*		*
Habitation trifamiliale isolée	R3	*[31]		*[31]				*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*		*				*[13]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12		*		*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+		*		*[26, 31]	*			
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc		*			*			
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*			*			
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*			*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*	*	*	*		*	*	
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe							*	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HK16R	HK18R	HK19R	HK21R	HK22R	HL01R	HL02R	HL03R
RÉSIDENTIEL : (R)						◆[22]			
Habitation unifamiliale isolée	R1	*		*			*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*		*			*[31]	*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*				*		*
Habitation trifamiliale isolée	R3	*[31]		*[31]				*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*		*				*[13]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12		*		*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+		*		*[26, 31]	*			
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc		*			*			
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*			*			
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*			*	*	*
2[e] logement accessoire	S2[e]log								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*	*	*	*		*	*	
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe							*	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HL04R	HL06R	HL09R	HL11R	HL12R	HL15R	HL16R	HL17R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*			*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*						
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*						
Habitation trifamiliale isolée	R3		*						
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*[12]						
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12						*[27]	*	
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+						*[27]	*	
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc						*[27]	*	
Résidence privée d'hébergement	Rpri						*[27]	*	
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								*
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*						*
AUTRES :									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro						*		
Hôtel, motel, auberge, gîte plus de 4 ch.	Chôt		*[28]				*[28]	*[28]	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HM01R	HM02R	HM03R	HM04R	HM05R	HM06R	HM08R	HM09R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*		*			*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							*	*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2							*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2					*	*		
Habitation trifamiliale isolée	R3					*			*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3					*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8					*	*		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*			*		
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+			*					
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2^{e} logement accessoire	S2^{e}log								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*	*						
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HM10R	HN01R	HN02R	HN03R	HN04R	HN05R	HN06R	HN09R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1		*	*	*	*		* [2]	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1						*	*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*							
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3	*							
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*							*
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	*							*
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2[e] logement accessoire	S2[e]log								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HN10R	HN11R	HN12R	HN13R	HN14R			
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1	*	*		*				
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*		*				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3	*	*		*				
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*	*		*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*					
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*			
2^{e} logement accessoire	S2^{e}log								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HN10R	HN11R	HN12R	HN13R	HN14R			
RÉSIDENTIEL : (R)		◆20	◆20	◆20	◆20	◆23			
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1	*	*		*				
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*		*				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3	*	*		*				
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*	*		*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*					
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*			
2^{e} logement accessoire	S2^{e}log								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		HO01R	H04R	H05R	H06R				
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*◆2						
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		*◆2						
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2			*					
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2			*	*				
Habitation trifamiliale isolée	R3			*					
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3			*					
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		◆2	*	*				
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8		◆2						
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*	*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+			*24	*25				
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc			*	*				
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*	*				
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*				
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		I107R	I108R	I109R	I111R	I113R	I114R	I115R	I116R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*		*	*	*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		*	*		*	*	*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*				*		*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*						
Habitation trifamiliale isolée	R3								*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8								*[13]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]			*[9]				
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog	*							
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte				*				
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IJ02R	IJ03R	IJ08R	IJ09R	IJ10R	IJ11R	IJ12R	IJ13R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*		*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*			*	*		*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*				*			
Habitation trifamiliale isolée	R3	*	*[31]			*	*		*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[13]				*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri					*			
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart				*[9]				*[9]
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog				*				
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*						
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IJ14R	IJ16R	IJ18R	IJ19R	IJ20R	IJ21R	IJ22R	IJ23R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*		*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			*	*		*		
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1					*			
Habitation bifamiliale isolée	R2	*					*		*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2					*			
Habitation trifamiliale isolée	R3					*			*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3					*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8					*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								*
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]							*[9]
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog		*						
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*					*	
AUTRES :									
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh								*[35]

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IJ14R	IJ16R	IJ18R	IJ19R	IJ20R	IJ21R	IJ22R	IJ23R
RÉSIDENTIEL : (R)									◆[9]
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*		*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			*	*		*		
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1					*			
Habitation bifamiliale isolée	R2	*					*		*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2					*			
Habitation trifamiliale isolée	R3					*			*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3					*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8					*			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								*
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]							*[9]
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog		*						
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*					*	
AUTRES :									
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh								*[35]

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IJ24R	IK01R	IK02R	IK03R	IL01R	IM01R	IM04R	IM05R
RÉSIDENTIEL : (R)		[10]							
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*							*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*							
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[12]							
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*						
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe					* ◆[14]			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IJ24R	IK01R	IK02R	IK03R	IL01R	IM01R	IM04R	IM05R
RÉSIDENTIEL : (R)		◆30							
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*							*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*							
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*12							
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*						
AUTRES :									
Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe					* ◆14			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IM06R	IM07R	IM08R	IM09R	IM10R	IM11R	IM12R	IM13R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	* ◆5	*					*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		◆5						*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		◆5		* ◆5	*	*		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2					*	*	*	
Habitation trifamiliale isolée	R3				◆5	*		*	
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3					*		*	
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*13 ◆5	*12	*13	*	
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8							*32	
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	◆5	*	◆5	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IM06R	IM07R	IM08R	IM09R	IM10R	IM11R	IM12R	IM13R
RÉSIDENTIEL : (R)									◆[5]
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	* ◆[5]	*					*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		◆[5]						*
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		◆[5]		* ◆[5]	*	*		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2					*	*	*	
Habitation trifamiliale isolée	R3				◆[5]	*		*	
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3					*		*	
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*[13] ◆[5]	*[12]	*[13]	*	
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8							*[32]	
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	◆[5]	*	◆[5]	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IN01R	IN02R	IN04R	IN05R	IN07R	IN08R	IN09R	IN10R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1			*				◆9	* ◆9
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1					* ◆9		*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1				◆9	◆9		* ◆9	◆9
Habitation bifamiliale isolée	R2				◆9	*		* ◆9	◆9
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				◆9	*	*	* ◆9	◆9
Habitation trifamiliale isolée	R3				◆9	*	*		◆9
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3						*		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*[36] ◆9			*[36] ◆9		*		
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	*			* ◆9				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm		*						
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri	* ◆9			* ◆9				
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart			*					
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*		*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte			*					
Table champêtre	Scham			*					
AUTRES :									
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh	*[35] ◆9			*[35] ◆9				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IN11R	IN12R	IN13R	IN14R	IN15R	IN17R	IN18R	
RÉSIDENTIEL : (R)							◆9	◆9	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*			*		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	* ◆9	*					*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1					◆9		*	
Habitation bifamiliale isolée	R2					◆9		*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2					*		*	
Habitation trifamiliale isolée	R3					*			
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3					* ◆9			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*36 ◆9	* ◆9			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12				*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IN11R	IN12R	IN13R	IN14R	IN15R	IN17R	IN18R	
RÉSIDENTIEL : (R)							◆9	◆13	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*			*		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	* ◆9	*					*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1					◆9		*	
Habitation bifamiliale isolée	R2					◆9		*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2					*		*	
Habitation trifamiliale isolée	R3					*			
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3					* ◆9			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8				*36 ◆9	* ◆9			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12				*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		IO01R	IO03R	IO06R	JI01R	JI02R	JI03R	JI04R	
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				*	*	*		
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart		*	*					
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	
2^{e} logement accessoire	S2^{e}log								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*	*				*	
Table champêtre	Scham		*	*					
AUTRES :									
Culture du sol	Asol		*	*					
Élevage sans réclusion	Aéle		*	*					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JI05R	JI06R	JI08R	JI09R	JJ01R	JJ02R	JJ03R	JJ05R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*				◆[1]		*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1					◆[1]		*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	*				◆[1]		*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*	*					
Habitation trifamiliale isolée	R3	*							
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8		*	*	*	* ◆[1]			
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12		*	*	*	* ◆[1]	*		
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+			*			*		
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc		*	*			*		
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*	*			*		
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*							
Professionnel, personnel, affaire	Spro		*	*	*	◆[1]	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*							*
AUTRES :									
Activité professionnelle ou administrative	Cpro	*							
Clinique médicale	Csan	*							
Salon de beauté, coiffure, vidéo	Cacco	*							
Poste d'essence	Cess	*							
Lave-auto	Clav	*							
Vente au détail biens matériels	Cdét	*[19]							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JJ07R	JJ08R	JJ09R	JJ11R	JJ13R	JJ14R	JJ15R	JJ16R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*			*	*		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2					*	*	*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								*
Habitation trifamiliale isolée	R3						* ◆13	*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8			*					*13
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*	*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+				*				
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*9							
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*			*	*	*	
2e logement accessoire	S2elog					*	◆13		
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh				*34				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JJ07R	JJ08R	JJ09R	JJ11R	JJ13R	JJ14R	JJ15R	JJ16R
RÉSIDENTIEL : (R)				◆[1]	◆[3]	◆[10]	◆[10]	◆[10]	◆[10]
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*			*	*		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							*	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2					*	*	*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								*
Habitation trifamiliale isolée	R3						* ◆[13]	*	*
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8			*					*[13]
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12			*	*				
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+				*				
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart	*[9]							
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*			*	*	*	
2[e] logement accessoire	S2[e]log					*	◆[13]		
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Enseignement supérieur, centre de santé	Pesh				*[34]				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JJ17R	JJ18R	JJ19R	JJ20R				
RÉSIDENTIEL : (R)		◆10	◆10	◆10	◆10				
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*39 ◆14	*12						
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	*							
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+			*	*				
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*	*				
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*				
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Culture du sol	Asol								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JJ17R	JJ18R	JJ19R	JJ20R				
RÉSIDENTIEL : (R)		◆10	◆10	◆10	◆10				
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8	*30 ◆	*12						
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12	*							
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+			*	*				
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri			*	*				
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart								
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*				
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte								
AUTRES :									
Culture du sol	Asol								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JL01R	JL02R	JM04R	JM05R	KH01R			
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart				*				
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*			
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*	*		*				
Table champêtre	Scham				*				
AUTRES :									
Culture du sol	Asol			*	*[38]				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		JL01R	JL02R	JM04R	JM05R	KH01R			
RÉSIDENTIEL : (R)			◆9		◆13				
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart				*				
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*			
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte	*	*		*				
Table champêtre	Scham				*				
AUTRES :									
Culture du sol	Asol			*	*38				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

EN RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE		KJ01R	KJ02R	KM01R	LH02R	LH03R	MK01R	NN01R	NN02R
RÉSIDENTIEL : (R)									
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max.)	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2				*				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale isolée	R3								
Habitation trifamiliale jumelée	R3/3								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) isolée	R4-8								
Habitation multifamiliale (4 à 8 log.) jumelée	R4-8/4-8								
Habitation multifamiliale (9 à 12 log.)	R9-12								
Habitation multifamiliale (13 log. et plus)	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambres	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
USAGE SECONDAIRE : (S)									
Artisanal	Sart		*[9]						
Professionnel, personnel, affaire	Spro	*	*	*	*	*	*	*	*
2e logement accessoire	S2elog								
Gîte touristique max. 4 chambres	Sgîte		*	*					
AUTRES :									

NOTE
(en référence à la grille de spécifications des usages permis par zone)

1- Golf seulement
2- Bar laitier seulement
3- Restaurant, pâtisserie et confiserie seulement
4- Auberge et gîte touristique seulement
5- Sauf bateau
6- Camping seulement
7- Sauf enfouissement sanitaire
8- Dépôt neiges usées seulement
9- Au sous-sol seulement
10- Musée seulement
11- Limité au rez-de-chaussée seulement
12- Maximum 6 logements
13- Maximum 4 logements
14- Restaurant seulement
15- Salle de réception seulement
16- La quincaillerie peut comprendre une cour à bois
17- Auberge seulement
18- Maison de services funéraires, columbarium et crématorium seulement
19- Dépanneur, tabagie, magasin de journaux seulement
20- Dépôt de matériaux secs seulement
21- Seul un musée faunique avec équipements récréatifs tels golf miniature, glissade, etc.
22- Des unités d'hébergement individuelles isolées (maximum 20) pourvu que ces unités soient liées à un établissement commercial de type golf
23- Les usages décrits en b) i), b) iv) et b) v) seulement, de la classe Iate
24- Maximum 18 logements
25- Maximum 14 logements
26- Maximum 24 logements
27- Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel est prohibé
28- Gîte touristique 4 ch. ou plus et auberge max. 10 ch. seulement
29- Permis uniquement s'il y a un établissement commercial dans le bâtiment
30- Sauf alimentaire
31- Il est permis l'ajout d'un seul logement au-delà du nombre de logements maximal permis pour la zone par la division ou subdivision d'un logement tel qu'existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que ce logement faisant l'objet d'une transformation ait une superficie d'au moins 100 m^2
32- Maximum 4 logements jumelés
33- L'usage permis est uniquement un établissement de nettoyage à sec de vêtements avec dépôts selon le paragraphe 20° d) de l'article 90
34- Résidence hospitalière et hospice seulement
35- Résidence hospitalière et hospice seulement sauf les centres de désintoxication, de réhabilitation et de réinsertion sociale
36- Habitation multifamiliale isolée de 8 logements seulement
37- L'usage permis est uniquement pour les commerces où sont servies des boissons alcoolisées dans un cabaret ou une salle de réception selon le paragraphe 4° b) et c) de l'article 90
38- Les activités d'épandage de déjections animales sont interdites
39- Les habitations multifamiliales isolées de cette classe sont limitées de 6 à 8 logis
40- Maximum 10 chambres
41- Gymnase seulement
42- Cabinet de dentiste, de médecin, de praticien paramédical seulement
43- Épicerie seulement

NOTE (SUITE)
(en référence à la grille de spécifications des usages permis par zone)

44- Maximum 5 logements

ANNEXE VI

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION

ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

Le symbole ◆ suivi d'un chiffre réfère à la liste des modifications placée à la fin du présent règlement.

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : AGRICOLE « A »

		FO01A	HO02A	JH01A	JN01A	JO01A	KI01A	KK01A	LH01A
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	3	3	3	3	3	3	3
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10	10	10	10	10
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A								
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li		R	R		R			
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : AGRICOLE « A »

		LI01A	LL01A	LN01A	LO01A	MI01A	MM01A	NJ01A	NL01A
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	3	3	3	3	3	3	3
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10	10	10	10	10
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A								
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li				R				
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		EK03C	EI04C	EL01C					
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	12	7,5					
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	9	6	4					
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min			2					
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6					
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35					
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5					
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max		3	2					
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A		6	6					
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A		1	1					
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P			500					
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		FI01C	FI10C	FI14C	FI17C	FJ16C	FK20C		
IMPLANTATION :							◆13		
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	7,5	7,5	7,5	6	9		
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	6	6	6	2	4	5		
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min				2	4	5		
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	4	9		
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35	35			
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5	5			
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	1 ◆14	2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	5	6			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1	1	2	1			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P				850 ◆14	500			
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		FI01C	FI10C	FI14C	FI17C	FJ16C	FK20C		
IMPLANTATION :							◆2		
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	7.5	7.5	7.5	6	9		
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	6	6	6	2	4	5		
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min				2	4	5		
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	4	9		
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35	35			
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5	5			
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	1 ◆1	2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	5	6			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1	1	2	1			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P				850 ◆	500			
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		GH07C	GI10C	GI14C	GJ01C	GJ07C	GJ10C	GJ12C	GJ14C
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	6	7,5	7,5	6	6	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	4	6	6	6	2 ◆14	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	2						2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35	35	35	35	35
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3	3	3	3	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	5	6	6	6	6	6	6
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	2	1	1	1	1	1	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P	800	300						500
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		GJ16C	GJ18C	GJ19C	GJ23C	GK01C	GK02C	GK07C	GK13C
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	4,5	4,5	3	2,5	4,5	7,5	7,5	4,5
Marge avant maximale (m)	AV-max		7,5	◆18					
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	4		4	4	4	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2				2		2	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	3	◆18		6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	◆18		35	35	35	35
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	◆18		5	5	5	5
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2 ◆18	2				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	4	6 ◆18	4	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	6	6	6	6	6
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1	1	1	1	1	1	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P					500			500
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		GK18C	GK22C	GK27C	GK28C	GL10C			
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	4,5	4	2,5	4,5	9			
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4		4	4			
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2			4	4			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	3		6	6			
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35			35	35			
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5			5	5			
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		2	2		2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	4	4	2	2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	6	6			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1	1	1	1			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P	500				1 000			
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		HH13C	HI09C	HJ02C	HJ04C				
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	6	4,5				
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	4	4				
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2	4	2					
Marge arrière minimale (m)	AR-min	2	6	6	6				
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35				
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	6	5	5	5				
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	6				
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1	1	1				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P			500					
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		HH13C	HI09C	HJ02C	HJ04C				
IMPLANTATION :		◆1							
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	7.5	6	4.5				
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	4	4				
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2	4	2					
Marge arrière minimale (m)	AR-min	2	6	6	6				
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35				
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	6	5	5	5				
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	6				
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1	1	1				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P			500					
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		HJ06C	HJ13C	HJ14C	HJ17C	HJ22C	HJ24C	HJ26C	HK02C
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	4,5	6	6	4,5	6	7,5	6	1,5 ◆3
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	4	4	4	4	4	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min						4	2	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	6	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35	35	35	35	
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			◆3	2				2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2 ◆3	3	3	2	2	4 [8] ◆15
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	6	6	6	6	6
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1	1	1	1	1	1	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P				300				
Espace libre de toute construction	Esp-li						R	R	
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		HK03C	HK06C	HK07C	HK10C	HK20C	HL05C	HL07C	HL08C
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	2,5	2,5	2,5	7,5	7,5	6	7,5	3
Marge avant maximale (m)	AV-max						10		
Marge latérale minimale (m)	LA-min				4	4	4	6	6
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min				4	4	2		
Marge arrière minimale (m)	AR-min				4	6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P				35	35	35	35	35
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A				5	5	5	5	5
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2	2	2	2		2		
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	4	4	4	5	3	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								15
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	6	5	5	6	6
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1	1	1		2	1	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P						300		
Espace libre de toute construction	Esp-li							R	
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V						*		
Toit à 4 versants	T4V						*		
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		HL13C	HL14C	HL18C	HM07C	HO03C	IJ05C	IJ06C	IJ17C
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	10	9	12	6	6	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	6	6	6	6	4	2	2	3
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min				6	4	2	2	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	2	2	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35	35	35	35	35
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	4	2	4	1	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6	6	6	6	5	4	6	6
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1		1	2	1	1	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P					800	500	500	500
Espace libre de toute construction	Esp-li		R						
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		IM03C	IN03C	JI10C	JI11C				
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	12	7,5	7,5				
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	2	2				
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2	4	2	2				
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6				
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35				
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5				
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	2	2				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	12	5	5				
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2		2	2				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P	500							
Maintien d'une bande boisée, écran végétal	-----		EV						
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		IM03C	IN03C	JI10C	JI11C				
IMPLANTATION :				◆1	◆21				
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	12	7.5	7.5				
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	2	2				
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2	4	2	2				
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6				
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35				
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5				
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	2	2				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	12	5	5				
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2		2	2				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P	500							
Maintien d'une bande boisée, écran végétal	-----		EV						
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : COMMERCIALE « C »

		JJ04C	JM01C	JM02C	JM03C	LO02C	NL02C		
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	12	10	9	12	12		
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	6	6	6	3	4		
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2	6	6	3	4	4		
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	10	6		
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P	35	35	35	35		35		
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5		5		
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	3	2	3	2		
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	12	6	5		5		
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2		1	1		2		
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P	500			300				
Maintien d'une bande boisée, écran végétal	-----								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : INDUSTRIELLE « I »

		GI12I	GI13I	GJ17I	HG02I	HH12I	HI14I	HI15I	HJ21I
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	7,5	7,5	12	12	12	12	12
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	6	5	6	6	4	6	6
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	3	5	6	6	4	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	7	7	7	6	7	7
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	50	50	50	50	50	50	50	50
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1						
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2						
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P	7	7						
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	7	7						
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1			1	1	1	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li				R				
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : INDUSTRIELLE « I »

		HJ23I	HJ27I	HJ28I	IG01I	IG02I	IG03I	IH01I	IH03I
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	7,5	12	12	12	12	12	12
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	7	9	7	15	10	10	10	10
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	50	50	50	50	50	50	50	50
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2						
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P	7	7						
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1						
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li		R	R		R	R		R
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : INDUSTRIELLE « I »

		IH04I	IH05I	II01I	II02I	II03I	IJ01I	IO07I	JF01I
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	10 ◆$_{22}$	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	6	6	5 ◆$_{5}$	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	6	6	2 ◆$_{5}$	6	6	6	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	1 ◆$_{5}$	10	10	7	15	12
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	50	50	50	50	50	50	50	50
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max							2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A							2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li	R	R			R	R		R
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : INDUSTRIELLE « I »

		JG01I	JG02I						
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	12						
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	6	6						
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	6	6						
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10						
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	50	50						
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A								
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li	R	R						
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		EJ09P	FI04P	FJ02P	FJ14P	FK01P	FK03P	FK07P	FK11P
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	9	7,5	7,5	9	9	9
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	6	6	9	9	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A						2		
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		FK13P	FK14P	FK17P	FK19P	FL04P	FL10P	FL11P	
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	7,5	7,5	9	9	9	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	10	5	5	3	5	5	6	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	10	5	5	3	5	5	6	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	9	9	9	10	9	9	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max			4	2				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A			2	2				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		GH03P	GI01P	GI05P	GI08P	GI11P	GJ06P	GJ08P	GJ20P
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	9	9	7,5	7,5	9	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	9	9	9	9	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max		2	2	2		2	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A						1		
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		GJ24P	GJ27P	GK12P	GK17P	GK20P	GK21P	GK23P	GL01P
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	8 ◆19	9	9	9	12	9	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	2 ◆19	5	5	5	5	5	5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	9	9	9	9	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3		3			3	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	1						
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		GL05P	GL13P	GL19P	GL20P	GM01P	GM04P	GN01P	GO01P
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	9	12	9	9		12	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	10	5	5		10	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	10	5	5		10	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	15	9	9		9	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max		2		2				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A		1		1				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li							R	
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		GL05P	GL13P	GL19P	GL20P	GM01P	GM04P	GN01P	GO01P
IMPLANTATION :					◆4				
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	9	12	9	9		12	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	10	5	5		10	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	10	5	5		10	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	15	9	9		9	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max		2		2				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A		1		1				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li							R	
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		HG01P	HG05P	HG09P	HI02P	HJ10P	HJ11P	HJ20P	HK01P
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	9	9	7,5	9	6	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5	3	5	5	5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	5	5	3	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	9	6	9	◆20	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A						1	1	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		HG01P	HG05P	HG09P	HI02P	HJ10P	HJ11P	HJ20P	HK01P
IMPLANTATION :			◆17	◆17					
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	9	9	7.5	9	6	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5	3	5	5	5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	5	5	3	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	9	6	9	◆20	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A						1	1	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		HK04P	HK11P	HK14P	HK17P	HL10P	HL19P	HM11P	HM12P
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	9			9	9	12	9
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	5			5	5	5	5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3	5			5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9			9	9	9	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	4	1				3		
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A		1				1	1	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		HM13P	HN07P	HN08P	IG04P	IH02P	II10P	II12P	IJ04P
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	9			9		9
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5			5		5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	5			5		5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9			9		6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A								1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								R
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		HM13P	HN07P	HN08P	IG04P	IH02P	II10P	II12P	IJ04P
IMPLANTATION :				◆19					
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	9			9		9
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5			5		5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	5			5		5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9			9		6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A								1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								R
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		IJ07P	IJ15P	IK04P	IL02P	IM02P	IN06P	IO02P	IO04P
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	9	9	12	9	9	6	12
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5	5	5	3	5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	5	5	5	5	3	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	9	9	9	9	9	9	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2		1		2		2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A								
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A							1	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		IO05P	JI07P	JJ06P	JJ10P	JJ12P	KI02P	KO01P	
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	9	9	12	9	9	12	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	5	5	10 [4]	5	5	3	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3	5	5	10 [4]	5	5	3	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	10 [4]	9	9	9	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA				40				
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				3				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max				4	2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A				5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A		1		2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V				*				
Toit à 4 versants	T4V				*				
Toit plat	TP				*				
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : PUBLIQUE « P »

		IO05P	JI07P	JJ06P	JJ10P	JJ12P	KI02P	KO01P	
IMPLANTATION :					◆3	◆10			
Marge avant minimale (m)	AV-min	12	9	9	12	9	9	12	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	5	5	10 [4]	5	5	3	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3	5	5	10 [4]	5	5	3	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	10 [4]	9	9	9	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA				40				
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				3				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max				4	2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A				5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A		1		2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V				*				
Toit à 4 versants	T4V				*				
Toit plat	TP				*				
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		EI01R	EI02R	EI03R	EJ01R	EJ02R	EJ03R	EJ04R	EJ05R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	6	6	6	6	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max			10	10	10	10	12	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	2	2	2	2	2	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	3,7	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	13	15	6	6	6	6	6	13
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2	2						2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	2	2	1	1	1	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	3
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V			*	*	*	*	*	
Toit à 2 versants	T2V	*		*	*	*	*	*	
Toit à 4 versants	T4V	*		*	*	*	*	*	
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		EJ06R	EJ07R	EJ08R	EK01R	EK02R	EL02R	EL03R	EL04R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	7,5	6	7,5	6	6	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max	10	10	12	10	12	12	12	12
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	3,7	3,7	3,7	4	4	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8	6	6	6	6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	1	1	2	1	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	6,5 [6] ◆23
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		EL05R	EL06R	EL07R	EL08R	FI02R	FI03R		
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	10	7,5		
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	12	12	12				
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	7	4		
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	3,7	3,7	7	4		
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	15	15		
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40		
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min					3			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	7	3		
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	6,5 [6] ◆23	5	5	6,5 [6] ◆13	5	5		
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2		
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*	*				
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*		
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*		
Toit plat	TP					*	*		
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FI05R	FI06R	FI07R	FI08R	FI09R	FI11R	FI12R	FI13R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	6	7,5	7,5	7,5	7,5	12
Marge avant maximale (m)	AV-max	12		10	12	12	12	12	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	2	2	2	2	2	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	4	3,7	3,7	4	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	13	6	6	6	6	6	13
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			◆5					
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	1	2	1	1	2	1	1	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*		*	*			*	
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*			*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*			*	*
Toit plat	TP		*						*
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FI15R	FI16R	FI18R	FI19R	FJ01R			
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	6	10	7,5	6			
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	10						
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	3	7 [3]	6	4			
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	4	7 [3]	6	4			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	9	15 [3]	6	13			
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P				40				
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40		40			
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			3		2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	1	2	5	5	3			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P			16					
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2		2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*							
Toit à 2 versants	T2V	*	*			*			
Toit à 4 versants	T4V	*	*			*			
Toit plat	TP		*	*		*			
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FI15R	FI16R	FI18R	FI19R	FJ01R			
IMPLANTATION :					◆23				
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	6	10	7.5	6			
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	10						
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	3	7 [3]	6	4			
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3.7	4	7 [3]	6	4			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	9	15 [3]	6	13			
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P				40				
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40		40			
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			3		2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	1	2	5	5	3			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P			16					
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2		2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*							
Toit à 2 versants	T2V	*	*			*			
Toit à 4 versants	T4V	*	*			*			
Toit plat	TP		*	*		*			
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FJ03R	FJ04R	FJ05R	FJ06R	FJ07R	FJ08R	FJ09R	FJ10R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	6	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max	10	12	10				12	12
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	4	4	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	4	4	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	13	13	6	6	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2	2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	1	1	3	3	2	1	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*					
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*			
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*			
Toit plat	TP				*	*			
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FJ11R	FJ12R	FJ13R	FJ15R	FJ17R	FJ18R	FJ19R	FJ20R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	6	7,5	7,5	7
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	12			10	12	12	12
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	4	4	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	4	4	4	3,7	3,7	3,7	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	13	13	6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2	2				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	1	2	3	3	2	2	1	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V							*	
Toit à 2 versants	T2V			*	*			*	
Toit à 4 versants	T4V			*	*			*	
Toit plat	TP			*	*				
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FJ21R	FJ22R	FJ23R	FJ24R	FJ25R	FJ26R	FK02R	
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	6	6	6	7,5	7	7	
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	10	10	10	12	12	12	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	6	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	1	2	2	2	2	1	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*				*	*	
Toit à 2 versants	T2V		*				*	*	
Toit à 4 versants	T4V		*				*	*	
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FK04R	FK05R	FK06R	FK08R	FK09R	FK10R	FK12R	FK15R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7	7,5	7,5	7,5	7	7	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	12	12	12	12	12	12	12
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	4	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	8	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	1	1	1	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*		*			
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*		*			
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*		*			
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FK16R	FK18R	FL01R	FL02R	FL03R	FL05R	FL06R	FL07R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	7	7,5	7	6	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max	10	12	12	12	12	12 ◆14	12	12
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	1	1	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V			*	*	*	*	*	*
Toit à 2 versants	T2V			*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V			*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP							*[1]	*[1]
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		FL08R	FL09R	FL12R	FM01R	FM02R	FM03R	FM04R	GG01R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	12	12	12	12			
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	4	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	4	4	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	13	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*	*	*		*	
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*		*	
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*		*	
Toit plat	TP	*[1]	*[1]	*[1]	*[1]	*[1]		*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GG02R	GG05R	GG06R	GG07R	GG08R	GG09R	GG10R	
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9 ◆17	9	7,5	7,5	9	7,5	7,5	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4 ◆17	4	2	2	4	2	2	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4 ◆17	4	3,7	3,7	4	3,7	3,7	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9 ◆17	9	6	6	9	6	6	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2 ◆17	2			2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3 ◆17	3	2	2	3	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GG02R	GG05R	GG06R	GG07R	GG08R	GG09R	GG10R	
IMPLANTATION :			◆17	◆17	◆17	◆17	◆17	◆17	
Marge avant minimale (m)	AV-min	9 ◆17	9	7,5	7,5	9	7,5	7,5	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4 ◆17	4	2	2	4	2	2	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4 ◆17	4	3,7	3,7	4	3,7	3,7	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9 ◆17	9	6	6	9	6	6	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2 ◆17	2			2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3 ◆17	3	2	2	3	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GH01R	GH02R	GH04R	GH05R	GH06R			
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	9	7,5	7,5	6			
Marge avant maximale (m)	AV-max	12				10			
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	4		2			
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	3,7			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	15	15	6	6			
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40			
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		2	2					
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	3	2	2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*				*			
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*			
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*			
Toit plat	TP	*[1]				*[1]			
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GH08R	GH09R	GH10R	GH11R	GI02R	GI03R	GI04R	GI06R
IMPLANTATION :		◆1	◆2	◆3	◆4				
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	9	7,5	9	7	7,5	6	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max	12		12		12	12	12	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	2	4	2	2	2	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	3,7	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	10	6	10	6	6	6	15
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P		40	40	40				
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40				40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2 ◆5	2						2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	4	2	2	1	1	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V					*	*	*	
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP		*	*[1]	*			*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GH08R	GH09R	GH10R	GH11R	GI02R	GI03R	GI04R	GI06R
IMPLANTATION :		◆1	◆5	◆5	◆5				
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	9	7.5	9	7	7.5	6	7.5
Marge avant maximale (m)	AV-max	12		12		12	12	12	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	2	4	2	2	2	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	3.7	3.7	3.7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	10	6	10	6	6	6	15
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P		40	40	40				
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40				40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2 ◆6	2						2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	4	2	2	1	1	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V					*	*	*	
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP		*	*1	*			*1	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GI07R	GI09R	GI15R	GI16R	GI17R	GI18R	GI19R	GI20R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7	7,5	7,5	6	7,5	6
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	12	12		12	10	12	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	4	2	2	2	3
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	4	4	3,7	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	8	15	6	6	6	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*		*	*	*	
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit plat	TP	*[1]	*[1]	*[1]	*	*[1]	*[1]	*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GI21R	GI22R	GJ02R	GJ03R	GJ04R	GJ05R	GJ09R	GJ11R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max	10	10	10	10		10	10	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	3	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	3,7	4	4	3,7	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8	8	8	6	9	8	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GJ13R	GJ15R	GJ21R	GJ22R	GJ25R	GJ26R	GJ28R	GJ29R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max	10	10	10	10	10	10		
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	4	4	4	3,7	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8	6	8	8	8	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GJ30R	GJ31R	GK03R	GK04R	GK05R	GK06R	GK08R	GK09R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	5	6	7,5	7,5	7,5	7	7
Marge avant maximale (m)	AV-max			10	12	12	12		
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	3	3
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	3,7	3,7	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	6	8	8	6	6	9	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GJ30R	GJ31R	GK03R	GK04R	GK05R	GK06R	GK08R	GK09R
IMPLANTATION :		◆16	◆17						
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	5	6	7,5	7,5	7,5	7	7
Marge avant maximale (m)	AV-max			10	12	12	12		
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	3	3
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	3,7	3,7	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	6	8	8	6	6	9	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	1	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GK10R	GK11R	GK14R	GK15R	GK16R	GK19R	GK24R	GK25R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	7	7	5	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	3,7	3,7	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8	8	8	6	6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	45 ◆17	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min							2	2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3	2	3	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V							*	*
Toit à 4 versants	T4V							*	*
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GK26R	GK29R	GL02R	GL03R	GL04R	GL06R	GL07R	GL08R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	5	6	7,5	7,5	7,5	12	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max			12	12	12			
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	2	2	2	13	4	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	3,7	3,7	3,7	13	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	13	6	6	6	15	13	13
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		2				4	2	2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	2	2	2	8	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V			*	*	*			
Toit à 2 versants	T2V			*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V			*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP			*[1]	*[1]	*[1]	*	*	*
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GL09R	GL11R	GL12R	GL14R	GL15R	GL16R	GL17R	GL18R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	7,5	7,5	6	7,5	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max	12			12	12		10	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	4	2	2	4	2	3
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	4	3,7	3,7	4	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	13	6	6	13	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2			2		
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	2	3	2	2	3	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*		*	*		*	
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*	*	*	
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*	*	*	
Toit plat	TP		*[1]	*	*[1]	*[1]	*	*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GM02R	GM03R	HG03R	HG04R	HG06R	HG07R	HG08R	HG10R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	9 ◆21	9 ◆21	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max		12						
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	4 ◆21	4 ◆21	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	4 ◆21	4 ◆21	4	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	9 ◆21	9 ◆21	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min							2	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	3 ◆21	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*						
Toit à 2 versants	T2V	*	*						
Toit à 4 versants	T4V	*	*						
Toit plat	TP	*[1]	*[1]						
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		GM02R	GM03R	HG03R	HG04R	HG06R	HG07R	HG08R	HG10R
IMPLANTATION :				◆17	◆17	◆17	◆17	◆17	◆17
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	7.5	7.5	7.5	9 ◆21	9 ◆21	7.5	7.5
Marge avant maximale (m)	AV-max		12						
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	4 ◆21	4 ◆21	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3.7	3.7	3.7	3.7	4 ◆21	4 ◆21	4	3.7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	9 ◆21	9 ◆21	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min							2	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	3 ◆21	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*						
Toit à 2 versants	T2V	*	*						
Toit à 4 versants	T4V	*	*						
Toit plat	TP	*[1]	*[1]						
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HH01R	HH02R	HH03R	HH04R	HH05R	HH06R	HH07R	
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	6	7,5	6	6	6	12	
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	10	12	10	10	10		
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	6	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	6	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	15	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min							2	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	1	2	1	1	1	4	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*	*	*	*		
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit plat	TP	*[1]		*[1]				*	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HH08R	HH09R	HH10R	HH11R	HH14R	HH15R	HH16R	HH17R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	6	7	7,5	7,5	7,5	9
Marge avant maximale (m)	AV-max	10							
Marge latérale minimale (m)	LA-min		2	2	3	2	2	2	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	4	3,7	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	9	6	6	6	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2				2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3	2	2	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*					
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*				
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*				
Toit plat	TP	*[1]	*[1]	*[1]	*				
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HH08R	HH09R	HH10R	HH11R	HH14R	HH15R	HH16R	HH17R
IMPLANTATION :						◆17	◆17	◆17	◆17
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	6	7	7,5	7,5	7,5	9
Marge avant maximale (m)	AV-max	10							
Marge latérale minimale (m)	LA-min		2	2	3	2	2	2	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	4	3,7	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	9	6	6	6	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2				2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3	2	2	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*					
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*				
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*				
Toit plat	TP	*[1]	*[1]	*[1]	*				
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HI01R	HI03R	HI04R	HI05R	HI06R	HI07R	HI08R	
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	7,5	6	6	7,5	
Marge avant maximale (m)	AV-max	10	10	10					
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	4	3	2	2	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	4	4	4	3,7	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	13	9	8	6	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2 [7] ◆[14]	2	2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*		
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*		
Toit plat	TP	*[1]	*[1]		*	*	*[1]	*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HI10R	HI11R	HI12R	HI13R	HI16R	HI17R	HJ01R	HJ03R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	7,5	6	7	6	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max	12							
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	4	2	4	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	4	3,7	4	3,7	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	8	6	9	6	9	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P					◆6	◆6		
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40 ◆6	40 ◆6	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min					2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	1	2	2	3	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*	*	*				*
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP	*[1]		*[1]	*[1]	*	*[1]	*	*[1]
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HI10R	HI11R	HI12R	HI13R	HI16R	HI17R	HJ01R	HJ03R
IMPLANTATION :						◆1	◆3		
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	7.5	6	7	6	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max	12							
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	4	2	4	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3.7	3.7	4	3.7	4	3.7	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	8	6	9	6	9	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P					◆6	◆6		
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40 ◆6	40 ◆6	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min					2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	1	2	2	3	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*	*	*				*
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP	*1		*1	*1	*	*1	*	*1
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HJ05R	HJ07R	HJ08R	HJ09R	HJ12R	HJ15R	HJ16R	HJ18R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	3	3	2	2	2	3	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	4	9	9	8	8	8	9	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	4							
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	6	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*	*	*	*	*		
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*		
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*		
Toit plat	TP	*	*[1]	*[1]	*[1]	*[1]	*[1]		
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HJ19R	HJ25R	HK05R	HK08R	HK09R	HK12R	HK13R	HK15R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	5	9	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	4	2	5	4	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	4	4	4	5	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8	6	8	13	6	9	13	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2			2	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3	2	4	3	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5		5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li						R	R	R
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*			*		
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*		*	*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*		*	*	*
Toit plat	TP	*[1]	*[1]	*[1]	*		*		*[1]
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HK16R	HK18R	HK19R	HK21R	HK22R	HL01R	HL02R	HL03R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	6	7,5	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	2	2	5	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	5	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8	13	8	8	9	8	8	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40		40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2	2		2		2		
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	2	3	5	3	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V							*	
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*		*	*	
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*		*	*	
Toit plat	TP		*		*[1]			*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HK16R	HK18R	HK19R	HK21R	HK22R	HL01R	HL02R	HL03R
IMPLANTATION :						◆22			
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	6	7,5	6	6
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	2	2	5	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	5	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8	13	8	8	9	8	8	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40		40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2	2		2		2		
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	2	3	5	3	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V							*	
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*		*	*	
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*		*	*	
Toit plat	TP		*		*[1]			*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HL04R	HL06R	HL09R	HL11R	HL12R	HL15R	HL16R	HL17R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	7,5	6	7	7,5	10	6
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	4	6	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	4	3,7	3,7	3,7	4	6	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	8	6	6	6	13	13	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		2	2			2	2	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	1	3	2	2	2	3	4	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li						R	R	
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*			*	*			
Toit à 2 versants	T2V	*		*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V	*		*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP				*[1]	*[1]		*	*
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max			2					*[1]
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								
Apparence du bâtiment	App-ba			R[1]					

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HM01R	HM02R	HM03R	HM04R	HM05R	HM06R	HM08R	HM09R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	9	7,5	9	9	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max				12			12	12
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	4	2	4	4	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	4	3,7	4	4	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	13	6	9	13	6	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2			2		
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	8	2	2	3	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li	R	R	R					
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP			*		*			
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HM10R	HN01R	HN02R	HN03R	HN04R	HN05R	HN06R	HN09R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max		12	12	12	12	12	12	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	2	2	2	2	2	2	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	6	6	6	6	6	6	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				1 ♦11		2		2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	2	1	2	2	2	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li		R						
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*	*					
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit plat	TP		*1						
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HM10R	HN01R	HN02R	HN03R	HN04R	HN05R	HN06R	HN09R
IMPLANTATION :									◆20
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
Marge avant maximale (m)	AV-max		12	12	12	12	12	12	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	2	2	2	2	2	2	4
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	6	6	6	6	6	6	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				1 ◆11		2		2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	2	1	2	2	2	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li		R						
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*	*					
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit plat	TP		*1						
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HN10R	HN11R	HN12R	HN13R	HN14R			
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	9			
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	4	2	4			
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	9	6	6			
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P					40			
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40				
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2					
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	3	2	2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HN10R	HN11R	HN12R	HN13R	HN14R			
IMPLANTATION :		◆20	◆20	◆20	◆20	◆23			
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	7.5	7.5	7.5	9			
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	4	2	4			
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	9	6	6			
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P					40			
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40				
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2					
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	3	2	2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		HO01R	II04R	II05R	II06R				
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7 ◆2	7,5	7,5				
Marge avant maximale (m)	AV-max	12	◆2						
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2 ◆2	3	4				
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7 ◆2	4	4				
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6 ◆2	9	13				
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40				
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2	2				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	3	3				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5				
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li	R		R	R				
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*						
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*				
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*				
Toit plat	TP	*1	◆2	*	*				
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		II07R	II08R	II09R	II11R	II13R	II14R	II15R	II16R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	7,5	7	7	7	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max				12				
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	3	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	4	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	8	6	6	6	6	6	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								◆6
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40 ◆6
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V				*	*	*	*	*
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP				*1				*
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		I107R	I108R	I109R	I111R	I113R	I114R	I115R	I116R
IMPLANTATION :									◆2
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	7,5	7	7	7	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max				12				
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	3	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	4	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	8	6	6	6	6	6	9
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								◆6
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40 ◆6
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V				*	*	*	*	*
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP				*1				*
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IJ02R	IJ03R	IJ08R	IJ09R	IJ10R	IJ11R	IJ12R	IJ13R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	6	7,5	7,5	7	6	7
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	3	2	2	3	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	3,7	3,7	4	4	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	6	6	9	8	6	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		2			2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	2	1	3	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li				R				
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*	*	*	*			
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*			
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*			
Toit plat	TP		*[1]	*[1]					
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IJ14R	IJ16R	IJ18R	IJ19R	IJ20R	IJ21R	IJ22R	IJ23R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	6	7,5	5	7,5	7,5	7
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	2	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	10	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min					2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	3	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*					*	*
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*		*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*		*	*
Toit plat	TP	*[1]	*[1]					*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IJ14R	IJ16R	IJ18R	IJ19R	IJ20R	IJ21R	IJ22R	IJ23R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7.5	6	7.5	5	7.5	7.5	7
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3.7	3.7	3.7	3.7	2	3.7	3.7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	10	8
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min					2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	3	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*					*	*
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*		*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*		*	*
Toit plat	TP	*[1]	*[1]					*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IJ24R	IK01R	IK02R	IK03R	IL01R	IM01R	IM04R	IM05R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	6	7,5	7,5	9	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	6	6	6	6	10	10	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*	*	*	*			*
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*			*
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*			*
Toit plat	TP		*[1]	*[1]	*[1]	*[1]			*[1]
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IJ24R	IK01R	IK02R	IK03R	IL01R	IM01R	IM04R	IM05R
IMPLANTATION :		◆20							
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	6	7,5	7,5	9	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	6	6	6	6	10	10	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*	*	*	*			*
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*	*			*
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*	*			*
Toit plat	TP		*[1]	*[1]	*[1]	*[1]			*[1]
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IM06R	IM07R	IM08R	IM09R	IM10R	IM11R	IM12R	IM13R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	6	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	3	2	4	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	4	4	4	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	9	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								◆11
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40 ◆11
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		1 ◆8		2	2	2	2	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP			*1	*1	*1	*1	*1	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IM06R	IM07R	IM08R	IM09R	IM10R	IM11R	IM12R	IM13R
IMPLANTATION :									◆5
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	7.5	6	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	3	2	4	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3.7	3.7	3.7	3.7	4	4	4	3.7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	9	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								◆11
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40 ◆11
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		1 ◆8		2	2	2	2	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	1
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*	*	*	*	*	
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP			*1	*1	*1	*1	*1	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IN01R	IN02R	IN04R	IN05R	IN07R	IN08R	IN09R	IN10R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	12	9	9 ◆9	7,5	9	7,5 ◆9	7 ◆9
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	2	4 ◆9	2	4	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	6	3,7	4 ◆9	3,7	4	3,7	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	13	8	10	13 ◆9	6	8	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	35	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2			2	2	2	2 ◆9	2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	1	3	3 ◆9	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IN11R	IN12R	IN13R	IN14R	IN15R	IN17R	IN18R	
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7	7	6	9	9 ◆9	6	7,5	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	4	4 ◆9	2	2	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	4	4 ◆9	3,7	3,7	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	13	8 ◆9	6	6	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2	2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	1	3	2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IN11R	IN12R	IN13R	IN14R	IN15R	IN17R	IN18R	
IMPLANTATION :							◆9	◆13	
Marge avant minimale (m)	AV-min	7	7	6	9	9 ◆9	6	7,5	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	4	4 ◆9	2	2	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	4	4 ◆9	3,7	3,7	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	13	8 ◆9	6	6	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				2	2			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	1	3	2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		IO01R	IO03R	IO06R	JI01R	JI02R	JI03R	JI04R	
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	9	9	7,5	7,5	7.5	7,5	
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	6	6	6	6	
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	3	2	2	1	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
Espace libre de toute construction	Esp-li		R	R					
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V				*		*	*	
Toit à 2 versants	T2V				*	*	*	*	
Toit à 4 versants	T4V				*	*	*	*	
Toit plat	TP				*[1]	*		*[1]	
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max					*[1]			
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		JI05R	JI06R	JI08R	JI09R	JJ01R	JJ02R	JJ03R	JJ05R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	9	9	9	7,5 ◆1	12	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max	12							
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	4	4	4	4 ◆1	10 [2]	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	4	4	4	4 ◆1	10 [2]	4	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	13	13	13	9 ◆1	15 [2]	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P					40 ◆1			
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	◆1	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		2	2	2	2 ◆1	2		
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	3	3	3 ◆1	6	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*				◆1		*	*
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*	*	*	*
Toit plat	TP	*[1]	*	*	*	* ◆1	*	*[1]	*[1]
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		JJ07R	JJ08R	JJ09R	JJ11R	JJ13R	JJ14R	JJ15R	JJ16R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	9	9	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max		12						
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	4	4	2	3 ◆13	3	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	4	4	3,7	4 ◆13	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	9	13	6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P			◆6					
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40 ◆6	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2	2				2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	3	3	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*						
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*				
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*				
Toit plat	TP		*1	*	*				
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		JJ07R	JJ08R	JJ09R	JJ11R	JJ13R	JJ14R	JJ15R	JJ16R
IMPLANTATION :				◆1	◆3	◆10	◆10	◆10	◆10
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	7.5	9	9	7.5	7.5	7.5	7.5
Marge avant maximale (m)	AV-max		12						
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	4	4	2	3 ◆13	3	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3.7	3.7	4	4	3.7	4 ◆13	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	9	13	6	6	6	6
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P			◆6					
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40 ◆6	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			2	2				2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	3	3	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V		*						
Toit à 2 versants	T2V		*	*	*				
Toit à 4 versants	T4V		*	*	*				
Toit plat	TP		*1	*	*				
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		JJ17R	JJ18R	JJ19R	JJ20R				
IMPLANTATION :		◆10	◆1	◆	◆16				
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	9	9				
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	4	4				
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4				
Marge arrière minimale (m)	AR-min	13	13	13	13				
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40				
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2	2	3	3				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	8 [9] ◆19	8				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5				
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		JJ17R	JJ18R	JJ19R	JJ20R				
IMPLANTATION :		◆10	◆10	◆10	◆10				
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	9	9				
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4	4	4	4				
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4				
Marge arrière minimale (m)	AR-min	13	13	13	13				
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40				
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2	2	3	3				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	8 [9] ◆10	8				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5				
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2				
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V								
Toit à 2 versants	T2V								
Toit à 4 versants	T4V								
Toit plat	TP								
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		JL01R	JL02R	JM04R	JM05R	KH01R			
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	6			
Marge avant maximale (m)	AV-max			12	12	10			
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2			
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	10			
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40			
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	1			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	7 [5]	5	5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	3	2	2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*		*			
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*		*			
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*		*			
Toit plat	TP	*[1]	*[1]	*[1]					
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		JL01R	JL02R	JM04R	JM05R	KH01R			
IMPLANTATION :			◆9		◆13				
Marge avant minimale (m)	AV-min	7.5	7.5	7.5	7.5	6			
Marge avant maximale (m)	AV-max			12	12	10			
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2			
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	10			
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40			
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	1			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	7[5]	5	5	5			
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	3	2	2	2			
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*		*			
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*		*			
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*		*			
Toit plat	TP	*[1]	*[1]	*[1]					
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

GRILLE DE NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE PAR ZONE

NORMES	ZONE : RÉSIDENTIELLE « R »

		KJ01R	KJ02R	KM01R	LH02R	LH03R	MK01R	NN01R	NN02R
IMPLANTATION :									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge avant maximale (m)	AV-max								
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	3,7	3,7	3,7	4	3,7	3,7	3,7	3,7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	10	10	10	10	10
% d'occupation maximal bâtiment principal	%-max-P								
% d'occupation maximal bâtiment accessoire	%-max-A								
% d'occupation maximal des bâtiments	%-max-PA	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max-P								
Hauteur maximale bâtiment accessoire (m)	H-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Nb-max-A	2	2	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment principal (m^2)	S-max-P								
ARCHITECTURE ET APPARENCE :									
Toit à versant unique	T1V	*	*	*	*	*			
Toit à 2 versants	T2V	*	*	*	*	*			
Toit à 4 versants	T4V	*	*	*	*	*			
Toit plat	TP	*[1]	*[1]	*[1]	*[1]	*[1]			
Nb max. de matériaux de revêtement extérieur	ME-max								
% minimal paysager du terrain	%-min-PT								
Nombre minimal d'arbres dans la cour avant	Nb-min-AR								

NOTE
(en référence à la grille de normes d'implantation et d'architecture par zone)

EV- Sous réserve des paragraphes 1 @ 5 de l'article 70, il est interdit d'abattre des arbres dans une bande de 30 m de profondeur tout le long de la limite de la présente zone, adjacente à la zone IM04R.
R- Comme il est régi à l'article 107 du présent règlement.
R[1]- Comme il est régi à l'article 87 du présent règlement.

1- Permis uniquement pour un bâtiment de 2 étages et plus.
2- Sous réserve de cette marge minimale, un dégagement de 15 m pour le premier étage de construction auquel s'ajoutent 10 m pour chaque étage de construction supplémentaire sur le côté donnant sur la zone résidentielle IJ21R, applicable en fonction de la gradation des étages de construction, et un dégagement de 15 m auquel s'ajoutent 10 m par étage de construction supplémentaire, applicable à l'ensemble du bâtiment principal, dans ce dernier cas, sur le côté donnant sur la zone résidentielle JJ03R et la zone commerciale JJ04C.
3- À moins d'en être déjà pourvues, la marge latérale adjacente à la zone FI07R et la marge arrière adjacente à la zone FI07C devront être aménagées sous forme de bande végétale d'une largeur minimale de 4 m, constituée d'une alternance d'arbres de type feuillu et conifère d'au moins 12,7 cm de diamètre de tronc, plantés en quinconce en respectant une distance maximale de 10 m entre chaque arbre. Cette bande doit être maintenue.
4- En plus de cette marge minimale, une distance minimale de 10 m par étage de construction doit séparer toute partie du bâtiment principal des zones résidentielles contiguës IJ21R, JJ03R et JJ07R.
5- Au-delà de 5 m de hauteur, les bâtiments accessoires attachés ou détachés doivent être distants d'au moins 3 m d'une ligne de terrain sauf la ligne de terrain arrière, la norme étant fixée à 10 m.
6- Au-delà de 5 m de hauteur, les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal doivent être distants d'au moins 1,5 m d'une ligne de terrain.
7- La hauteur maximale du bâtiment ne peut excéder 9 m au total et la hauteur du mur de l'étage en façade principale ne peut excéder 1,2 m, à l'exclusion des lucarnes et pignons.
8- À l'intérieur du secteur 1 de la zone HK02C, le nombre d'étages maximal pour un bâtiment principal est de 6.
9- Un dégagement d'au moins 150 m est requis entre les bâtiments principaux de 6 à 8 étages et la limite arrière des terrains ayant façade sur la rue Saint-Charles Sud.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2452-2003 DE ZONAGE

LISTE DES MODIFICATIONS

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2452-2003	règlement de zonage		03 09 02	03 11 21 (CC) 03 12 04 (AP)
2484-2004	art. 2 – créer la zone HH13C art. 3 – autoriser l'usage habitation unifamiliale jumelée dans la zone FM04R art. 4 – agrandir la zone FK05R art. 5 – autoriser un tableau indicateur avec panneau-réclame ou enseigne publicitaire dans les zones GI11P et IJ04P art. 6 – créer la zone JJ09R pour y autoriser les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements et de 2 et 3 étages – agrandir la zone JJ02R pour y autoriser les habitations multifamiliales de 9 logements et plus art. 7 – ajouter la zone FK16R aux dispositions relatives aux usages ou constructions dérogatoires et ajouter des dispositions concernant l'apparence et l'architecture du bâtiment principal art. 8 – ajouter certains usages commerciaux et les habitations 1 à 4 logements dans la zone HK04P art. 9 – créer la zone JI10C art. 10 – autoriser l'usage centre de la petite enfance, garderie dans la zone GL13P art. 12 – créer la zone HI16R pour y autoriser les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements et de 2 et 3 étages art. 13 – créer la zone GH08R pour y autoriser les habitations de 1 à 3 logements sur 1 à 2 étages art. 14 – autoriser l'usage clinique vétérinaire sans hébergement de nuit dans la zone GJ13R art. 15 – modifier l'article 79 intitulé « Dimensions du bâtiment principal » pour toutes les zones art. 16 – modifier l'article 53 intitulé « Enseigne de type particulier » pour modifier l'appellation des zones par GG01R et GG02R art. 17 – agrandir les zones HK20C et HL17R afin de respecter les limites cadastrales art. 18 – interdire l'abattage d'arbres dans la zone IN03C et l'autoriser le long de la limite de la zone IN04R art. 19 – autoriser une enseigne additionnelle à plat pour les établissements situés sur un coin de rue dans 17 zones art. 20 – modifier l'article 58 intitulé « Normes diverses pour les enseignes par zone » pour toutes les zones art. 21 – modifier l'article 28 intitulé « Vestibule temporaire » afin de permettre l'installation à partir du 1er novembre	◆1	04 03 01	04 03 15 (CC) 04 03 20 (AP)
2491-2004	art. 2 – agrandir la zone HI07R et y autoriser les habitations trifamiliales isolées et multifamiliales de 4 logis art. 3 – remplacer des normes d'implantation pour le bâtiment principal dans la zone II01I art. 4 – retirer la zone GK25R de la grille 5 de l'annexe III	◆2	04 05 03	04 05 17 (CC) 04 05 22 (AP)

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'approbation	Entrée en vigueur
2491-2004 (suite)	art. 5 – autoriser l'ajout d'un seul logement au-delà du nombre maximal de logements permis dans la zone GJ21R art. 6 – ajouter l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone HN06R art. 7 – créer la zone FK20C art. 8 – créer la zone II16R art. 9 – remplacer les groupes et classes d'usages dans la zone II04R			
2501-2004	art. 2 – créer la zone HI17R art. 3 – autoriser les établissements de nettoyage à sec de vêtements avec dépôts dans la zone HJ02C art. 4 – remplacer la marge avant minimale dans la zone HK02C art. 5 – autoriser un bâtiment principal d'un seul étage dans la zone HJ14C art. 7 – créer les zones JJ10P et JJ11R art. 9 – autoriser les activités récréatives extensives et les sentiers d'équitation dans la zone HO02A	◆3	04 10 04	04 10 18 (CC) 04 10 23 (AP)
2507-2005	art. 2 – créer la zone GL20P	◆4	05 01 17	05 02 14 (CC) 05 02 26 (AP)
2509-2005	art. 2 – remplacer des normes d'implantation pour le bâtiment principal dans la zone II01I (aussi modifié en ◆2) art. 3 – créer la zone IM13R art. 7 – modifier l'article 26 intitulé « Triangle de visibilité » pour remplacer le chiffre 2,4 m par 3 m art. 8 – modifier l'article 46 intitulé « Construction des enseignes » en ce qui a trait aux dimensions du poteau et au dégagement sous l'enseigne art. 9 – ajouter le chiffre 3 vis-à-vis la ligne « marge de recul minimale de l'emprise » et la colonne « base pleine ou socle » de la grille 1 de l'annexe III art. 10 – remplacer le chiffre 3 par 1 vis-à-vis la ligne « dégagement minimal sous l'enseigne » et la colonne « sur poteau » de la grille 3 de l'annexe III art. 11 – abroger le chiffre 3 vis-à-vis la ligne « dégagement minimal sous l'enseigne » et la colonne « sur poteau » de la grille 4 de l'annexe III art. 13 – abroger le nombre d'étages minimal dans la zone FI07R art. 14 – remplacer les groupes et classes d'usages dans la zone IM07R art. 15 – remplacer les groupes et classes d'usages dans la zone IM09R art. 16 – ajouter un nombre d'étages minimal dans la zone GH08R – créer les zones GH09R, GH10R et GH11R	◆5	05 02 07	05 02 14 (CC) 05 02 26 (AP)
2517-2005	art. 2 – ajouter la classe d'usages Cbar dans la zone HJ06C art. 6 – modifier l'annexe V pour retirer la note 23 de la classe d'usages Iate dans la zone JG02I art. 7 – modifier l'article 79 intitulé « Dimensions du bâtiment principal » pour ajouter un paragraphe concernant les habitations unifamiliales isolées de 2 étages art. 8 – modifier l'annexe VI de façon à abroger le	◆6	05 06 06	05 06 22 (CC) 05 07 02 (AP)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2452-2003 DE ZONAGE

LISTE DES MODIFICATIONS

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2452-2003	règlement de zonage		03 09 02	03 11 21 (CC) 03 12 04 (AP)
2484-2004	art. 2 – créer la zone HH13C art. 3 – autoriser l'usage habitation unifamiliale jumelée dans la zone FM04R art. 4 – agrandir la zone FK05R art. 5 – autoriser un tableau indicateur avec panneau-réclame ou enseigne publicitaire dans les zones GI11P et IJ04P art. 6 – créer la zone JJ09R pour y autoriser les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements et de 2 et 3 étages – agrandir la zone JJ02R pour y autoriser les habitations multifamiliales de 9 logements et plus art. 7 – ajouter la zone FK16R aux dispositions relatives aux usages ou constructions dérogatoires et ajouter des dispositions concernant l'apparence et l'architecture du bâtiment principal art. 8 – ajouter certains usages commerciaux et les habitations 1 à 4 logements dans la zone HK04P art. 9 – créer la zone JI10C art. 10 – autoriser l'usage centre de la petite enfance, garderie dans la zone GL13P art. 12 – créer la zone HI16R pour y autoriser les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements et de 2 et 3 étages art. 13 – créer la zone GH08R pour y autoriser les habitations de 1 à 3 logements sur 1 à 2 étages art. 14 – autoriser l'usage clinique vétérinaire sans hébergement de nuit dans la zone GJ13R art. 15 – modifier l'article 79 intitulé « Dimensions du bâtiment principal » pour toutes les zones art. 16 – modifier l'article 53 intitulé « Enseigne de type particulier » pour modifier l'appellation des zones par GG01R et GG02R art. 17 – agrandir les zones HK20C et HL17R afin de respecter les limites cadastrales art. 18 – interdire l'abattage d'arbres dans la zone IN03C et l'autoriser le long de la limite de la zone IN04R art. 19 – autoriser une enseigne additionnelle à plat pour les établissements situés sur un coin de rue dans 17 zones art. 20 – modifier l'article 58 intitulé « Normes diverses pour les enseignes par zone » pour toutes les zones art. 21 – modifier l'article 28 intitulé « Vestibule temporaire » afin de permettre l'installation à partir du 1er novembre	◆1	04 03 01	04 03 15 (CC) 04 03 20 (AP)
2491-2004	art. 2 – agrandir la zone HI07R et y autoriser les habitations trifamiliales isolées et multifamiliales de 4 logis art. 3 – remplacer des normes d'implantation pour le bâtiment principal dans la zone II01I art. 4 – retirer la zone GK25R de la grille 5 de l'annexe III	◆2	04 05 03	04 05 17 (CC) 04 05 22 (AP)

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2491-2004 (suite)	art. 5 – autoriser l'ajout d'un seul logement au-delà du nombre maximal de logements permis dans la zone GJ21R art. 6 – ajouter l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone HN06R art. 7 – créer la zone FK20C art. 8 – créer la zone II16R art. 9 – remplacer les groupes et classes d'usages dans la zone II04R			
2501-2004	art. 2 – créer la zone HI17R art. 3 – autoriser les établissements de nettoyage à sec de vêtements avec dépôts dans la zone HJ02C art. 4 – remplacer la marge avant minimale dans la zone HK02C art. 5 – autoriser un bâtiment principal d'un seul étage dans la zone HJ14C art. 7 – créer les zones JJ10P et JJ11R art. 9 – autoriser les activités récréatives extensives et les sentiers d'équitation dans la zone HO02A	◆3	04 10 04	04 10 18 (CC) 04 10 23 (AP)
2507-2005	art. 2 – créer la zone GL20P	◆4	05 01 17	05 02 14 (CC) 05 02 26 (AP)
2509-2005	art. 2 – remplacer des normes d'implantation pour le bâtiment principal dans la zone II01I (aussi modifié en ◆2) art. 3 – créer la zone IM13R art. 7 – modifier l'article 26 intitulé « Triangle de visibilité » pour remplacer le chiffre 2,4 m par 3 m art. 8 – modifier l'article 46 intitulé « Construction des enseignes » en ce qui a trait aux dimensions du poteau et au dégagement sous l'enseigne art. 9 – ajouter le chiffre 3 vis-à-vis la ligne « marge de recul minimale de l'emprise » et la colonne « base pleine ou socle » de la grille 1 de l'annexe III art. 10 – remplacer le chiffre 3 par 1 vis-à-vis la ligne « dégagement minimal sous l'enseigne » et la colonne « sur poteau » de la grille 3 de l'annexe III art. 11 – abroger le chiffre 3 vis-à-vis la ligne « dégagement minimal sous l'enseigne » et la colonne « sur poteau » de la grille 4 de l'annexe III art. 13 – abroger le nombre d'étages minimal dans la zone FI07R art. 14 – remplacer les groupes et classes d'usages dans la zone IM07R art. 15 – remplacer les groupes et classes d'usages dans la zone IM09R art. 16 – ajouter un nombre d'étages minimal dans la zone GH08R – créer les zones GH09R, GH10R et GH11R	◆5	05 02 07	05 02 14 (CC) 05 02 26 (AP)
2517-2005	art. 2 – ajouter la classe d'usages Cbar dans la zone HJ06C art. 6 – modifier l'annexe V pour retirer la note 23 de la classe d'usages Iate dans la zone JG02I art. 7 – modifier l'article 79 intitulé « Dimensions du bâtiment principal » pour ajouter un paragraphe concernant les habitations unifamiliales isolées de 2 étages art. 8 – modifier l'annexe VI de façon à abroger le	◆6	05 06 06	05 06 22 (CC) 05 07 02 (AP)

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2517-2005 (suite)	% d'occupation maximal bâtiment principal dans certaines zones et à y ajouter un % d'occupation maximal des bâtiments			
2518-2005	art. 2 – ajouter la classe d'usages Cpro dans la zone GJ17I	◆7	05 06 06	05 06 22 (CC) 05 07 02 (AP)
2519-2005	art. 2 – remplacer le nombre d'étages minimal dans la zone IM07R	◆8	05 06 06	05 06 22 (CC) 05 07 02 (AP)
2522-2005	art. 2 – créer la zone IJ23R art. 4 – modifier à l'article 10 intitulé « Définitions spécifiques » le texte de la définition « Bâtiment accessoire » art. 5 – créer la zone JL02R art. 6 – créer la zone IN17R – remplacer ou ajouter les groupes et classes d'usages dans les zones IN01R, IN05R, IN07R, IN09R, IN10R, IN11R, IN14R, IN15R et IN17R – remplacer ou ajouter les normes d'implantation dans les zones IN05R, IN09R, IN10R, IN15R et IN17R	◆9	05 08 08	05 09 12 (CC) 05 10 01 (AP)
2528-2005	art. 2 – créer les zones JJ12P et JJ13R à JJ20R	◆10	05 10 03	05 10 17 (CC) 05 10 27 (AP)
2537-2006	art. 2 – ajouter l'usage habitation 2 à 4 logements dans la zone GK01C art. 3 – abroger le % d'occupation maximal bâtiment principal et ajouter un % d'occupation maximal des bâtiments dans la zone IM13R art. 4 – remplacer le chiffre de la note pour l'usage Cbar dans la zone HJ06C (aussi modifié en ◆6) art. 5 – remplacer la marge avant minimale au 5° paragraphe de l'article 63 traitant de l'étalage commercial extérieur art. 6 – uniformiser le dégagement des perrons, balcons, galeries et escaliers selon leur localisation dans les cours avant, latérale et arrière (articles 21 @ 24) art. 7 – modifier l'article 10 intitulé « Définitions spécifiques » pour autoriser les avant-toits et les revêtements extérieurs dans la marge avant minimale, la marge arrière minimale et la marge latérale minimale art. 8 – remplacer le nombre d'étages minimal dans la zone HN03R art. 9 – modifier le 6° paragraphe de l'article 66 intitulé « Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires » afin de permettre, pour les habitations bifamiliales, les garages privés d'une superficie maximale de 65 m^2 lorsque le terrain a une superficie supérieure à 740 m^2	◆11	06 01 16	06 02 09 (CC) 06 02 25 (AP)
2548-2006	art. 2 – modifier l'annexe VI afin de remplacer le texte de la note 2 art. 3 – modifier le plan de zonage de façon à créer la zone JM05R	◆12	06 02 06	06 02 14 (CC) 06 02 25 (AP)
2554-2006	art. 2 – ajouter les groupes et classes d'usages et les normes d'implantation dans la zone JM05R (aussi modifié en ◆12) art. 3 – modifier les groupes et classes d'usages et les normes d'implantation dans la zone JJ14R – retirer des groupes et classes d'usages dans la zone JJ12P art. 4 – créer la zone IN18R	◆13	06 05 01	06 05 15 (CC) 06 05 20 (AP)

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2554-2006 (suite)	art. 5 – remplacer la hauteur maximale bâtiment accessoire dans la zone EL08R			
2565-2006	art. 2 – modifier à l'article 10 intitulé « Définitions spécifiques » la définition du mot « Piscine » art. 3 – modifier l'article 68 intitulé « Implantation » de façon à ajuster les normes d'implantation pour les piscines et à retirer les normes de sécurité pour les inclure au règlement général		06 08 14	06 09 18 (CC) 06 09 28 (AP)
2566-2006	art. 2 – ajouter une note (2) à côté du nombre maximal d'enseigne par établissement total à la grille 4 de l'annexe III art. 3 – ajouter la classe d'usages Ipay dans la zone HI15I art. 4 – modifier l'article 40 de façon à réduire les exigences en stationnement à 25 % de la norme générale pour le secteur centre-ville art. 5 – remplacer des normes d'implantation dans la zone FI17C art. 10 – ajouter la classe d'usages Rpri dans la zone GK03R art. 12 – remplacer la marge latérale minimale dans la zone GJ12C art. 13 – remplacer le nombre d'étages maximal dans la zone HI04R art. 14 – remplacer la marge avant maximale dans la zone FL05R art. 15 – remplacer la note 38 par 39 dans la zone JJ17R art. 16 – uniformiser le dégagement des perrons, balcons, galeries et escaliers selon leur localisation dans les cours avant, latérale et arrière (article 23) art. 17 – ajouter la classe d'usages Pcpe dans la zone IL01R	◆14	06 08 14	06 09 18 (CC) 06 09 28 (AP)
2568-2006	art. 2 – créer trois secteurs de zone à l'intérieur de la zone HK02C – autoriser les constructions de 6 étages dans le secteur 1	◆15	06 09 05	06 09 15 (CC) 06 09 16 (AP)
2569-2006	art. 2 – modifier l'article 53 intitulé « Enseigne de type particulier » de façon à interdire un panneau-réclame ou enseigne publicitaire dans les zones commerciales, résidentielles et industrielles (aussi modifié en ◆1)		06 09 05	06 09 18 (CC) 06 09 28 (AP)
2575-2006	art. 6 – créer la zone GJ30R – modifier l'article 96 traitant des « Dispositions générales » pour les usages permis de façon à autoriser dans la zone GJ30R, 2 bâtiments principaux sur le terrain	◆16	06 11 06	06 11 24 (CC) 06 12 09 (AP)
2579-2006	art. 2 – adapter les règles en matière de protection des rives et du littoral pour les milieux humides		06 12 04	06 12 19 (CC) 07 01 17 (AP)
0002-2007	art. 2 – ajouter la classe d'usages Créc dans la zone HL13C art. 3 – ajouter une note (1) à côté du nombre d'enseignes autorisées sur base pleine ou socle par bâtiment selon l'installation à la grille 8 de l'annexe III art. 4 – créer la zone GJ31R art. 5 – retirer la classe d'usages Penf à l'intérieur des zones II03I, IO07I et JG01I art. 6 – modifier le 3° alinéa de l'article 21 intitulé « Utilisation générale de la cour avant minimale » de façon à ajouter au texte, la portion de cage d'escalier donnant accès au premier étage ou au sous-sol seulement (aussi modifié en ◆11)	◆17	07 01 15	07 02 12 (CC) 07 02 24 (AP)

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0002-2007 (suite)	art. 7 – remplacer le % d'occupation maximal des bâtiments par 45 % dans la zone GK11R art. 8 – créer les zones HG05P, HG09P, GG05R, GG06R, GG07R, GG08R, GG09R, GG10R, HG03R, HG04R, HG06R, HG07R, HG08R, HG10R, HH14R, HH15R, HH16R et HH17R – modifier les groupes et classes d'usages et les normes d'implantation dans la zone GG02R			
0035-2007	art. 2 – modifier l'annexe V de façon à remplacer le nombre maximum de 8 chambres de la note 40 par 10 chambres		07 02 19	07 03 13 (CC) 07 03 19 (AP)
0038-2007	art. 2 – remplacer des normes d'implantation dans la zone GJ19C – ajouter la zone GJ19C à la grille 4 de l'annexe III et la retirer de la grille 3	◆18	07 02 19	07 04 13 (CC) 07 04 25 (AP)
0043-2007	art. 3 – abroger la zone GG03P		07 04 02	07 06 15 (CC) 07 06 23 (AP)
0045-2007	art. 2 – créer la zone HN08P art. 3 – remplacer le nombre d'étages maximal dans la zone JJ19R avec une note 9 art. 4 – remplacer les marges avant et latérale minimales dans la zone GJ27P	◆19	07 04 02	07 07 13 (CC) 07 07 21 (AP)
0060-2007	art. 2 – créer la zone IJ24R art. 3 – interdire les éléments épurateurs de type roseau dans les cours avant minimales et les cours avant résiduelles art. 4 – modifier le 4° alinéa de l'article 66 intitulé « Normes d'implantation » des bâtiments accessoires pour remplacer les mots « lorsque détachés » par « et d'un autre bâtiment accessoire » art. 5 – abroger la marge arrière minimale dans la zone HJ20P art. 6 – ajouter les usages gymnase et cabinet de dentiste, de médecin, de praticien paramédical dans la zone HH13C art. 7 – créer les zones HN09R, HN10R, HN11R, HN12R et HN13R – ajouter la classe d'usages Cess dans la zone HO03C	◆20	07 11 05	07 11 30 (CC) 07 12 08 (AP)
0071-2007	art. 2 – ajouter la classe d'usages Cjeu dans la zone GJ01C art. 3 – modifier l'article 41 intitulé « Aménagement des aires de stationnement » afin de réduire la largeur minimale d'une case de stationnement située dans une aire de stationnement intérieur art. 4 – modifier les classes d'usages et les normes d'implantation dans les zones HG06R et HG07R art. 5 – créer la zone JI11C art. 6 – modifier l'article 40 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à réduire les exigences en stationnement dans la zone GJ19C art. 7 – autoriser l'usage 2e logement accessoire dans la zone LH01A – modifier l'article 95 intitulé « Dispositions générales pour les usages secondaires » de façon à autoriser le 2e logement accessoire de grande dimension dans la zone LH01A	◆21	07 12 17	08 01 18 (CC) 08 01 26 (AP)
0077-2008	art. 2 – modifier l'article 70 traitant de la foresterie urbaine de façon à restreindre l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones MK01R, NN01R, NN02R et NL02C		08 01 21	08 02 15 (CC) 08 02 23 (AP)

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0077-2008 (suite)	art. 3 – modifier l'article 77 traitant de l'abattage d'arbres pour fins commerciales de façon à préciser l'identification du règlement			
0080-2008	art. 3 – remplacer la marge avant minimale dans la zone IH04I art. 5 – créer la zone HK22R	◆22	08 02 04	08 02 15 (CC) 08 02 23 (AP)
0085-2008	art. 2 – ajuster certaines dispositions quant aux amendes imposables pour l'abattage d'arbres		08 03 03	08 03 14 (CC) 08 03 22 (AP)
0100-2008	art. 2 – remplacer la hauteur maximale du bâtiment accessoire dans les zones EL04R et EL05R art. 3 – modifier les classes d'usages dans la zone GK01C art. 4 – créer la zone FI19R art. 5 – ajouter la classe d'usages Pcem dans la zone MI01A art. 6 – créer la zone HN14R	◆23	08 05 05	08 05 15 (CC) 08 05 31 (AP)
0106-2008	art. 2 – modifier l'article 73 intitulé « Construction et ouvrage permis sur la rive » de façon à permettre de nouvelles mesures d'exception pour les constructions et ouvrages sur la rive d'un lac, cours d'eau, milieu humide ou tourbière		08 06 02	08 06 13 (CC) 08 06 21 (AP)

(CC) : Certificat de conformité au schéma d'aménagement de la M.R.C.
(AP) : Avis de promulgation

Révisé le 25 juillet 2008.